

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SÉANCE

Séance du Mercredi 29 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3094).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3094).
Discussion générale (suite) : MM. Palmero, Rivain, Jacquinet, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Baudis, Chandernagor, Grussenmeyer.
Art. 1^{er} à 10. — Réservés.
Art. 11. — Adoption.
Art. 12.
MM. Chauvet, Lamps.
Adoption de l'article 12.
Art. 13. — Adoption.
Art. 14.
M. de Sesmaisons.
Amendements n° 33 de M. Prioux, n° 35 de M. Pezé, n° 46 du Gouvernement : MM. Prioux, Pezé, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Vallon, rapporteur général.
L'article 14 et les amendements correspondants sont réservés.
Art. 15.
Amendements n° 29, 30, 31 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Didier, rapporteur pour avis ; le ministre des finances, Laurin.

* (2 f.)

Les amendements n° 29, 30 et 31, retirés par M. Didier, sont repris par M. Degraeve : MM. Degraeve, le ministre des finances, le rapporteur général. — Les amendements sont déclarés irrecevables.

Adoption de l'article 15.

Art. 16.

Amendement n° 27 de M. Ballanger : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 34 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et sous-amendement n° 37 de M. Lavigne : MM. Hoguet, rapporteur pour avis ; le ministre des finances, de Sesmaisons. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 16 complété.

Art. 17.

MM. Fould, Chapalain, Prioux.

Amendements n° 10 de M. Lamps, n° 36 de M. Drouot-L'Hermine, n° 8 rectifié de la commission des finances : MM. Lamps, Drouot-L'Hermine, le rapporteur général, le ministre des finances, Bousseau, Catalifaud, Chapalain, Laurin, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Rejet des amendements.

Adoption de l'article 17.

Art. 18.

Amendement n° 11 de M. Ballanger : MM. Chaze, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19.

MM. Georges Bonnet, de Poulpiquet, Waldeck Rochet.
Amendement n° 18 de M. Georges Bonnet : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article 19.

Art. 20.

Etat annexe.
MM. Chauvet, de Poulpiquet, Pezè, Catalifaud, le ministre des finances.
Adoption de l'état annexe et de l'article 20.

Art. 21. — Adoption.

MM. le président, le président de la commission des finances.
Suspension de la séance.

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 juin.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi : fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative.

Jeudi 30 mai : journée réservée aux réunions des commissions.

Mardi 4 juin :

Projet sur le contrôle du réemploi des démobilisés ;

Projet sur l'affiliation à la sécurité sociale de certains journaliers ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la silicose professionnelle ;

Proposition de loi sur les accidents de trajet.

Mercredi 5 juin : journée réservée aux réunions des commissions.

Jeudi 6 juin :

Projet portant ratification d'une convention frontalière franco-allemande ;

Deux projets portant ratification de droits de douane ;

Projet modifiant les codes de justice militaire ;

Proposition de loi sur les baux à ferme des hospices.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 31 mai : une question orale sans débat de M. La Combe.

Vendredi 7 juin, jusqu'à 19 heures au plus tard :

5 questions orales sans débat de Mme Thome-Patenôtre et de MM. Prioux, Rabourdin, Durbet, Baudis ;

5 questions orales avec débat : celles jointes de MM. Fouchier et Rivain, celle de M. Maurice Faure et celles jointes de Mme Thome-Patenôtre et de M. Seramy.

Le texte de ces questions sera publié en annexe, au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La date du dépôt des candidatures pour un poste de membre suppléant de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe ayant été fixée au vendredi 31 mai, à 18 heures, la conférence des présidents propose que la ratification de la candidature présentée ou, s'il y a lieu, le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, soient inscrits en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 4 juin, après-midi.

D'autre part, il est proposé que les différents scrutins pour la haute cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, aient lieu dans les salles voisines de la salle des séances :

Mardi 4 juin, après-midi, pour l'élection du président.

Jeudi 6 juin, après-midi, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants (deux scrutins simultanés).

Vendredi 7 juin, après-midi, pour l'élection de 7 jurés titulaires et de 7 jurés suppléants (deux scrutins simultanés).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240, 290, 292).

Dans sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre, nous avons constaté avec satisfaction que le Gouvernement a tenu les promesses faites lors de la discussion de la loi de finances en janvier dernier en ce qui concerne les rentes viagères constituées entre 1952 et 1959 qui, dans le projet qui nous est soumis, sont majorées de 20 p. 100 à partir du 1^{er} juillet prochain.

Déjà, le budget de cette année avait prévu 10 p. 100 d'augmentation des rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1952. C'est un nouveau geste de bonne volonté de la part du Gouvernement.

Mais vous n'ignorez pas la déception des rentiers viagers. Car, en définitive, s'agissant seulement d'une majoration des taux fixés par la loi du 28 décembre 1959, les rentes constituées entre 1914 et 1940 n'ont, en réalité, augmenté que de 8,90 p. 100 au 1^{er} janvier 1963 et celles constituées entre 1949 et 1952 de 3,30 p. 100 seulement. Le projet actuel reste encore en retrait par rapport aux nécessités.

Pourquoi, en effet, fixer comme date limite le 1^{er} janvier 1959 plutôt que le 1^{er} janvier 1960 ou même 1961 ?

Peut-on dire que, depuis le 1^{er} janvier 1959, les prix sont restés immuables ?

Nous savons ce qu'il en est. On connaît l'évolution de l'indice officiel des prix des 179 articles. Ne vient-ils pas, pour le seul mois d'avril écoulé, d'augmenter de 1 p. 100 ?

La majoration accordée est bien loin, vous le constatez, de suivre ce mouvement.

D'autre part, la chambre de commerce de Paris a établi qu'en 1962 les majorations de salaires dans notre pays avaient atteint 10 p. 100 et que, compte tenu des hausses des prix, l'amélioration du pouvoir d'achat des ouvriers avait été de 4,7 p. 100.

Il est certain que le rentier viager qui ne dispose pas de l'arme de la grève est bien loin du compte.

Se pose alors la question de l'indexation des rentes. La péréquation des retraites est assurée, les salaires sont liés au niveau des prix. Le rattrapage automatique s'impose aussi pour les rentiers viagers car les mesures interviennent toujours en retard.

S'agissant de personnes généralement âgées, on semble spéculer sur leur disparition. Ceux qui avaient 65 ans en 1952 ont aujourd'hui plus de 75 ans, s'ils vivent encore. De toute façon, ils ont attendu pendant dix ans, en supportant toutes les augmentations de prix, la majoration qui leur est accordée par le collectif.

Une indexation honnête et effective soulagerait, d'ailleurs, en définitive les services d'aide sociale et retirerait nombre de personnes de la catégorie des économiquement faibles. En donnant une solution au problème que pose un secteur important de la vieillesse — on a évalué à plus de 1.200.000 le nombre des rentiers viagers — on arriverait à limiter, comme je viens de le dire, les dépenses d'aide sociale.

Doit-on rappeler, d'ailleurs, que, dans ce domaine, il ne s'agit pas d'aumône, mais de la rémunération d'un capital et que, en ce qui concerne les rentes du secteur public, notamment, la publicité officielle leur disait : « Souscrivez pour assurer la sécurité de vos vieux jours. »

Ces citoyens ont eu confiance dans la stabilité de la monnaie. Ne leur donnons pas tort. Les rentiers viagers ne disposent plus de leur capital et sont liés irrévocablement à la monnaie et à leurs créances. La montée des prix engendre donc très directement leur misère et compromet leur vie matérielle.

La situation est encore plus dramatique et illogique pour le particulier qui a vendu son immeuble en viager. La rente reste généralement inférieure au produit des loyers qu'il encaisserait s'il avait conservé son bien. En effet, ces quatre dernières années, l'augmentation des loyers a été de 64 p. 100, mais l'augmentation des rentes viagères n'a pas suivi.

Certes, un amendement parlementaire, qui est devenu l'article 56 de la dernière loi de finances, tend à corriger cette injustice, mais il n'ouvre la voie qu'à l'accord amiable ou au recours au tribunal.

La majoration de 20 p. 100 proposée nous paraît donc encore insuffisante. Elle devrait équitablement être portée à 30 p. 100 pour tenir compte du fait que les rentes constituées de 1949 à

1951 sont majorées de 55 p. 100 et qu'il faudrait, autant que possible, s'approcher de ce taux.

Le rapport de M. le rapporteur général, dont nous avons eu connaissance, établit d'ailleurs que, de 1952 à 1959, la hausse du coût de la vie s'est bien élevée à 30 p. 100. Or, le projet qui nous est proposé ne concerne qu'une majoration de 20 p. 100 des rentes.

Aussi louables que soient ces mesures fragmentaires et celles qui sont intervenues en 1959 pour les particuliers, en 1960 pour le secteur public et, cette année, pour toutes les rentes de 1914 à fin 1958 le problème reste entier.

En 1914, le kilogramme de beurre valait trois francs; il vaut aujourd'hui 350 fois plus alors que la rente constituée à l'époque n'est qu'au coefficient 15.

En 1914, avec six francs le rentier pouvait acheter deux kilos de beurre ou 24 litres de lait.

Les six francs, convertis en rente, sont devenus, par le jeu des lois votées par le Parlement, 108 francs légers ou 1 franc 8 centimes nouveaux, c'est-à-dire le prix de cent grammes de beurre ou d'un litre et demi de lait.

M. le ministre des finances a déclaré, le 1^{er} janvier, à la télévision que le franc d'avant 1914 avait la valeur du franc suisse. Mais alors, le franc actuel étant au-dessous de cette valeur, en vertu de quelle logique une rente de cinq mille francs souscrite en 1903 est-elle réduite maintenant à 907 F ?

Tout le problème, en vérité, tient dans ces chiffres. Les revalorisations consenties sont toujours des mesures de faveur, de caractère exceptionnel, justifiées par des raisons d'humanité et non par la reconnaissance d'un droit à revalorisation. Certes, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant d'une dette en espèces fondée sur le changement de valeur de l'unité monétaire.

Bien qu'elle soit exorbitante des règles mêmes du droit civil, nous souhaitons cependant que l'intervention de la puissance publique se fasse, toujours à temps, pour apporter aux créanciers la compensation vitale qui leur est due normalement et équitablement pour les sortir définitivement de leur situation de citoyens sacrifiés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la mesure envisagée par ce collectif prendrait beaucoup plus de valeur, susciterait l'espoir et engendrerait la patience s'il vous était possible, au terme de ce débat, de nous donner quelques assurances pour l'avenir le plus proche. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rivain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur du budget de l'agriculture, je poserai à nouveau dans la discussion générale — et vous le trouverez sans doute légitime — une question que j'ai soulevée déjà à la commission des finances et sur laquelle M. le ministre des finances m'a répondu fort aimablement, mais d'une façon si générale et si rapide que mes inquiétudes n'ont pas été calmées.

Dans l'article 19 du collectif, on nous propose un certain nombre d'économies. Il en est, comme celles qui comptabilisent l'allègement des charges de notre dette publique, intérieure et extérieure, qui ne méritent que des compliments et je m'en voudrais de ne pas en féliciter le Gouvernement, parce qu'elles traduisent une étape importante du redressement financier.

D'autres économies portent sur les différents chapitres ministériels, sans être individualisées. Cette pratique n'est pas nouvelle et je sais que vous nous fournirez le détail, à mesure que vous prendrez les décrets d'application, comme cela s'est toujours fait dans des circonstances analogues.

Pour une seule catégorie d'économies, vous précisez le point sur lequel la hache va s'abattre et cela mérite, à mon sens, quelques éclaircissements.

Le Gouvernement semble, en effet, bien avant que notre collègue et ami Chapalain ne dépose son amendement à l'article 17, avoir été alerté sur le pari mutuel et il nous propose d'économiser dix millions de francs sur la part, provenant de ce pari mutuel, qui est affectée à l'encouragement de l'industrie chevaline et à l'élevage national.

Je voudrais donc que mes collègues aient présente à l'esprit la situation réelle dans laquelle se trouve l'élevage, exposé à la double offensive de l'article 17, amendé par M. Chapalain, et de l'article 19, d'initiative gouvernementale.

En ce qui concerne l'article 17, le député maire du Mans nous dira, sans doute, dans quelles conditions il croit pouvoir accroître la part du prélèvement de l'Etat sur les sommes mises en jeu par les parieurs. Il invoquera des raisons de moralité et, aussi, l'opportunité d'accorder une majoration de dégrèvement fiscal aux cadres moyens de la nation.

L'Assemblée appréciera la valeur de ses arguments et son souci de prélever sur les joueurs et non sur l'élevage, à l'image

de ceux qui entendaient jadis demander davantage à l'impôt et moins au contribuable.

Mais, quel que soit le sort qui sera finalement réservé à cette proposition, il reste que l'article 19, d'initiative gouvernementale, me paraît — à moins que vos réponses, monsieur le ministre, ne soient de nature à nous satisfaire — mettre directement en péril l'élevage national qui commence à peine à se relever de son effacement et qui n'a pu reprendre sa place que dans le cadre du décret du 20 avril 1961; nous avons, en effet, en 1962, exporté pour douze milliards de francs de produits vers l'Angleterre et l'Amérique et réduit sensiblement nos importations.

Ce texte d'avril 1961 assure à l'élevage, sous des formes diverses, une aide dont le montant est fixé à 1,5 p. 100 des mises du pari mutuel. J'ajoute que ce fonds commun de l'élevage sert également à soutenir les sociétés de courses de province et à faire vivre, en partie, le service des haras qui est pourtant un service d'Etat et qui est vraiment le parent pauvre de l'agriculture.

C'est sur la base du décret du 20 avril 1961 que les programmes à long terme ont été établis. Pour l'exercice 1963, l'élevage a reçu notification des sommes qui devraient lui être allouées, soit 37,7 millions de francs. En fait, il n'a été perçu que cinq mensualités. Que vont devenir les sept dernières si l'article 19 est adopté ?

A la vérité, si l'on fait porter l'économie de 10 millions de francs sur les 37,7 millions promis, c'est près du tiers des engagements pris qui ne seront pas tenus. C'est la condamnation de l'effort entrepris depuis plusieurs années et c'est aussi une perte considérable pour l'agriculture française et pour notre commerce extérieur.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je tiens à préciser que, malgré les économies qui vont être prélevées, les éleveurs recevront les sommes qu'ils pouvaient escompter au titre de 1963.

M. Philippe Rivain. Je remercie M. le ministre d'Etat de nous avoir donné cette explication et cette assurance et ce, d'autant plus que, devant la commission des finances, M. le ministre des finances avait répondu à ma question en déclarant que l'article 19 porterait seulement sur les réserves du P. M. U. Ne sachant pas trop ce que sont ces réserves et si elles existent vraiment en dehors du cadre fixé par le décret du 20 avril 1961, je craignais que la part prévue par ce texte pour l'élevage ne soit en réalité diminuée.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir répondu à une des questions que je désirais poser, à savoir si la subvention de 37,7 millions de francs déjà annoncée et notifiée serait intégralement versée au cas où nous adopterions l'article 19.

J'aimerais en poser une seconde. Le Gouvernement entend-il, pour l'avenir, modifier les bases du décret du 20 avril 1961 qui fixe le pourcentage et la répartition des crédits affectés à l'élevage ?

Pour la clarté du débat, la première réponse donnée par M. le ministre d'Etat est très précieuse; une réponse à la seconde question nous serait également utile avant que soit abordée la discussion de l'amendement Chapalain à l'article 17.

Il est assez facile d'évoquer sur le ton passionnel — mais je m'en garderai — les problèmes du P. M. U. On peut, on doit peut-être en parler en termes de moralité, mais il est sage de ne pas perdre de vue que le mécanisme de cette institution est délicat, complexe et fragile.

Pour que le pari mutuel fonctionne, il faut sans doute qu'il y ait des parieurs; nous verrons si l'amendement Chapalain risque de les décourager. Mais il faut aussi qu'il y ait une industrie française de l'élevage suffisamment vivante pour satisfaire en produits de qualité à la demande nationale et internationale. La moindre fausse manœuvre risque de la mettre irrémédiablement en péril. Si elle périclite, on ne la fera pas revivre par un coup de baguette magique et le dommage sera irréparable.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons de mon intervention. Les éclaircissements que je sollicite et que vous avez déjà bien voulu nous donner partiellement ont pour objet d'apaiser l'inquiétude des éleveurs qui ont interprété l'article 19 comme une intention gouvernementale de modifier les bases du décret du 20 avril 1961.

Dans le cadre fixé par ce texte, ils avaient organisé leur travail, travail complexe qui exige une longue patience, qui procure au monde rural des activités multiples, qui est profitable à l'économie nationale et que nos concurrents étrangers, notamment les Anglais, se réjouiraient du fond du cœur de voir brusquement compromis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Baudis. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, annoncé par

M. le ministre des finances à l'occasion du récent débat financier, était prévisible bien avant les grèves dès lors que le budget de 1963 ne tenait pas un compte suffisant de certains engagements qui avaient été pris à la fin de l'année dernière en matière sociale.

Que contient ce collectif ? D'abord dix articles comportant des dispositions de politique commerciale tendant à protéger les commerçants contre les abus du libre jeu de la concurrence, et les consommateurs contre son insuffisance. On envisage, avec raison d'ailleurs, l'effacement des discriminations par une réforme de la fiscalité, notamment du chiffre d'affaires, et par une amélioration des méthodes de financement des investissements commerciaux.

Certains articles prévoient d'utiles dispositions nouvelles ; d'autres confirment, tels les articles 2 et 3, des procédures de référé commercial qui étaient déjà partiellement en usage.

Mais certaines autres mesures, celles notamment de l'article 10, paraissent véritablement improvisées et laissent aux administrations financières des pouvoirs littéralement exorbitants.

Le Gouvernement paraît vouloir entreprendre une œuvre de longue haleine. Elle ne pourra être menée à bien qu'en liaison avec les organisations professionnelles. De toute façon, nous souhaitons discuter, non par le biais d'un collectif budgétaire et de mesures fragmentaires, mais à la suite de l'étude des problèmes d'ensemble des circuits de distribution.

Viennent ensuite les dispositions fiscales prévues par les articles 11 à 14 et qui sont de nature à exercer une influence en matière de développement économique.

Vous auriez pu rendre l'expansion plus facile en allégeant le considérable handicap que la fiscalité inflige à la production française par rapport aux conditions de développement de la production des autres pays du Marché commun.

Mais au moment où, il faut bien le reconnaître, fléchit dangereusement notre balance commerciale, n'allez-vous pas, par cette superfiscalité, affaiblir les entreprises dans la concurrence internationale qu'elles affrontent et compromettre ainsi la contribution indispensable qu'elles apportent à l'amélioration du niveau de vie national ?

D'autre part, vous demandez, concernant le demi-décime, qu'on revienne sur une promesse du Gouvernement et sur un vote du Parlement. C'est là, tant sur le fond que sur la méthode, une erreur que nous déplorons.

Des mesures de caractère social sont inscrites dans le collectif. Pour en apprécier la valeur, il faut les replacer dans le cadre du plan Laroque qui constitue véritablement la charte des personnes âgées et des infirmes.

Eh bien ! où en est le plan Laroque ? Pour les aveugles et les grands infirmes à plus de 80 p. 100, rien n'a été fait depuis le décret du 14 avril 1962. L'étape prévue pour le 1^{er} juillet 1962 n'a pas été franchie. L'étape suivante, prévue pour le 1^{er} janvier 1963, ne l'a pas été davantage. Si bien que, depuis le mois d'avril 1962, 250.000 grands infirmes et aveugles doivent vivre avec 3 francs 65 par jour.

Au lendemain d'un hiver cruel pour les déshérités, après plus d'un an d'attente et l'oubli de deux étapes prévues par le plan Laroque, qu'accordez-vous aux grands infirmes et aux aveugles ? Ce qui est inscrit dans ce collectif, c'est-à-dire 5 millions de francs ? Faites le calcul, cela fait très exactement 6 centimes par jour !

Ainsi donc, le plan Laroque, qui devait être appliqué par étapes semestrielles, paraît être, selon cette formule, abandonné, alors qu'il est plus nécessaire que jamais, surtout dans un moment où les prix augmentent incontestablement.

Nous en demandons l'exécution loyale. Nous demandons également l'établissement d'un véritable plan social qui fixerait, aussi bien pour les déshérités que pour les travailleurs, les étapes d'une amélioration du niveau de vie qui soit parallèle à celle du revenu national.

Il faut bien remarquer que depuis janvier 1959, alors que les prix ont augmenté de 15 à 20 p. 100, le plafond de ressources qui limite l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible est resté identique. Au-dessus de 3 francs 70 par jour, vous estimez que les ressources sont trop élevées pour permettre l'octroi de la carte !

D'autre part, vous laissez en suspens d'irritantes questions, par exemple l'abattement du sixième sur les retraites, que seuls les fonctionnaires supportent, ou le refus de reconnaître, malgré les promesses et les enquêtes faites par l'administration, les droits des cheminots anciens combattants pour leur campagne double.

Comme pour les mineurs, attendrez-vous la grève pour satisfaire des revendications dont vous reconnaissez le bien-fondé ? Ne pensez-vous pas qu'un gouvernement qui se veut et se dit fort devrait avoir la sagesse d'accorder aujourd'hui ce qu'il cédera demain peut-être sous la menace ? Il avait d'ailleurs, grâce à ce collectif, la faculté de faire un choix qui permettrait, au lieu

de laisser arracher certaines concessions après des semaines de grève, de pratiquer enfin une politique sociale, dynamique et digne de ce nom.

Alors que nous connaissons la nature des dépenses improductives, vous frappez aveuglément tous les budgets, même ceux qui ne disposent pas de crédits suffisants pour remplir des tâches essentielles. Nous sommes surpris notamment de constater qu'aucun crédit n'est prévu pour développer la formation professionnelle indispensable si l'on veut atteindre les objectifs du plan.

Jamais n'est apparue aussi clairement qu'aujourd'hui cette nécessité d'un choix. Maintenez-vous dans le budget une part aussi lourde pour les dépenses improductives ? Si oui, vous en viendrez fatalement à frapper — nous en avons déjà la preuve — des budgets tels que ceux de l'éducation nationale, de la santé publique ou de la construction, qui conditionnent la seule et véritable politique de grandeur d'une nation.

L'exposé des motifs de ce collectif se termine par cette excellente formule : « Une expansion sans stabilité serait une expansion sans durée ».

Mais où en sont et l'expansion et la stabilité ? Avec autorité et impartialité, la commission des comptes de la nation vient de répondre à cette question.

Expansion ? La production nationale est ramenée de 6,1 à 4,7 p. 100.

Stabilité ? La hausse des prix, qui était évaluée à 2 p. 100, atteindra près de 5 p. 100.

Vous comprendrez ainsi, monsieur le ministre, les inquiétudes que je dois exprimer aujourd'hui à cette tribune, au nom de mes amis du centre démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre d'Etat, je n'ironiserai pas — encore que je n'en pense pas moins ! — sur la situation peu confortable dans laquelle se trouve votre collègue des finances lorsqu'il demande à cette assemblée de voter le présent projet fiscal, après avoir affirmé en février dernier que l'année 1963 serait sans impôts nouveaux, et j'aborde immédiatement l'examen de votre projet.

Ce projet comporte quatre séries de mesures : des mesures d'assainissement de la distribution, des dispositions d'ordre social, des dispositions fiscales, enfin des économies.

En ce qui concerne les mesures d'assainissement de la distribution, nous avons déjà dénoncé à maintes reprises depuis 1959, alors que vous avez fait supporter l'essentiel du fardeau fiscal et des charges par les catégories sociales les moins favorisées de ce pays, les facilités qu'en même temps vous laissiez au prix.

Talonnés par le risque d'inflation, vous vous décidez à agir. Mieux vaut tard que jamais. Mais permettez-moi de vous dire que les mesures inscrites dans le présent collectif ne vont pas très loin : interdiction des ventes à perte, normalisation de la concurrence, répression de la publicité mensongère, réglementation des certificats de qualité, tout va dépendre de l'application que vous allez faire de ces différentes mesures et nous nous réservons de juger l'arbre à ses fruits.

Dans tout cela, d'ailleurs, une seule mesure d'ordre fiscal, ou plus exactement d'exemption fiscale : la possibilité d'accorder l'exonération totale ou partielle de la taxe complémentaire aux entreprises qui se seront préalablement engagées à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration.

Cela n'est pas nouveau dans son principe mais vous vous proposez d'en étendre assez largement l'application. Cette mesure deviendrait ainsi, dans votre esprit, l'un des moyens de cette économie contractuelle dont on fait actuellement grand cas.

Car, mes chers collègues, le Gouvernement, s'il est à court d'argent, n'est jamais à court de vocables nouveaux : économie concertée, économie contractuelle sont à la mode !

Ces notions suscitent deux ordres de réflexions. S'agissant de l'économie concertée, on est en droit de se demander qui, en définitive, concerté qui. S'agissant de l'économie dite contractuelle, quelle est la valeur du contrat ?

Qui concerté qui ? A cet égard, M. Pierre Bauchet, professeur d'économie politique, a fait une intéressante étude de laquelle il ressort que, parmi les 3.137 personnes qui ont participé au travail de préparation du IV^e plan, plus de 40 p. 100 représentaient le patronat, qu'il s'agisse de chefs d'entreprise ou de syndicalistes patronaux, et 47 p. 100 l'administration, les agriculteurs devant se contenter d'une représentation d'environ 3 p. 100 et les salariés d'environ 7 p. 100.

Dans ce combat singulier entre le patronat et l'administration, qui, en définitive, a le plus de chance de faire prévaloir ses vues ? Cela vaudrait un long débat. Qu'il me suffise pour le moment de noter que, dans l'orientation de cette économie dite concertée, les tendances propres des hommes du Gouvernement et de la majorité, leurs liens de famille, leurs attaches

passées ou présentes avec certains grands intérêts privés constitués autant de facteurs qu'on aurait sans doute tort de négliger.

Seconde interrogation : s'agissant de l'économie dite contractuelle, quelle est la valeur du contrat ? En l'espèce, quelle est donc la valeur de ce contrat de distribution dont il est fait état à l'article 10 du projet ? L'expérience de la procédure des agréments le prouve : aucune ! car l'entreprise qui ne pourra tenir les termes de son contrat trouvera toujours quelque bonne raison extérieure à elle-même, ne serait-ce que l'évolution de la conjoncture économique, pour expliquer sa carence ; si bien qu'en définitive ce fameux contrat s'analyse juridiquement comme un engagement discrétionnaire du ministre des finances après avis du conseil supérieur du plan.

Discrétionnairement, M. le ministre des finances va ainsi pouvoir favoriser telle entreprise au détriment de telle autre. Il se peut que l'avantage ainsi accordé concoure à l'intérêt général. Il se peut aussi que, mal utilisé, il ne concoure qu'à l'intérêt propre de l'entreprise en cause. Tout dépend en définitive de l'usage qui en est fait par le ministre.

C'est, me direz-vous, une question de confiance à son égard. Or, monsieur le ministre, il se trouve que nous n'avons pas fait confiance, lors de sa constitution, au Gouvernement dont vous faites partie. N'attendez donc pas de nous que nous vous accordions, à propos de cet article 10, les pouvoirs discrétionnaires que vous nous demandez.

En ce qui concerne les dispositions d'ordre social, mes observations porteront essentiellement sur l'article 15, qui donne la possibilité d'octroi d'une allocation viagère aux rapatriés âgés. Ils seront rattachés systématiquement au régime français de sécurité sociale et recevront, en attendant la liquidation de leur pension, une allocation viagère.

J'ai deux observations à faire à ce sujet. D'abord il serait nécessaire d'assouplir, pour ces catégories sociales, les procédures de liquidation des pensions. Je connais des cas où le rapatrié, qui était un salarié, essaie désespérément de se procurer des certificats de travail des différents employeurs qu'il a pu avoir en Algérie, les entreprises ayant disparu. On risque par conséquent de tourner en rond très longtemps si les procédures ne sont pas assouplies.

En second lieu c'est, bien sûr, un devoir de solidarité nationale de faire participer ces rapatriés aux avantages des organismes sociaux de la métropole. J'observe cependant que cela va constituer, pour les différents régimes de sécurité sociale, des charges importantes sans contrepartie de cotisations.

En effet, les cotisations qui ont été versées pendant une partie de leur existence par ces catégories de personnes, l'ont été à des organismes similaires d'Algérie et sont restées dans les caisses algériennes correspondantes.

Je me permets de vous faire une suggestion : s'agissant de l'indemnisation des expropriations subies par certains grands propriétaires terriens — et M. Borgeaud en est un parmi d'autres — le Gouvernement a décidé, je crois, d'imputer ces sommes sur les aides à apporter à l'Algérie. S'agissant du menu peuple algérien, de gens qui ressortissent soit des caisses agricoles, soit des caisses du régime de sécurité sociale générale, pourquoi l'imputerait-on pas leur retraite sur les aides à apporter à l'Etat algérien puisque, en définitive, les cotisations qu'ils ont versées sont restées dans les caisses algériennes ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Je suis convaincu que la disposition que je me permets de vous suggérer serait entendue avec beaucoup d'intérêt par l'opinion publique française.

J'en arrive maintenant aux dispositions fiscales proprement dites. A ce sujet, je citerai ce que disait il n'y a pas si longtemps M. le Premier ministre à cette tribune — c'était le 14 mai dernier :

« Les impôts que nous vous proposerons frapperont les réserves des sociétés, les distributions d'actions gratuites, certaines dépenses somptuaires des mêmes sociétés et les tantièmes des administrateurs. Je ne pense pas que vous les accuserez d'être antidémocratiques. »

Et il ajoutait : « Voilà donc d'abord une première préoccupation, frapper quand il y a lieu de le faire les gros revenus et non pas les petits. »

Il faut croire qu'en 1959, il n'y avait sans doute pas lieu de frapper les gros revenus puisqu'à ce moment-là on s'est contenté de frapper les petits.

Mais je dois dire qu'après cette déclaration péremptoire nous nous attendions à des mesures spectaculaires nouvelles. En réalité, il n'y a, dans ce que vous nous proposez, rien que de très classique : aménagement du régime des tantièmes, prélèvement de 1,5 p. 100 sur les réserves, majoration du droit d'apport sur les incorporations de réserves au capital. Tout cela se traduit en définitive par quelques majorations d'impôts déjà existants.

Certes, ces dispositions sont sympathiques dans la mesure où elles frappent les revenus des sociétés de préférence à d'autres, mais elles ne modifient pas très sensiblement, comme nous l'aurions souhaité, la répartition du fardeau fiscal dans ce pays. D'autant que l'une au moins de ces mesures risque de se révéler illusoire. Il s'agit de la majoration du taux du droit d'apport sur les incorporations de réserves au capital.

Je m'explique. Le taux actuel fixé à 7,20 p. 100 serait porté à 12 p. 100, mais les incorporations de réserves de réévaluation ou des dotations de stocks, réalisées avant le 1^{er} janvier 1966 continueront de ne donner lieu qu'à la perception du droit fixe de 80 francs prévu par l'article 673-3^o du code général des impôts. De même, le taux de 2 p. 100 demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963 pour les incorporations des réserves des entreprises sinistrées.

Les sociétés conservent ainsi la possibilité d'échapper à la majoration prévue en effectuant l'incorporation à leur capital de réserves de réévaluation, de dotations sur stocks ou éventuellement de réserves de reconstitution. Il y a tout lieu de penser qu'elles useront très largement de cette possibilité et pourront donc ainsi continuer à distribuer des actions gratuites en franchise d'impôt.

D'autre part, il est prévu que la majoration que vous instituez sera remise en cause à l'expiration de la période d'application du IV^e plan, c'est-à-dire dans deux ans. On peut donc considérer cette mesure comme purement formelle.

Restent donc les dépenses somptuaires des sociétés. Dans ce domaine, la fraude est considérable. Il est bien connu que les éléments du train de vie de beaucoup de dirigeants de sociétés et de leurs proches — domestique, chauffeur, voitures, etc. — figurent aux frais généraux des entreprises. Qu'attend-on pour exercer des contrôles plus stricts sur ces catégories de contribuables ?

Il a été également constaté que de nombreux dirigeants de sociétés qui, dans certains cas, ont la qualité de salariés non associés perçoivent sous différentes formes — traitements, remboursements de frais, commissions, etc. — des sommes qui, eu égard à leur montant élevé, correspondent davantage à des distributions de bénéfices sociaux qu'à la rémunération d'un travail effectif, même très qualifié. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'on devrait conférer à ces rémunérations diverses le caractère de bénéfices distribués, pour la fraction qui excéderait, pour chaque bénéficiaire, une certaine somme, douze millions d'anciens francs par an par exemple. Douze millions d'anciens francs par an, un million par mois, vingt-cinq fois le minimum vital, cela fait un beau salaire, ne trouvez-vous pas, monsieur le ministre ? Beaucoup seraient satisfaits à moins, qui ne disposent même pas, hélas, du minimum vital. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Qui sait si cette mesure ne vous aurait pas permis de supprimer totalement le demi-décime ? Et puis, cela aurait témoigné de votre volonté de justice.

Ce sont des mesures de cet ordre que nous avions la naïveté d'espérer lorsque M. le Premier ministre nous laissait entendre qu'on allait frapper les gros revenus. Là encore, la montagne accouche d'une souris et nous devons nous contenter d'une majoration de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, majoration qui frappera du reste indistinctement et par conséquent injustement, quelle que soit la puissance du véhicule, deux chevaux ou Jaguar, les grosses sociétés et les petites.

J'en arrive maintenant au chapitre des économies. La plus grande partie d'entre elles s'inscrit, selon les propres termes de M. le ministre des finances devant la commission des finances, sous la rubrique des « économies de volonté ». Cela signifie que l'on se propose — il n'est pas sûr qu'on le réalisera — d'économiser sur les budgets de fonctionnement : budgets de fonctionnement de l'agriculture, des anciens combattants, de la construction, de l'éducation nationale, de la santé publique et j'en passe.

Or personne n'ignore que les budgets d'équipement de l'agriculture, de la construction, de l'éducation nationale, de la santé publique sont notoirement insuffisants. M. le ministre des finances nous a annoncé pour avant la fin de l'année un nouveau collectif de rajustement de ces crédits d'équipement. Alors, pourquoi s'obstiner à faire apparaître aujourd'hui des économies dans des budgets dont on nous annonce d'ores et déjà l'augmentation nécessaire ?

Oh ! j'entends bien qu'il ne s'agit pas des mêmes chapitres. Mais il y a une corrélation très étroite entre dépenses d'équipement et dépenses de fonctionnement et il est bien évident que l'on ne peut songer valablement à augmenter les uns tout en diminuant les autres.

La vérité, c'est que cet article 19 est, dans une très large mesure, un artifice comptable. M. le ministre des finances est très attaché à une impasse budgétaire qui demeure fixe. Pour lui, cet élément revêt une valeur psychologique. Il est vrai que le Gouvernement utilise très fréquemment la méthode Coué ; l'im-

pas fixe est un des éléments de cette méthode : « l'impasse n'a pas bougé ! » Et pour faire apparaître, à tout prix, que l'impasse — la sacro-sainte impasse ! — n'a pas bougé, on fait figurer un certain nombre d'économies dont tout le monde sait qu'elles ne seront jamais réalisées à 100 p. 100 et qu'elles ne constituent, par conséquent, qu'un simple artifice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

J'en arrive à ma conclusion. Vous avez des dépenses à couvrir et vous mettez en avant, très habilement, les dépenses de caractère social.

« Je vérifierai soigneusement, a dit le M. le ministre des finances, si quelqu'un, dans cette Assemblée, conteste ces dépenses ». Permettez-moi d'observer que dans les composantes de l'habileté de M. le ministre des finances une certaine supercherie n'est pas absente.

Vous savez bien, en effet, que la politique du Gouvernement est un tout et que ce que nous mettons en cause ce ne sont pas les dépenses sociales mais les autres, auxquelles vous avez donné et auxquelles vous persistez à maintenir priorité contre vents et marées : dépenses militaires, aide trop élevée à l'étranger, et j'en passe.

Ce sont ces dépenses que vous avez fixées d'abord et voilà que, sous la pression des circonstances — circonstances que vous n'aviez pas su prévoir — vous êtes condamnés à quelques dépenses sociales, d'ailleurs très en retrait par rapport aux prévisions des études de la commission Laroque.

Vos recettes ne suffisent plus parce que, pour l'essentiel, elles sont affectées ailleurs et vous ne voulez pas modifier votre choix initial. La voilà bien la raison des impôts nouveaux que vous nous réclamez !

Vous les consentir serait avaliser ce choix et vous donner les moyens de poursuivre une politique que nous désapprouvons. Messieurs de la majorité, vous êtes pour une clarification de la vie politique de ce pays. Nous aussi ! Vous avez approuvé la politique du Gouvernement. Eh bien ! à vous, messieurs, et à vous seuls, d'en consentir aujourd'hui le prix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. François Grussenmeyer. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative actuellement en discussion contient des dispositions d'ordre social. Il prévoit, à l'article 15, l'attribution d'une allocation aux rapatriés âgés et, à l'article 16, une majoration de certaines rentes viagères. Cela est très bien et ne peut que recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

J'ai néanmoins le sentiment que ce que l'on donne d'une main, on le reprend de l'autre et je m'explique.

Tout récemment, près de 6.000 titulaires de pensions de vieillesse ont reçu de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin un avis ainsi libellé — en bilingue, pour que les intéressés le comprennent bien :

« Les pensions de vieillesse, liquidées en vertu d'une convention internationale ou en coordination soit avec un régime spécial, soit avec un régime de non-salariés, sont réduites selon un prorata déterminé sur la base de la durée d'affiliation sous le régime général par rapport à l'ensemble de la période d'affiliation. Conformément à la lettre ministérielle du 23 octobre 1962, 9^e bureau, 3759 A G, le plafond applicable à cette catégorie de pension doit également faire l'objet d'une réduction dans la même proportion. Etant donné que votre pension a été calculée selon une des dispositions particulières susvisées, elle ne saurait, à l'avenir, dépasser le plafond en vigueur réduit au même prorata qui a servi à la détermination de la pension de base. Ce plafond figure sur l'avis de modification ci-joint dans la première case sous pension principale. »

Les conséquences de cet avis de modification sont particulièrement graves puisque les pensions de vieillesse se trouvent, à la suite d'une simple lettre ministérielle, réduites d'un montant qui, dans certains cas, atteint 200 francs, soit 20.000 anciens francs par mois.

Je soulignerai avec force l'injustice sociale que comporte une mesure qui frappe une des catégories de citoyens les plus déshérités. En application de la circulaire ministérielle, un retraité ayant travaillé 40 ans, dont 30 comme assuré au régime général et 10 au titre d'un régime spécial, verrait sa pension de retraite accordée pour 30 ans de cotisations, réduite dans la proportion de 10/40, soit 1/4.

Au lieu de retrouver dans ses vieux jours la contrepartie des années de cotisations, il ne percevrait que les 30/40, soit les 3/4 de la pension de vieillesse du régime général, ce qui signifie encore qu'il ne perçoit, pour 30 années de travail comme assuré du régime général, que la contrepartie de vingt-deux ans et demi de travail effectif.

Cette mesure intervient après les aggravations déjà apportées au statut des assurés volontaires par le décret du 20 octobre dernier.

En effet, le décret en question a profondément remanié le régime de l'assurance volontaire au titre des assurances sociales, surtout en ce qui concerne le choix des risques. La nouvelle législation précise que les risques volontaires de vieillesse ne seront plus dissociables, de sorte que les assurés volontaires n'ont plus que trois possibilités de choix : soit l'ensemble des risques : maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse ; soit maladie, maternité et décès ; soit invalidité et vieillesse.

En optant en 1945 pour la couverture des risques maladie, maternité, décès et invalidité, tous les membres des professions artisanales, commerciales et libérales pensaient assurer à leur famille les risques d'invalidité de leur chef de famille, l'assurance vieillesse étant prise en charge par la caisse de vieillesse individuelle à chaque profession.

Or, voilà qu'après dix-huit ans de cotisations au régime invalidité, on écarte carrément les intéressés du risque invalidité, sans prendre en considération les cotisations versées depuis dix-huit ans. Les assurés ne comprennent pas qu'après avoir cotisé pendant de nombreuses années à un régime pour assurer leur famille contre un risque d'invalidité, ils se voient frustrés par une simple signature des avantages acquis.

Si déjà le risque invalidité vieillesse n'est plus dissociable, pourquoi ne pas avoir transféré les droits acquis par les cotisants à la caisse vieillesse de chaque profession en autorisant cette dernière à prendre en charge ce risque contre paiement éventuel d'une cotisation supplémentaire ?

Il est évident que toutes ces dispositions ont provoqué de vives réactions et un mécontentement général parmi la population laborieuse et plus particulièrement chez les pensionnés. Ces derniers sont profondément déçus, car ils comptaient bénéficier de la revalorisation de 16 p. 100 à partir du 1^{er} mars ou à partir du 1^{er} avril. En réalité, ils voient leur maigre revenu encore diminué.

C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le ministre des finances, d'une façon particulièrement pressante, de prendre attache avec M. le ministre du travail pour que les dispositions intervenues soient rapportées. Ce n'est qu'après avoir reçu cette assurance que mes amis et moi nous déterminerons notre vote sur la présente loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 10.]

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que les articles 1^{er} à 10 ont été précédemment réservés.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le tarif du droit prévu à l'article 719, § 1^{er}, du code général des impôts est fixé à 12 p. 100 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. Les sociétés françaises visées à l'article 108 du code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 quinquies dudit code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

« La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du ministre des finances

et des affaires économiques délivré après avis du conseil de direction du fond de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'article 12 répond à des considérations d'ordre économique. Il tend à faire rentrer dans le circuit commercial des biens qui en ont été retirés pour des motifs fiscaux.

Il existe, en effet, des sociétés qui ont cessé, depuis un temps plus ou moins long et pour des raisons diverses, d'exercer toute activité et qui, normalement, devraient être dissoutes et liquidées. Mais les plus-values que la liquidation de ces sociétés ferait ressortir seraient assujetties, en dehors de l'impôt sur les sociétés au taux de 51 p. 100, à la retenue à la source de 24 p. 100 et, ultérieurement, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le taux est variable et atteint, dans certains cas, 50 p. 100 et plus.

On comprend aisément, dans ces conditions, que les dirigeants de ces sociétés hésitent, devant cette cascade d'impôts, à les dissoudre et préfèrent les laisser en veilleuse plutôt que de casser une tire-lire dont la plus grande partie du contenu entretrait dans les caisses de l'Etat.

La disposition qui nous est proposée tend à modifier cette optique et à amener les dirigeants de ces sociétés à procéder à leur dissolution, en édictant un allègement de la fiscalité applicable en la matière, ce qui en souligne par là même le caractère excessif. Sur le plan des principes, la mesure envisagée n'appelle pas d'observation majeure, mais on n'en saurait dire autant de ses modalités d'application et tout particulièrement de la disposition qui en réserve le bénéfice aux sociétés ayant obtenu un agrément du ministère des finances et des affaires économiques.

Cette procédure de l'agrément, qui était jusqu'ici inusitée dans notre législation fiscale, tend à y prendre depuis quelques années une place de plus en plus grande. Je me bornerai à rappeler que l'article 27 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1962 avait déjà largement ouvert la porte en prévoyant que, sous réserve de l'agrément du ministre des finances, d'une part la modification de l'objet social n'entraînerait pas, contrairement aux règles habituelles, la dissolution de la société; d'autre part qu'en cas de fusion, l'absorption d'une société qui avait des déficits par une société absorbante permettrait, contrairement aux règles habituelles, la déduction des reports déficitaires par la société absorbante.

Certes, je n'ai pas l'intention de mettre en cause les conditions dans lesquelles sont attribués ces agréments, ni la haute impartialité qui préside à leur octroi; j'aurais d'ailleurs mauvaise grâce à le faire. Mais la procédure de l'agrément n'en reste pas moins éminemment contestable dans son principe.

En donnant au ministre des finances un pouvoir discrétionnaire pour l'application de la loi, elle empiète à la fois sur les attributions du pouvoir législatif qui est seul habilité à faire la loi et sur celles du pouvoir judiciaire qui a seul qualité pour trancher les litiges auxquels donne lieu son application.

Quelque justifiées que soient les décisions prises, elles n'en apparaissent pas moins, dans l'esprit des citoyens, comme portant atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt.

Aussi serait-il souhaitable que le Gouvernement abandonne ces errements et revienne à la pratique antérieure qui consistait à fixer, soit dans le texte de la loi, soit dans des règlements ultérieurs, les conditions d'application des dispositions adoptées; ce qui éviterait la fâcheuse impression d'arbitraire qui s'attache à des décisions individuelles sans recours. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 10 comme l'article 12 dont nous discutons actuellement, et qui laissent au ministre des finances le soin de fixer la charge fiscale de certains contribuables, ont pour but de favoriser la concentration commerciale et industrielle.

D'ailleurs, l'intitulé de l'article 12 prévoit des « mesures destinées à permettre la liquidation des sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés ».

Cet article appelle quelques observations et tout d'abord une question: de quelles sociétés s'agit-il ?

On notera en premier lieu que le texte de l'article 12 ne précise nullement qu'il s'agit d'entreprises inactives, mais seulement de sociétés dont la disparition est jugée profitable, ce qui élargit sensiblement le champ d'application de l'article. Il semble que la mesure ne puisse être avantageuse que si les bénéficiaires des répartitions ont des revenus qui atteignent ou dépassent, compte tenu de ces répartitions, la tranche im-

sable à 25 p. 100 du revenu des personnes physiques. Sinon elle aboutirait à une surcharge fiscale.

Dans ces conditions, on peut penser que cette mesure profiterait à des opérations de concentration capitaliste conçues entre grands groupes d'affaires. L'évaluation des recettes attendues confirme cette appréciation: 100 millions de francs, ce qui correspond à plus de 400 millions de francs de plus-values après déduction de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100, soit un total de plus-values de plus de 450 millions de francs ou 45 milliards d'anciens francs.

On a peine à penser que les seules sociétés inactives puissent produire de telles plus-values sur la cession de leurs biens. C'est pourquoi des explications du Gouvernement nous semblent indispensables pour mesurer la portée exacte de ce texte, qui nous paraît receler de nouveaux cadeaux aux sociétés capitalistes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

Sur les bancs du groupe communiste. Nous votons contre. (L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. — « Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 bis du code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 ter de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. — « Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du code général des impôts est fixé à 600 F. Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. »

Sur cet article, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai demandé la parole sur l'article 14 car c'est le seul moyen de faire connaître mon opinion. En effet, j'ai deux défauts. Un défaut capital, monsieur le ministre, je fais partie de votre majorité et à ce titre je suis obligé de voter le budget sous peine de forfaire à ce que je considère comme l'honneur.

Mon deuxième défaut: je suis un simple parlementaire n'ayant qu'une possibilité limitée de faire entendre sa voix puisque je n'appartiens pas à la commission des finances dont je vois M. le rapporteur général et M. le président à leur banc. La commission des finances est la seule qui, dans un débat financier, possède la plénitude des pouvoirs parlementaires puisqu'elle peut modifier le projet de loi, après audition du ministre et dégager les recettes nécessaires pour empêcher l'application de l'article 40 de la Constitution.

Je suis donc obligé de demander à M. le ministre de bien vouloir revoir l'article 14 qui, à mon avis, présente des inconvénients.

Il importe d'abord d'appliquer un traitement différent aux voitures de service. En effet, certaines sociétés possèdent des voitures afin d'assurer le contrôle de leurs succursales et, ainsi, augmenter leur production. En un moment où l'on parle beaucoup de productivité il convient de ne pas pénaliser ceux qui consentent un effort pour l'accroître.

Par ailleurs, cet article n'établit pas l'égalité entre les entreprises dont les représentants sont propriétaires de leur véhicule et celles qui possèdent leurs propres voitures.

En troisième lieu, il faut songer aux sociétés qui ne réalisent aucun bénéfice, les coopératives par exemple, qui peuvent mettre des voitures à la disposition de leurs employés. C'est le cas notamment des coopératives d'insémination dont le rôle est fort important si nous voulons améliorer la qualité du bétail français.

Enfin, pensons aux entreprises familiales qui ne comprennent que les membres d'une même famille et qu'il convient de ne pas traiter de la même façon que les entreprises capitalistes.

Vous me répondez: vous critiquez mais que proposez-vous? Monsieur le ministre, je me permets de vous proposer trois choses. D'abord, ne frappez que les voitures qui sont vraiment de luxe, qui servent finalement à donner des avantages financiers à des personnes qui ne seront pas imposées sur le revenu pour l'usage de ces véhicules qui représentent un certain capital et des dépenses considérables.

Ensuite, donnez un certain délai, avant la perception de la taxe, aux entreprises qui prêtent des voitures à leur personnel,

afin que leurs collaborateurs puissent éventuellement acheter leur automobile s'ils possèdent les moyens financiers nécessaires.

Enfin, il faudrait tenir compte de la puissance des moteurs. Il n'est pas juste de placer sur le même plan une voiture à faible puissance et un véhicule de forte cylindrée. Je vous demande aussi de penser à la sécurité des utilisateurs et parlant, à la tenue de route des voitures, car il ne faudrait pas qu'un voyageur de commerce, au volant d'un véhicule trop léger, appuie trop sur l'accélérateur et se tue. Je ne voudrais pas être responsable de la mort de voyageurs et d'employés.

Je vous demande, monsieur le ministre, étant donné vos qualités que je ne me permettrai pas d'apprécier mais que nous connaissons tous, de bien vouloir vous pencher sur le problème et, lorsque vous ferez rédiger les circulaires d'application, d'avoir la bienveillance de tenir compte des remarques que je viens de présenter. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Sur l'article 14, je suis saisi de divers amendements et essentiellement d'un amendement n° 46 présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour le soutenir.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je préférerais le faire après que l'Assemblée aura examiné les amendements d'origine parlementaire.

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai cru devoir appeler d'abord votre amendement parce qu'il m'apparaissait — je viens de le lire à l'instant — modifier profondément les amendements n° 33, présenté par M. Prioux, et n° 35, présenté par M. Pezé, au point de se substituer à eux.

Mais puisque vous le désirez, je vais d'abord mettre ces deux amendements en discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Prioux tend, après les mots : « Code général des impôts », à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article :

« ... est porté à 900 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV. »

Le second amendement, n° 35, présenté par M. Pezé, tend à compléter l'article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois le montant de la taxe reste fixé à 200 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale inférieure à 6 CV. »

La parole est à M. Prioux pour soutenir son amendement.

M. Gérard Prioux. L'article 14 prévoit le relèvement de 200 à 600 francs de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme utilisés par les sociétés.

L'imposition d'une taxe supplémentaire de 400 francs sur les véhicules de tourisme présente un caractère anti-économique. Notre collègue M. de Sesmaisons vient d'ailleurs de faire part de scrupules qui ont été également exprimés par la commission des finances lors de sa récente réunion.

En effet, l'institution d'une taxe nouvelle va à l'encontre des intérêts de l'industrie automobile française qui produit en grande majorité des véhicules de puissance moyenne ou petite; d'autre part, elle risque, dans la plupart des cas, de frapper indirectement des personnes aux fonctions modestes, telles que les représentants, les conducteurs des travaux, les cadres des services commerciaux, les mécaniciens des services après vente, pour qui l'automobile de tourisme constitue véritablement un moyen de travail. Ils se verraient alors privés de leur véhicule et condamnés à des pertes de temps pénibles et, en définitive, préjudiciables à l'intérêt général.

C'est pourquoi il me paraît légitime de conserver le taux ancien pour les véhicules de petite puissance et d'augmenter la taxe plus sensiblement que ne le propose le Gouvernement pour ceux d'une puissance supérieure à sept chevaux, afin que seules les automobiles des cadres supérieurs soient affectées.

Je ne prétends du reste pas donner un caractère intangible à ces chiffres mais il m'a paru nécessaire de déposer un amendement dans ce sens pour bien montrer l'intérêt qu'il y aurait à nuancer l'application de cette taxe. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Pezé, auteur de l'amendement n° 35.

M. Edmond Pezé. Je voudrais ajouter quelques commentaires à ceux que vient de présenter mon collègue Prioux car ils me paraissent nécessaires.

Il me semble tout d'abord que le nouveau taux crée un déséquilibre flagrant au profit des entreprises dont les collaborateurs sont propriétaires de leurs véhicules. Il atteint l'outil de travail qu'est pour les représentants, les placiers ou de nombreux techniciens un véhicule de fonction.

Il est à remarquer, d'autre part, que cet impôt qui n'est pas déductible et vient amputer d'autant le bénéfice des entreprises, sera appliqué au nouveau taux rétroactivement, c'est-à-dire, pour l'entreprise taxée, dû au titre de l'année 1963.

Il eût été normal d'exonérer de la majoration de taxe les véhicules de la société qui seraient revendus et non remplacés dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi.

Je voudrais aussi signaler à M. le ministre des finances que l'élevation de la taxe qu'il propose aura un autre résultat auquel il n'a pas été fait allusion jusqu'à présent. C'est que nombre d'entreprises qui payaient cette taxe et conservaient des véhicules à leur nom vont maintenant acheter des voitures au nom de leurs représentants et de leurs voyageurs. Si bien que dans ce cas, qui sera très fréquent, le Gouvernement ne touchera même plus la taxe antérieure de deux cents francs. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 tendant à rédiger l'article 14 comme suit :

« Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévu à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

« — 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

« — 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 14 a pour objet de relever le taux de la taxe payée par les sociétés sur les véhicules de tourisme immatriculés à leur nom.

D'abord cette taxe ne s'applique évidemment pas aux véhicules utilitaires possédés par les entreprises, mais aux seules voitures de tourisme. Pourquoi ? C'est en raison d'une inégalité manifeste entre les impôts qui frappent un véhicule de tourisme appartenant à un individu et ceux qui l'affectent lorsqu'une société en est propriétaire.

Dans le premier cas, vous savez que son acquisition et son entretien ne donnent lieu à aucune déduction fiscale. Dans le second cas, son acquisition est d'abord déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, par le jeu des amortissements; ensuite, tous les frais d'entretien correspondants sont également déductibles. Cela représente ainsi une diminution de moitié de la charge totale, compte tenu du taux de l'impôt sur les sociétés.

Or, il n'y a pas de raison de différencier systématiquement un véhicule de tourisme selon qu'il est possédé par une entreprise ou par un individu. Les représentants de commerce, voyageurs et placiers, propriétaires de leurs véhicules — c'est le cas le plus fréquent — se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport aux sociétés qui, au contraire, organisent elles-mêmes leur représentation avec leurs propres véhicules.

Les remboursements par les entreprises des frais d'entretien et de circulation des voitures, par exemple de voyageurs de commerce, restent évidemment déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le texte se justifie certainement par lui-même et va plutôt dans le sens du rétablissement d'un équilibre fiscal que dans le sens contraire.

Nous avons néanmoins été sensibles aux observations qui nous ont été présentées, notamment par M. Prioux et M. Pezé, concernant le taux de la taxe en fonction de la puissance des véhicules. Nous avons donc pensé qu'il serait plus équitable de le nuancer. Nous ne pouvons sans doute pas aller aussi loin que vous le souhaiteriez car nous risquerions de créer un avantage ou un inconvénient excessif selon le choix de la voiture, et d'établir ainsi une discrimination dans les options normales que l'on peut opérer entre les différents types de voitures, notamment de fabrication française.

Nous prévoyons donc deux taux dans notre nouvel amendement : un taux de 500 francs au lieu de 600 francs pour les véhicules de puissance inférieure ou égale à sept chevaux ; un taux de 700 francs — c'est-à-dire un peu plus élevé que le taux de 600 francs — pour les voitures de puissance supérieure.

Nous avons pensé, par la substitution de cet amendement à notre texte initial, faire un pas dans le sens des légitimes préoccupations des auteurs des amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Je dois d'abord rappeler à l'Assemblée que la commission des finances s'était estimée insuffisamment éclairée sur les conséquences financières de l'amendement de M. Prioux pour pouvoir se prononcer, et qu'elle attendait des informations de M. le ministre des finances pour le faire.

Par ailleurs, la commission avait rejeté l'amendement de M. Pezé, qui implique une diminution des recettes attendues de l'article 14.

Voici que le Gouvernement dépose, à son tour, un amendement qui se rapproche, dans une certaine mesure, de celui de M. Prioux.

Je vous propose en conséquence de réserver cet article afin que la commission des finances puisse en délibérer rapidement car je ne me sens pas, pour l'instant, autorisé à vous donner ici un avis que je ne connais pas encore.

M. le président. La commission ayant demandé la réserve de l'article 14 et des amendements qui s'y rapportent, celle-ci est de droit.

Nous abordons maintenant l'examen de l'article 15.

[Art. 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 âgés de plus de soixante ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée ou de soixante-cinq ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1966 une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre des rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

« L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

« II. Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au paragraphe I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

« 2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

« 3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2° lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

« 4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale dans les autres cas.

« Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

« Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

« En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la Caisse des dépôts et consignations.

« Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

« III. L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

« Le décret prévu au paragraphe I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

« IV. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural et, d'autre part les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Didier, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et MM. Rabourdin, Tomasini et Degraeve, tend à rédiger, comme suit, le sixième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les régimes ainsi définis assument provisoirement la charge de l'élément de base de l'allocation, qui doit être remplacée, à la diligence de chaque caisse d'affiliation, par la pension ou

l'allocation contributive acquise notamment grâce aux subventions versées auxdits régimes pour le compte des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

Le deuxième amendement, n° 30, présenté par M. Didier, rapporteur pour avis, et MM. Rabourdin, Tomasini et Degraeve, tend à compléter comme suit le dernier alinéa du paragraphe II de cet article :

« ... et aux droits desdits bénéficiaires à mettre en jeu la garantie prévue par l'article 15 de la déclaration du Gouvernement en date du 19 mars 1962, relative à la coopération économique et financière. »

Le troisième amendement, n° 31, présenté par M. Didier, rapporteur pour avis, et MM. Rabourdin, Tomasini et Degraeve, tend à rédiger comme suit la fin du paragraphe IV de cet article :

« ... les premières institutions feront l'avance provisoire de la fraction des droits acquis auprès des institutions algériennes par les rapatriés, correspondant à l'équivalence des mêmes droits accordés par les régimes métropolitains. »

La parole est à M. Didier, rapporteur pour avis.

M. Pierre Didier, rapporteur pour avis. L'article 15 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 comporte, il vous en souvient, mes chers collègues, des dispositions qui risquent, si elles ne sont pas amendées, d'engager gravement la responsabilité des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, en substituant à celle-ci la responsabilité normale de l'Etat à l'égard des rapatriés.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs, cet article a pour objet de substituer à l'allocation de subsistance des personnes âgées et incapables de reprendre une activité professionnelle, une allocation viagère dont un élément de base sera mis à la charge des régimes de vieillesse et dont seul un complément exceptionnel et temporaire sera mis, jusqu'au 1^{er} juillet 1966, à la charge de l'Etat.

Les régimes de vieillesse en cause, ceux de l'artisanat, de l'industrie et du commerce, des professions libérales avaient accepté, dans un esprit de solidarité professionnelle, l'application à tous les rapatriés de la loi d'assurance volontaire du 30 juillet 1960 qui comporte des taux de cotisation très avantageux pour le rachat des années passées. On pouvait penser que la charge ainsi acceptée constituait la part qui leur était demandée dans l'effort de solidarité nationale.

Ils allégeraient ainsi la charge que l'Etat risquait de supporter en raison de la garantie donnée aux avantages acquis en Algérie par l'article 15 des accords d'Evian relatifs à la coopération économique et financière.

Mais il semble que l'Etat veuille se décharger purement et simplement sur les régimes de retraite de la responsabilité qu'il a prise en donnant cette garantie.

Prémièrement, aux termes du deuxième alinéa de l'article 15-11 du projet de collectif, ces régimes assument — je cite — « la charge de l'élément de base de l'allocation qu'ils devraient servir à tout rapatrié âgé lorsque celui-ci leur aura été affilié si sa dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ».

Deuxièmement, le dernier alinéa de cet article 15-11 subroge les caisses de ces régimes — je cite — « aux droits des bénéficiaires à l'égard de tout organisme ou service de retraite ou d'assurance vieillesse français ou étranger ».

Ainsi, mes chers collègues, la défaillance des caisses algériennes qui poursuivait le service de leurs avantages propres à ces personnes serait supportée exclusivement par les régimes de retraite.

Par ailleurs, l'Etat lui-même a prévu, il vous en souvient, pour éviter d'avoir à faire jouer la garantie de l'article 15 des accords d'Evian, un système de subventions aux personnes âgées sous forme de prise en charge de leurs cotisations de rachat aux régimes français.

C'est, en dernier lieu, un décret n° 63-96 du 8 février 1963 qui régleme l'octroi de ces subventions. Il serait donc indispensable que les textes rappelés ci-dessus soient complétés pour préciser, d'une part, que la prise en charge de l'allocation de base par les régimes de vieillesse a un caractère provisoire — je souligne le mot provisoire — puisqu'elle ne fait qu'anticiper sur la situation de chacun des bénéficiaires lorsqu'il aura bénéficié des subventions pour le rachat de ses cotisations, d'autre part, que les régimes qui permettent à l'Etat d'éviter la mise en œuvre de l'article 15 des accords d'Evian sont également subrogés aux droits de leurs nouveaux allocataires à l'égard de la garantie prévue par ce document.

Tel est l'objet des amendements n° 29 et 30, dont M. le président vous a donné lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement présenté par la commission des affaires culturelles sur une matière qui est complexe s'inspire peut-être de diverses

préoccupations et je voudrais savoir quelle est effectivement celle de M. Didier.

Le système qui vous est proposé par l'article 15 consiste en fait à assurer aux rapatriés le paiement par les régimes correspondants de l'élément de base des allocations de vieillesse auquel leurs homologues ont droit dans la législation française et de faire payer par le budget de l'Etat une allocation supplémentaire dont le dispositif est décrit par cet article 15.

Vous savez que ce rattachement des prestations des rapatriés aux régimes sociaux en général est la règle qui a été suivie jusqu'ici, qu'il s'agisse des allocations familiales ou qu'il s'agisse des assurances sociales proprement dites. L'article 15 n'innove donc pas. En réalité, il s'inspire du même principe.

L'amendement n° 29 peut avoir deux objets. L'un consiste à mettre, semble-t-il, à la charge de l'Etat ou de la collectivité le paiement définitif des prestations, mais cette disposition va contre l'ensemble de la pratique suivie pour les régimes sociaux des rapatriés.

L'autre, au contraire, est plus limité, puisqu'il s'inspire d'une préoccupation que le Gouvernement partage. En effet, il est prévu actuellement, pour les rapatriés qui ne sont pas ou qui n'étaient pas assujettis à un régime de vieillesse en Algérie, la faculté de racheter des cotisations au titre de l'assurance volontaire en métropole.

Il est certain que notre dispositif peut conduire les rapatriés à ne pas souscrire à ce régime d'assurance, préférant en réalité bénéficier directement des prestations de vieillesse sans avoir à faire un effort personnel. Je comprends bien la nécessité de donner aux organismes sociaux le moyen d'exercer une certaine pression pour aboutir à la souscription de cette assurance volontaire. Le dispositif prévu ne permet pas cette incitation; il prévoit la manière dont la charge sera supportée.

Je souhaite donc que l'amendement n° 29 soit retiré, étant entendu que nous ferons des propositions sur ce problème du rachat des cotisations.

Les amendements n° 30 et 31 présenteraient de grands inconvénients dans la mesure où ils pourraient impliquer que l'Algérie est déchargée de ses engagements relatifs à la garantie des pensions. Je comprends bien les préoccupations qui inspirent ces amendements mais, étant donné que leurs dispositions sont quelque peu formelles, nous avons le devoir de ne pas les retenir car, dans les négociations qui s'instaureront avec l'Algérie sur l'application des dispositions concernant les régimes de retraite, il nous faut partir des textes eux-mêmes et ne pas laisser entendre que nous prévoyons dès à présent que c'est l'Etat français qui, finalement, devra supporter cette charge.

C'est pourquoi je souhaite que les amendements n° 30 et 31 ne soient pas maintenus et que, visant l'avenir et l'hypothèse où les négociations avec l'Algérie n'aboutiraient pas, ils puissent être renvoyés à un débat ultérieur. Je souhaite également, je le répète, que l'amendement n° 29 soit retiré, étant entendu que nous ferons des propositions positives.

M. Gilbert Faure. Pendant ce temps, les rapatriés attendent !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'entends dire que les rapatriés attendent. Ces amendements ne modifient en rien la situation des rapatriés âgés.

L'article 15 tel que nous le prévoyons permet en tout état de cause le paiement immédiat des prestations par la caisse des dépôts et consignations.

La seule question qui est en débat est de savoir qui finalement et sous quelle forme, soit l'Etat français, soit les régimes sociaux, soit l'Etat algérien, devra supporter la charge. Quelle que soit la solution adoptée sur ce point, la situation des rapatriés âgés n'est pas en cause dans ce débat. De toute manière, l'article 15 leur est immédiatement applicable.

M. André Chandernagor. On pourrait l'imputer sur l'aide apportée à l'Algérie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après les observations de M. le ministre, maintenez-vous vos amendements ?

M. Pierre Didier, rapporteur pour avis. Je rappelle que la commission unanime m'a demandé de soutenir ces trois amendements et que, ce faisant, elle a obéi au souci de voir les engagements pris supportés par l'ensemble de la nation et non pas par les régimes de base.

Cependant, sur la foi des promesses que M. le ministre des finances vient de nous faire, j'accepte de retirer ces amendements (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) mais je prends l'engagement — il m'y autorisera — de lui rappeler ces promesses.

Un député socialiste. Il faut demander l'avis de la commission.

M. Gilbert Faure. Vous parlez en votre nom personnel, mais non pas au nom de la commission !

M. René Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Monsieur le ministre des finances, nous prenons acte de votre déclaration. Il est certain que si elle ne devait

pas être précisée, nous serions dans l'obligation de reprendre les amendements qui viennent d'être retirés par la commission.

Pouvez-vous prendre devant l'Assemblée l'engagement de présenter, d'ici à la fin de cette session, les propositions positives dont vous avez parlé, auquel cas nous ne reprendrions pas les amendements ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les trois amendements ont, en fait, des objets différents.

En ce qui concerne l'amendement n° 29, nous apporterons au cours de la présente session des propositions positives.

M. René Laurin. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les amendements n° 30 et 31 sont liés, au contraire, au règlement du contentieux d'ensemble.

M. le président. Les amendements n° 29, 30 et 31, présentés par M. Didier au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sont donc retirés.

M. Jean Degraeve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le président, je reprends en mon nom les trois amendements de la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Il ne s'agit pas de mettre en cause la solidarité en faveur des rapatriés âgés, mais certaines dispositions de l'article 15 auraient pour objet de transférer indûment sur les régimes complémentaires de retraites métropolitains certaines charges qui doivent incomber à l'Etat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Degraeve, comme vos explications ne correspondent pas à la réalité du problème, le Gouvernement est obligé de vous opposer l'article 40 de la Constitution. (*Mouvements divers.*)

Car il ne s'agit pas du tout de transférer sur les régimes sociaux une charge qui concernerait le budget de l'Etat. Le problème est entièrement différent.

M. Marcel Anthonioz. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Actuellement les rapatriés âgés ne perçoivent pas de prestations de vieillesse. Il n'y a donc pas de charge à ce titre.

L'article 15 prévoit le paiement de telles prestations. C'est donc là un geste social positif, d'autant plus qu'il le prévoit dès à présent alors que nous aurions pu attendre le collectif ordinaire. Mais nous avons pensé que, dans ce domaine, il fallait agir rapidement.

L'article 15 prévoit, d'une part, le rattachement des rapatriés, comme cela a été le cas pour l'ensemble des prestations, au régime vieillesse de leur profession en les assujettissant au rachat des cotisations dans la mesure où ils ne sont pas placés actuellement dans le cadre de ce régime. L'article 15 dispose également que les prestations supplémentaires auxquelles les rapatriés peuvent avoir droit, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur activité, ne sont pas à la charge des régimes, mais à la charge du budget de l'Etat.

Les deux questions restant posées étaient de savoir comment arrêter les régimes pour obtenir le rachat des cotisations et j'ai indiqué que des propositions seraient présentées sur ce point d'ici à la fin de la session, et comment donner suite aux engagements non pas du budget français mais du budget algérien vis-à-vis des régimes de pensions auxquels les intéressés sont affiliés. Cette dernière question ne concerne d'ailleurs en aucune manière le partage des charges entre les régimes sociaux métropolitains et le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. le rapporteur général. Je demande à M. Degraeve de retirer ses amendements. L'article 40 est en effet à la discrétion du Gouvernement (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste*) et je ne puis empêcher cette sanction d'être prise.

Je signale par ailleurs que la commission des finances, saisie de ces trois amendements, les avait approuvés et que par conséquent il n'y a aucune hostilité de principe à leur égard mais les explications fournies par M. le ministre des finances sont satisfaisantes. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Les explications relatives à l'amendement n° 29 sont fort claires et ne laissent place à aucune ambiguïté puisqu'avant la fin de la session le Parlement sera à nouveau saisi de la question.

Quant aux deux autres amendements, ils ont subi le sort auquel on pouvait s'attendre, étant donné que la négociation continue ou va continuer à se développer sur ce point avec le

Gouvernement algérien et qu'il n'y a pas lieu de prendre d'engagements précis avant de connaître la conclusion de cette négociation.

M. Jean Degraeve. Je demande la parole.

M. le président. Je m'excuse de ne pouvoir vous la donner. L'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur général est absolument souverain. En conséquence, les amendements ne sont pas recevables.

Je mets aux voix l'article 15.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par l' bureau, l'article 15, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« A 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

« II. Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

« IV. Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

« VI. Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

« VII. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963. »

MM. Ballanger, Billoux et Lamps ont présenté, au nom du groupe communiste, un amendement n° 27 tendant à rédiger comme suit les paragraphes I et II de cet article :

« I. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« A 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1960.

« II. — Les rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées de 20 p. 100 lorsqu'elles ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. »

Le reste sans changement.)

La parole est à M. Rieubon, pour défendre cet amendement.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, par le paragraphe I de l'article 16, le Gouvernement propose de majorer de 20 p. 100 les rentes viagères constituées entre particuliers entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

Notre amendement tend à appliquer cette majoration aux rentes viagères constituées entre particuliers qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1960.

En effet, c'est seulement au cours de l'année 1960 que la dévaluation du franc intervenue en décembre 1958 a commencé à avoir des répercussions sur les prix de détail.

Par exemple, l'indice général des prix de détail dans l'agglomération parisienne — 250 articles — est passé de 119,4 en juin 1958 à 128,4 en décembre 1959. Il a atteint 147,4 en avril 1963. Des rentiers voyageurs âgés, qui n'ont pas d'autres ressources pour vivre que des rentes qui ont pris naissance en 1959, se trouvent dans une situation particulièrement pénible.

Nous avons limité notre amendement aux rentes viagères entre particuliers, car s'il avait visé également les rentes viagères de

l'Etat, il aurait été déclaré irrecevable. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n° 27 présenté par MM. Ballanger, Billoux et Lamps.

Cette disposition n'entraîne pas de charges nouvelles pour les finances publiques, puisqu'il s'agit de rentes viagères constituées entre particuliers, mais la commission a estimé qu'il ne convenait pas d'élaborer un droit particulier pour une catégorie de rentes sous prétexte qu'elles sont conclues entre particuliers.

Elle vous propose en conséquence de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement poursuit régulièrement, puisqu'il le fait à l'occasion de chaque texte, l'amélioration de la situation des rentiers voyageurs.

Je vous rappelle, en effet, que dans les trois derniers textes financiers, celui-ci compris, nous avons présenté des dispositions de majoration des rentes viagères. Pour la première fois, une disposition traite la situation des rentiers voyageurs dont les rentes ont été constituées entre 1952 et 1959, rentes pour lesquelles nous prévoyons une revalorisation de 20 p. 100.

L'amendement qui vient d'être soutenu voudrait qu'une disposition de cette nature s'applique pour l'année 1959 et pour les seules rentes viagères privées. Or, dans l'effort qui a été accompli concernant les rentes viagères, un principe a toujours été respecté : celui d'opérer des revalorisations parallèles concernant les rentiers voyageurs privés et les rentiers voyageurs publics. Il serait surprenant qu'on revalorise les rentes des uns et qu'on ne revalorise pas les rentes des autres.

C'est pourquoi le Gouvernement vous a proposé une revalorisation égale des rentes viagères privées et publiques et ne peut que s'opposer, comme la commission des finances, à l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, présenté par MM. Ballanger, Billoux et Lamps, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoguet a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 34 tendant à insérer, après le paragraphe III un paragraphe III bis ainsi conçu :

« Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1^{er} de la présente loi, si le bien reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1^{er}. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 bis de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques nouvelles le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre des finances, vous aviez, le 17 janvier dernier, lors du débat qui s'était instauré sur l'article 55 de la loi de finances, souscrit un engagement, celui de prendre les mesures nécessaires dans le courant de l'année pour que le taux de majoration des rentes viagères du secteur public comme du secteur privé soit ajusté d'aussi près que possible, je cite vos termes, « à la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion », « les retards que nous avons connus, ajoutiez-vous, étant la source de nombreuses préoccupations et de graves injustices. »

Sur cette assurance que vous m'aviez donnée, j'avais accepté de retirer l'amendement que nous avions déposé, mes collègues MM. Collette, Lavigne et moi-même, tendant à étendre le bénéfice des majorations forfaitaires aux contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

Des esprits méfiants à votre égard, monsieur le ministre, avaient alors taxé mon attitude d'imprudencier, voire de crédule, et avaient voulu reprendre l'amendement que je venais de retirer.

Ma bonne foi a été récompensée et leur méfiance punie. En effet — je suis heureux de le souligner — dans le présent projet de loi de finances rectificative vous avez inclus un article 16 tendant à majorer de 20 p. 100 toutes les rentes viagères, publiques ou privées, constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, et ce, à compter du 1^{er} juillet 1963. Il s'agit donc d'une majoration de 5 p. 100 supérieure au taux que nous avions retenu dans notre amendement avec une excessive prudence et que nos injustes censeurs avaient tenté de reprendre, craignant que l'avenir ne justifie pas la confiance que nous avions eue dans votre promesse.

Il est donc inutile de dire que nous sommes d'accord sur le texte de l'article 16 qui maintient au surplus l'harmonie réalisée en janvier entre les rentes du secteur public et celles du secteur privé pour les majorations forfaitaires.

Toutefois, la commission des lois, dont je suis aujourd'hui rapporteur pour avis, a pensé qu'il convenait de réparer un oubli commis le 17 janvier à l'égard de certains rentiers viagers.

En effet, si l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi de finances du 23 février 1963, a prévu la revalorisation forfaitaire des rentes viagères constituées moyennant le paiement de sommes fixes en numéraire et si l'article 2 de la même loi, complété par un article 2 bis en janvier dernier, a prévu la revalorisation judiciaire éventuelle des mêmes rentes viagères, il n'en a pas été de même pour celles dont le paiement est assorti d'une clause de variation destinée à maintenir l'équilibre initial des prestations.

Or, pour cette catégorie de crédiérentiers, cet équilibre a été souvent rompu par suite des circonstances, notamment en ce qui concerne les rentes dont le montant a été établi par référence au prix du blé, et qui sont fort nombreuses.

Sans doute cette référence, qui, dans la pratique, tirait sa source des dispositions de la loi sur les baux ruraux et était ainsi rattachée au prix du blé, paraissait-elle de tout repos aux rédacteurs des actes et aux contractants. Mais depuis lors le prix du blé n'a pas — et de loin — suivi l'augmentation de valeur des biens. De plus, depuis l'an dernier, le blé n'est plus taxé, une réglementation nouvelle étant intervenue dans le cadre de celle qui a été prévue par la Communauté économique européenne, notamment en application du règlement 19 du 4 avril 1962.

Il en résulte que cette référence n'assure plus — et de loin — aux contractants l'équilibre sur lequel ils comptaient. Ils se trouvent ainsi souvent défavorisés par rapport à ceux dont la rente était d'un montant fixe.

Cela est injuste et contraire à l'intention des parties. Dès lors, pour rétablir cet équilibre rompu et pour permettre aux contractants d'exécuter dans l'esprit de bonne foi de l'article 1134 du code civil la convention intervenue — convention depuis lors défigurée et bouleversée — la commission a cru nécessaire que soit prévue une disposition assimilant les rentes d'un montant variable aux rentes d'un montant fixe en leur appliquant, d'une part, comme minimum les taux de majoration forfaitaire de l'article 1^{er}, d'autre part, à défaut d'accord amiable, la procédure de la révision judiciaire prévue par l'article 2 bis, et ce, sous réserve de quelques exigences supplémentaires, compte tenu de la nature plus particulière du contrat.

En effet, il convient que, dans ce cas, le tribunal ne soit amené à accorder une majoration supérieure à la majoration forfaitaire qu'en tenant compte, aux termes de l'article 2 bis, des intérêts en présence et, notamment, des intérêts sociaux et familiaux et, en second lieu, dans la mesure où il constate que le jeu de l'indice de variation choisi a entraîné un bouleversement de l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission des lois constitutionnelles vous demande de bien vouloir adopter.

Il se justifie par son texte même, que je crois inutile de relire à l'Assemblée puisque je viens d'en analyser l'économie. C'est uniquement dans un esprit d'équité et de justice sociale qu'il lui a semblé nécessaire d'assurer cette garantie à l'égard des innombrables rentiers viagers que vous aviez à l'époque, en une formule très imagée, monsieur le ministre des finances, qualifiés d'« obscurs fantassins du franc ».

Ceux-ci doivent, comme les autres, bénéficier des dispositions qui ont été votées par l'Assemblée au mois de janvier dernier. C'est pour combler ces textes que nous avons déposé le présent amendement.

M. le président. M. Lavigne a déposé, à l'amendement n° 34 de M. Hugué, un sous-amendement n° 37 ainsi rédigé :

« I. — Rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte additionnel proposé pour l'article 4 de la loi du 25 mars 1949.

« ... si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1^{er} ou à l'article 4 bis ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa du texte additionnel proposé pour l'article 4 de la loi du 25 mars 1949,

« Après les mots :

« à l'article 2 bis »

« insérer les mots :

« ou au dernier alinéa de l'article 4 bis ».

La parole est à M. Lavigne.

M. Michel Hugué, rapporteur pour avis. M. Lavigne étant absent, je reprends son sous-amendement n° 37 qui constitue d'ailleurs un complément à l'amendement n° 34.

Ce sous-amendement a simplement pour objet de préciser que les dispositions de l'amendement déposé par la commission seront applicables, non seulement aux hypothèses dans lesquelles la rente viagère a pour contrepartie l'aliénation d'un immeuble ou d'un fonds de commerce (cas visés par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1949) mais également lorsque la rente viagère résulte de l'abandon ou de la privation d'un droit d'usufruit (cas visés par l'article 4 bis de la loi du 25 mars 1949).

Cette disposition pourra notamment présenter de l'utilité dans le cas de conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant.

Le sous-amendement n° 37 tend donc simplement à réparer une omission et c'est pourquoi la commission des lois est favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 de M. Hugué et le sous-amendement n° 37 de M. Lavigne ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En raison de l'inspiration d'équité qui anime les auteurs de ces deux textes, le Gouvernement est favorable à leur adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est également favorable à l'adoption de ces deux textes.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Cet amendement est très intéressant car il apporte une aide à des personnes généralement peu fortunées qui ont aliéné la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de leurs biens.

Je tiens à faire à ce sujet quelques très brèves observations afin qu'éventuellement les tribunaux puissent en tenir compte.

Il faut penser à certains débirentiers qui cultivent le blé et dont, par conséquent, les ressources n'ont pas été augmentées. Il ne serait pas juste d'obliger ces hommes ou ces femmes à payer plus cher qu'ils ne reçoivent, puisque, dans certaines régions, on ne produit que des céréales.

Je voulais aussi attirer l'attention de la commission sur la gravité du problème posé et ses conséquences possibles dans le cas de baux ruraux, ceux-ci étant généralement établis d'après les prix de deux denrées et ne prévoyant pas de clause de variation tenant compte des différences de conditions économiques du moment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 présenté par M. Lavigne.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. Hugué, modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 16 modifié par l'amendement n° 34 sous-amendé.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

M. le président. « Art. 17. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 3.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décade visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contri-

buables en vertu des dispositions de l'article 199ter du même code ».

La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Mes chers collègues, c'est à propos de l'amendement de notre collègue M. Chapalain concernant la majoration de 6 p. 100 du prélèvement sur le pari mutuel que j'interviens.

Et d'abord, qu'est-ce que le monde du cheval ?

Est-ce que ce sont quelques gros propriétaires, quelques puissants entraîneurs, quelques parieurs oisifs ou quelques riches sociétés de courses ? Ceux qui connaissent le monde du cheval savent que non.

Il s'agit, en premier lieu, d'une industrie nationale, profitable d'ailleurs surtout à l'Etat auquel elle a rapporté, en 1962, 260 millions de francs répartis ainsi : 176 millions environ pour le Trésor, 60 millions pour le ministère de l'agriculture et 22 millions pour la ville de Paris.

C'est de plus une industrie exportatrice qui, en 1962, nous a procuré 30 millions de francs de devises environ, par les exportations de chevaux, les succès en courses à l'étranger et les saillies que nous appellerons, si vous le voulez bien, par une pudeur anatomique, les exportations invisibles. (Sourires.)

C'est, d'autre part, une activité très importante dans le domaine agricole.

Certaines de nos régions tirent une partie non négligeable de leurs ressources de l'élevage des pur-sang ou des trotteurs. Et il ne s'agit pas seulement — j'insiste sur ce point — des gros éleveurs de la région parisienne, mais de milliers de petits éleveurs répartis dans toutes nos provinces.

C'est encore une source de revenus pour les collectivités locales.

Je fais ici appel à mes collègues qui sont maires de communes de province où fonctionnent des sociétés de courses. Ils savent quel apport représentent pour les municipalités et pour le tourisme le fonctionnement de ces sociétés et le produit des taxes qui les frappent.

Enfin, c'est tout un monde modeste qui, directement ou indirectement, vit de l'élevage du cheval. Car il ne s'agit pas seulement, une fois encore, des jockeys à succès ou des grands entraîneurs, mais des gérants d'écurie, du personnel des haras, des centres d'entraînement, des hippodromes, du P. M. U., soit cent mille personnes, auxquelles il convient d'ajouter les fournisseurs qui vivent indirectement des courses : négociants en fourrages, selliers, maréchaux-ferrants, carrossiers, que sais-je encore, sans parler de l'apport touristique dans les zones intéressées.

C'est toute cette activité qui, par un prélèvement exagéré, serait mise en péril.

Actuellement, le prélèvement varie de 15 p. 100 à 22 p. 100, selon que le rapport des courses est inférieur à 5 francs pour 1 franc, ou supérieur à 20 francs pour 1 franc. Pour le tiercé, il est de 22 p. 100. La proposition de notre collègue M. Chapalain porterait le prélèvement de 22 à 28 p. 100.

Or le prélèvement actuel est déjà excessif en province où le volume des paris ne progresse que faiblement, les paris simples étant relayés seulement par l'attrait du tiercé.

D'ailleurs une tentative de majoration, moins importante que celle-là, fut faite en juillet 1935, sous le gouvernement Pierre Laval. Le taux des prélèvements fut porté de 11 à 15 p. 100, mais les résultats enregistrés obligèrent le Gouvernement à le ramener à 12 p. 100 trois mois après.

La Grande-Bretagne, dont chacun sait que l'économie est menacée en particulier par une superfiscalité, se garde bien de dépasser 11 p. 100 dans le taux du prélèvement.

Actuellement, on a du mal en France à réduire l'activité incontrôlée des books. C'est grâce à l'institution du pari mutuel qu'on a réussi à faire triompher la légalité après le règne de « Lulu-la-Châtaigne ». (Sourires.)

La mesure envisagée par cet amendement provoquerait une fuite très probable des parieurs — l'exemple que je viens de citer en est un témoignage — et une floraison certaine des books, avec toutes les conséquences morales que cela comporte et sur lesquelles je ne crois pas nécessaire d'insister.

N'oubliez pas, par ailleurs, que ce n'est point aux gros parieurs que vous vous attaquez en proposant une telle mesure, mais que c'est à des milliers de petits parieurs de province, ouvriers ou paysans, qui engagent trois francs sur leur cheval ou sur leur tiercé et pour lesquels le résultat importe bien plus qu'aux gros parieurs qu'il ne s'agit certes pas ici de défendre.

En conclusion, je crois que l'amendement de M. Chapalain, d'une part risque de ne pas atteindre son but parce qu'il provoquerait une diminution des paris et, par conséquent, des rentrées avec, en contrepartie, la floraison des « books », d'autre part constitue une atteinte à l'intérêt de citoyens modestes, car il s'agit ici, non seulement des parieurs, mais de diverses catégories de gens modestes ainsi que d'industries et de commerces qui vivent de l'activité des courses.

D'ailleurs, l'importance de ce problème n'avait pas échappé à un précédent gouvernement qui avait établi en faveur de l'élevage, en particulier de l'élevage de province, un plan de sauvegarde — pour lequel M. Michel Debré, alors Premier ministre, avait rendu un arbitrage — afin de défendre notre élevage français contre nos concurrents d'outre-Manche et d'outre-Atlantique. Cette concurrence reste aujourd'hui sérieuse.

La mesure préconisée par l'amendement de M. Chapalain ne pourrait, dans les conditions actuelles, que mettre à nouveau en péril la situation de l'élevage français. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en déposant mon amendement à l'article 17, je ne croyais pas soulever des remous aussi importants que ceux qui se sont produits dans les milieux les plus divers : radio, presse et jusqu'à une campagne bien orchestrée.

Tout est mis en œuvre contre cet amendement, comme si, en le proposant, j'avais mis en péril l'économie française.

Je dois, cependant, signaler que j'ai été approuvé par une très large couche de la population. J'en ai la preuve par les nombreuses lettres que j'ai reçues.

Au fond, de quoi s'agit-il, comme disait le maréchal Foch ? (Rires.)

Tout simplement de procurer au Trésor les ressources nécessaires pour assurer l'équilibre financier du projet de collectif, tout en ne surchargeant pas les secteurs essentiels de l'économie du pays dont on a signalé à cette tribune même l'équilibre précaire. Cet amendement de caractère technique n'aurait pas dû, semble-t-il, soulever les passions.

Y aurait-il donc dans toute cette affaire un chef d'orchestre mystérieux ?

Devant la commission des finances, où mon amendement a obtenu une très large approbation, le ministre des finances et des affaires économiques lui-même avait semblé l'accueillir favorablement, sous réserve de quelques retouches que j'avais acceptées. Aujourd'hui, il semble s'y opposer formellement.

Il ne s'agit pas, comme le pense M. Achille-Fould, d'attaquer en quel que ce soit l'élevage français, ni les sociétés de courses. Il s'agit de répartir dans la justice les charges fiscales. Je vais le démontrer.

En 1960, le gouvernement de l'époque avait proposé un plan triennal tendant à réduire la surcharge que représentait la surtaxe progressive pour les personnes physiques. Ce fut l'article 2 de la loi de finances de 1961.

Les modalités d'application prévoyaient pour les revenus de 1961 déclarés en 1962 la disparition de la moitié de la surtaxe, soit un demi-décime, et pour les revenus de 1962 la disparition définitive du deuxième demi-décime. Les nécessités budgétaires ont conduit le Gouvernement à différer la suppression du dernier demi-décime tout en majorant de 6.000 à 8.000 francs le quotient familial à partir duquel s'applique ladite majoration. Cette mesure devait rapporter au budget une somme de 225 millions de francs.

Il convient d'observer que cette mesure touche surtout les principaux cadres de la nation, en particulier les salariés. Comme le soulignait hier à cette tribune un de nos collègues, la surtaxe progressive est payée par 62 p. 100 des salariés, de ces salariés dont on déplore d'ailleurs depuis quelques années l'imposition excessive, qui les conduit souvent à limiter leur activité au détriment de l'économie, en raison justement des prélèvements qu'ils jugent exagérés sur leurs rémunérations. De plus, cette mesure aboutit souvent à priver les emplois supérieurs de l'administration et des grandes entreprises des cadres les meilleurs, qui recherchent alors des postes où leurs émoluments sont moins facilement contrôlables.

C'est pourquoi, à défaut d'une augmentation des indices, qui serait souhaitable dans de nombreux emplois — en particulier à l'éducation nationale, si l'on veut trouver les personnels qui sont nécessaires — il a été jugé indispensable d'élargir les dégrèvements. Ce serait là une forme de répartition des revenus dont il est souvent question ici.

Cette mesure trouve sa justification, s'il en était besoin, dans la progression du produit de la surtaxe progressive. De 1955 à 1962, ce produit est passé de 1.996 millions à 8.831 millions de francs, c'est-à-dire de 199 milliards d'anciens francs à 883 milliards, ce qui représente un dixième du budget de l'Etat.

Enfin, si le choix d'un impôt est toujours délicat, il faut convenir que celui qui a le caractère d'un versement volontaire et facilement contrôlable est sans doute, sinon le meilleur, du moins le moins mauvais.

Il nous est apparu que depuis quelques années, en particulier depuis l'organisation officielle de très nombreux centres de pari mutuel, les enjeux ont fortement augmenté.

De 1.700 millions en 1960, leur montant est passé à 2.080 millions en 1961 et à 2.550 millions en 1962, soit une croissance rapide et régulière d'au moins 20 p. 100 par an.

J'entends bien — l'argument a déjà été soulevé dans cette enceinte — que l'Etat opère certains prélèvements sur ces produits. C'est ainsi qu'en 1962 il a retenu lui-même environ 16 milliards d'anciens francs, tandis que la ville de Paris recevait 2.200 millions et le fonds des adductions d'eau 4 milliards. Il reste que trois sociétés de courses ont reçu plus de 23 milliards.

A cet égard et à l'appui de la thèse de M. Achille-Fould, nous pourrions peut-être envisager une répartition différente de ces 23 milliards afin que les communes rurales qui ont tant de difficultés pour entretenir leurs sociétés et leurs champs de courses puissent profiter d'une manne qui semble surtout réservée aux trois grandes sociétés de courses de Paris.

Quoi qu'il en soit, après toutes ces répartitions, les joueurs se sont partagé plus de 20 milliards d'anciens francs.

Il ne peut être question de nuire en quoi que ce soit aux différents organismes qui reçoivent des subventions et dont l'utilité est certaine, comme l'a souligné M. Achille-Fould. Mais dans la pire hypothèse, ces organismes verront sans doute ralentir le rythme de l'augmentation annuelle de leurs recettes qui, depuis trois ans, je l'ai dit, progressent de 20 p. 100 par an.

J'ajoute, à l'intention de mon ami M. Rivain, que cette mesure n'a rien à voir avec le prélèvement sur les réserves des sociétés prévu à l'article 19 du projet.

On nous affirme, ensuite, que ce prélèvement supplémentaire ralentirait à un tel point les versements des joueurs que notre élevage serait compromis. Soyons sérieux.

Le produit de la loterie nationale est assujéti à un prélèvement de 40 p. 100. Cela empêche-t-il les gens de jouer à la loterie nationale ?

Les prélèvements sur les recettes des casinos s'élèvent à 48 p. 100. Cela empêche-t-il les enjeux et les recettes des casinos d'augmenter ? A cet égard, il a été prélevé 42 millions de francs environ dans les casinos en 1959-1960, 47 millions en 1960-1961 et 56 millions en 1961-1962. Cela ne fait que croître et embellir.

M. René Laurin. Heureusement pour les communes.

M. Jean-Yves Chapalain. Les jeux continuent à prospérer.

Il n'est pas douteux, mon cher collègue Laurin, que lorsque M. le ministre des finances décide d'augmenter le prix du tabac et des cigarettes, il a espoir d'obtenir des recettes supplémentaires. Or, ici, il n'est pas question d'augmenter la mise des joueurs, mais seulement de prélever une toute petite partie des gains à répartir entre eux.

Nous ne disposerons pas cette année des recettes complètes qui permettraient d'élargir les tranches de la surtaxe progressive, ainsi que tout le monde le désire ; mais dès que nous connaissons le montant des recettes de 1963, nous pourrions, mes chers collègues, revoir la question.

Nous sommes aujourd'hui en face d'un dilemme : imposer les revenus de 62 p. 100 des salariés ou imposer légèrement le jeu. En ce qui me concerne, mon choix est fait et je persiste à penser que la voix de la raison et de la justice fiscale vous amènera à adopter mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Prioux.

M. Gérard Prioux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans tous les pays l'imagination du pouvoir fiscal n'a d'égalé que son appétit et l'on assure que l'un et l'autre sont grands.

Cependant, pour une fois, cette imagination semble avoir été prise en défaut. Et ce sont des parlementaires qui, pour compenser une réduction d'impôt que j'approuve, ont découvert la possibilité d'établir une nouvelle imposition, en l'espèce une forte majoration du taux du prélèvement effectué sur l'ensemble des sommes engagées au pari mutuel.

Il est vrai que les auteurs de l'amendement sont, je crois, d'anciens inspecteurs des impôts et, par conséquent, orfèvres en la matière. Il leur a sans doute été agréable de pouvoir montrer à M. le ministre des finances qu'ils étaient capables, eux, de trouver l'argent où il est, c'est-à-dire, bien entendu, chez « les gros ».

Ce serait parfait si le choix avait été bon. Malheureusement, je crains qu'il n'en soit pas exactement ainsi, car cet argent qu'ils pensent prendre chez « des gros », c'est l'argent des parieurs, un argent qui, en grande partie, doit revenir aux parieurs après le jeu.

Bien entendu, tout le monde se rend compte, quoi qu'en ait dit M. Chapalain, qu'une augmentation importante de ce prélèvement n'aura d'autre résultat que de réduire l'intérêt du jeu. Peut-être certains trouveront-ils qu'après tout ce serait mieux et que moins il y aura de joueurs plus il y aura d'épouses satisfaites. Mais il y a bien d'autres façons de dépenser son argent qui, si l'on en juge d'un point de vue intellectuel et moral, ne sont pas plus satisfaisantes.

Je ne pense pas que nous ayons à moraliser de façon stricte et définitive l'ensemble des activités du pays et à interdire toute distraction qui ne soit pas strictement indiscutable. De toute façon, ce ne sont pas des préoccupations morales, je crois, qui ont animé M. Chapalain, mais seulement le souci d'éviter que ne tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution sa proposition tendant à limiter la majoration d'impôt sur le revenu proposée par M. le ministre des finances pour rétablir l'équilibre du budget.

Je le dis sans passion, ce n'est pas de la bonne technique financière que de frapper ainsi au hasard, sans avoir pris le temps d'examiner les conséquences de la mesure proposée. Or, ces conséquences ont de fortes chances d'être sérieuses.

Je ne mettrai peut-être pas, à l'affirmer, la même conviction que M. Achille-Fould. Il est évident, néanmoins, qu'une telle décision risque d'entraîner une forte baisse du montant des mises, surtout pour le tiercé dont la vogue va croissant. Autrement dit, on va atteindre très directement une source importante de recettes pour l'Etat.

Je ne rappellerai pas l'importance de cette source. Elle a été soulignée aussi bien par M. Achille-Fould que par M. Chapalain. Je pense en tout cas, qu'étant donné son importance il n'est pas de notre intérêt de réduire cette source de revenus et de compromettre le programme de relèvement de l'élevage français qui fut établi en 1961, au moment où l'on commence à se rendre compte que cet élevage est en train de prendre le pas sur les élevages concurrents et, plus précisément, sur les élevages anglo-saxons.

En effet, c'est bien cela qui se produira en définitive ! Nous ne sommes pas en état de mesurer les conséquences de cette mesure prise hâtivement, mais nous avons tout lieu de craindre que les Anglo-saxons ne deviennent, en fin de compte, les bénéficiaires de cette opération.

Si tel est le résultat que l'on recherche, je crois que nous faisons une mauvaise affaire et que, pour certains d'entre nous, il s'agit d'une étrange innovation que de l'approuver.

Je le répète, je n'ai pas l'intention d'apporter la moindre passion dans cette affaire. Je ne suis, en effet, ni joueur ni éleveur. Je dirai seulement qu'à mon sens on ne doit pas agir à la légère, sous prétexte que l'on a besoin de combler un trou. Je ne voudrais pas que nous donnions à l'opinion l'impression que nous légiférons au petit bonheur. (Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. A l'article 17, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, est présenté par MM. Lamps, Ramette, Rieubon et Ballanger, au nom du groupe communiste. Le second, n° 36, est déposé par MM. Drouot-L'Hermine, Catalifaud et Degraeve. Le troisième, n° 6 rectifié, est présenté par MM. Louis Vallon, rapporteur général, Chapalain et Charret, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 10 de MM. Lamps, Ramette, Rieubon et Ballanger, au nom du groupe communiste, tend à rédiger comme suit l'article 17 :

« I. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 12.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 117 bis du code général des impôts est abrogé.

« III. — Le paragraphe 9° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« IV. — Les actes portant incorporation au capital des dotations sur stock pratiquées en vertu de l'article 38 du code général des impôts et des réserves spéciales de réévaluation dégagées conformément à l'article 47 dudit code qui seront présentées à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 1^{er} juillet 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,2 p. 100 prévu à l'article 719 du code général des impôts.

« V. — Le paragraphe 3° de l'article 673 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, si vous me le permettez, je reviendrai à l'objet du débat, c'est-à-dire à l'article 17 présenté par le Gouvernement.

Je crois que cet article permet d'apprécier ce qu'il faut penser de la politique gouvernementale. En effet, l'article 2 de la loi du 23 décembre 1960 a prévu la suppression en deux étapes de la majoration de 10 p. 100 applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : tout d'abord, une réduction de moitié

pour l'imposition des revenus de 1961, c'est-à-dire imposés en 1962, ensuite la suppression des 5 p. 100 restants pour l'imposition des revenus de 1962, c'est-à-dire imposés en 1963.

Le Gouvernement maintient la majoration de 5 p. 100 avec une limite d'exonération variant en fonction du quotient familial. Ce faisant, il viole doublement ses engagements relatifs à l'allègement de l'impôt sur le revenu et les textes législatifs eux-mêmes.

En effet, l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 dispose :

« Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

Or le S. M. I. G. est passé, dans la zone zéro, de 1,63 franc au 1^{er} octobre 1960 à 1,80 franc au 1^{er} janvier 1961, soit une hausse de 10 p. 100 environ. Cependant, aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement en vue d'élargir les tranches d'imposition et d'abaisser les taux.

La majoration de 5 p. 100 pour les revenus supérieurs à 8.000 francs par part frappera, outre les célibataires, les ménages de fonctionnaires moyens, de cadres, de techniciens sans enfant ou ayant un seul enfant.

Nous avons donc déposé cet amendement tendant à ne maintenir le demi-décime que pour les revenus supérieurs à 12.000 francs par part. Ainsi, seuls les gros revenus seraient atteints.

Pour compenser cette perte de recettes, notre amendement prévoit deux dispositions.

L'une tend à mettre fin au régime fiscal des présidents directeurs généraux et administrateurs des sociétés anonymes, lesquels sont considérés abusivement comme des salariés bénéficiant des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 pour l'imposition sur leurs revenus. Leurs rémunérations seraient taxées comme revenus distribués avec retenue à la source au taux de 24 p. 100. Corrélativement, les intéressés ne seraient plus assujettis obligatoirement au régime général de la sécurité sociale.

L'autre disposition tend à imposer au taux de 7,20 p. 100 les actes relatifs à l'incorporation des réserves de réévaluation et des dotations sur stocks présentés à la formalité de l'enregistrement après le 1^{er} juillet 1963.

Dans l'état actuel des textes, ces actes sont seulement imposés à un droit fixe de 80 francs jusqu'au 31 décembre 1963. C'est seulement à dater du 1^{er} janvier 1964 qu'ils deviendront passibles du droit de 7,20 p. 100.

Telles sont les dispositions de l'amendement que nous proposons au texte gouvernemental. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. L'amendement n° 36, déposé par MM. Drouot-Hermine, Catalifaud, Degraeve, tend à rédiger ainsi l'article 17 :

« Art. 17. — I. — Le prélèvement de l'Etat sur les recettes de la loterie nationale est majoré de 3 p. 100.

« II. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 12.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code ».

La parole est à M. Drouot-Hermine pour soutenir cet amendement.

M. Jean Drouot-Hermine. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis d'accord avec mes deux collègues cosignataires de l'amendement sur le fait que, moralement, il vaut mieux prélever un impôt sur des joueurs que sur des travailleurs. Je m'excuse auprès de M. le président de la commission des finances d'avoir repris ses propres paroles que j'approuve. Mais si l'on veut chercher par le biais que nous propose notre collègue M. Chapalain, à atteindre les joueurs qui risquent une petite somme en espérant en gagner une grosse — et je ne veux pas porter de jugement de moralité sur le jeu de hasard — j'estime que la loterie nationale nous offre un autre moyen de dégager des ressources, moyen qui a pour avantage de ne pas mettre en cause le travail de la centaine de milliers de Français qui vivent de l'élevage et des courses de chevaux.

Le joueur de la loterie nationale qui achète un billet de trois francs le fait dans l'espoir non d'être remboursé, mais de gagner une grosse somme, c'est bien certain.

Si donc on prélevait sur les petits lots un pourcentage plus fort — non pas de 3 p. 100, comme il a été inscrit par erreur dans le texte de l'amendement qui a été distribué, mais de

30 p. 100 — c'est-à-dire si l'on supprimait ces petits lots, on parviendrait, à mon avis, à retrouver ainsi les 21 milliards qui manquent à M. le ministre des finances. Dès lors, tous les travailleurs qui vivent non seulement des courses, mais de l'élevage du cheval en France et surtout du demi-sang qui se vend beaucoup à l'étranger, n'y verraient aucun inconvénient.

Quitte à s'attaquer à la poche des joueurs, pourquoi ne pas songer à la loterie nationale, ce qui permettrait de ne pas diminuer le budget des sociétés de courses ?

D'autre part, l'amendement de M. Chapalain comporte un très grave risque. Avec 30 p. 100 de prélèvement sur les jeux, qui-conque dispose d'un petit capital peut devenir preneur de paris clandestins, car avec une telle marge bénéficiaire de 30 p. 100 il est certain qu'il fera fortune rapidement.

Cette marge est tellement aberrante que, si elle était appliquée, je ne comprendrais pas que le pari mutuel officiel puisse encore enregistrer des paris. Il y aurait très rapidement des gens dans le ressort de toutes les agences du P. M. U. de France qui donneraient une surcote aux parieurs qui leur confieraient leurs paris et cela sans aucun risque. Le nombre des parieurs ne diminuerait pas, le montant des enjeux non plus, mais la caisse ne serait plus la même.

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 6 rectifié déposé par M. le rapporteur général, MM. Chapalain et Charret au nom de la commission des finances et qui tend à rédiger ainsi l'article 17 :

« Art. 17. — I. — Il est institué, en 1963, au profit du Trésor, un prélèvement exceptionnel de 6 p. 100 sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes.

« II. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 10.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir cet amendement.

Pour faciliter la tâche de l'Assemblée, M. le rapporteur général voudra sans doute donner en même temps l'avis de la commission sur les amendements n° 10 et 36.

M. le rapporteur général. Je vais examiner successivement ces trois amendements.

M. Lamps vous a exposé l'économie de l'amendement n° 10 présenté par MM. Ramette, Rieubon, Ballanger et lui-même. Votre commission des finances a repoussé cet amendement.

M. Drouot-Hermine vient de soutenir l'amendement n° 36 présenté par MM. Catalifaud, Degraeve et lui-même. Cet amendement n'a pas été retenu par votre commission des finances. Il lui est apparu, en effet, qu'une majoration de trois points...

M. Jean Drouot-Hermine. 30 p. 100 !

M. le rapporteur général... du taux de prélèvement de l'Etat sur les recettes de la loterie nationale ne pourrait produire qu'une recette supplémentaire de l'ordre d'une vingtaine de millions de francs. Cette recette serait manifestement insuffisante pour compenser la diminution de ressources qui résulterait de l'élevation de 10.000 francs à 12.000 francs du revenu pris en considération pour l'application du demi-décime. Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à rejeter l'amendement n° 36.

Enfin, la majorité de la commission des finances s'étant prononcée pour l'amendement présenté par MM. Chapalain et Charret, j'en suis devenu automatiquement cosignataire. J'ai mission de vous indiquer rapidement les raisons qui ont conduit votre commission des finances à adopter cet amendement.

Dans sa rédaction originale, l'amendement de M. Chapalain comportait à la fois un allègement plus sensible du demi-décime et une imposition plus lourde des sommes engagées au pari mutuel. Le revenu servant de base pour chaque part à l'imposition aurait été porté de 8.000 à 12.000 francs et le prélèvement exceptionnel sur les enjeux des courses se serait élevé à 10 p. 100.

Mais le ministre des finances nous a fait observer que le taux de ce prélèvement sur le pari mutuel serait excessif et risquerait de tarir la source même des recettes. Il a suggéré que le prélèvement soit ramené à 6 p. 100 des enjeux.

Votre commission s'est alors finalement ralliée à un deuxième amendement présenté par MM. Chapalain et Charret qui tend à ramener à 6 p. 100 le taux du prélèvement sur le pari mutuel et à porter de 8.000 à 10.000 francs le revenu auquel il est fait référence à l'article 17 pour l'application du demi-décime.

Je vous propose donc, au nom de la commission des finances, d'adopter l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais seulement apporter à ce débat un certain nombre d'éléments d'appréciation positifs. Je le ferai sans l'ardeur de M. Achille-Fould, car je crains que de toute façon dans cette discussion nous ne soyons loin des grandes idées. (Sourires.)

Quel est actuellement le montant du prélèvement fiscal sur les sommes engagées au P. M. U. et sur les mises gagnantes ?

Ce prélèvement se décompose actuellement de la façon suivante : 2 p. 100 de droit de timbre, 13,5 p. 100 prélevés par la comptabilité publique et ventilés à raison de 9,25 p. 100 pour les sociétés de courses, de 1,5 p. 100 pour l'élevage et de 2,75 p. 100 pour le Trésor, soit au total un prélèvement de 15,5 p. 100 auquel s'ajoute un prélèvement progressif sur les gains, dont le plafond est de 6,97 p. 100. Le prélèvement total est donc de 22,47 p. 100 à Paris et de 22,97 p. 100 en province.

Il nous est proposé de créer une taxe additionnelle de 6 p. 100 faisant passer ce prélèvement à 28,47 p. 100 à Paris et à 28,97 p. 100 en province.

A ce propos, je présenterai deux observations.

Je ne crois pas que les risques évoqués par M. Achille-Fould aient le caractère tragique qu'il a dépeint, car il est vraisemblable que ceux qui ont le goût du jeu le conserveront, même si le montant du prélèvement est quelque peu augmenté. Je ne considère donc pas cet argument comme déterminant.

Un autre argument, au contraire, doit être pris en considération : c'est celui qu'a invoqué M. Drouot-L'Hermine.

Il est certain que toute majoration du prélèvement risque, non pas de décourager les jeux, mais de changer le mécanisme des jeux eux-mêmes et, en réalité, d'orienter les jeux vers les pratiques illégales ou clandestines.

Si l'on a pu citer l'exemple de la loterie nationale, où, en effet, le prélèvement est plus élevé, il ne faut pas oublier, dans le même temps, qu'il existe une réglementation, qui interdit les loteries privées ou semi-publiques dans notre pays. Cette réglementation est efficace, parce que la diffusion même des billets de loterie nous permet d'assurer certains contrôles.

Quant aux paris, l'expérience démontre malheureusement que ce contrôle n'a pas la même efficacité. Si bien que le risque à apprécier n'est pas, à mon avis, un risque de réduction des enjeux, mais un risque de modification des jeux eux-mêmes, faisant d'ailleurs disparaître du circuit officiel les sommes correspondantes.

Quant aux arguments de M. Chapalain, je lui fais observer que la manière dont il a construit son amendement n'entraîne aucune conséquence concernant les sommes réputées considérables et affectées aux sociétés de course ; car cet amendement ne tend à aucun prélèvement sur les sommes affectées à ces sociétés, ce dont certains peuvent se réjouir, mais ce qui retire à la démonstration de M. Chapalain un de ses éléments. Les sommes en question sont prélevées non pas sur les sociétés de course, mais sur les parieurs. On effectue, sur la masse des sommes apportée par les parieurs un prélèvement supplémentaire de 6 p. 100.

L'ensemble de ces observations a pour objet de vous faire apparaître que le problème mériterait d'être examiné dans son détail. Le Gouvernement estime que la commission des finances peut en effet — et nous n'y voyons pas d'objection — se saisir de cette question et élaborer des propositions dont elle pourra, si elle aboutit à des conclusions positives, provoquer l'insertion dans un texte financier à sa convenance.

Par contre, dans ce domaine, nous ne devons pas recourir à des formules improvisées, car l'expérience passée a montré que lorsque de telles formules avaient été adoptées en fait elles avaient été rapidement annulées ou retirées. Le fait s'est produit deux fois et c'est ce qui explique que nous sommes actuellement sous l'emprise non pas d'une législation récente mais d'un texte qui a été voté en 1947, et qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de modifier. Les conséquences doivent en être très exactement appréciées à la fois sur la nature des jeux, c'est-à-dire sur leur moralité, et sur la nature de ceux qui supporteront en fait le prélèvement en question.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. En revanche il estime que la commission des finances, sur l'initiative de M. Chapalain, peut se saisir de ce problème pour lui apporter alors une solution mûrement étudiée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bousseau contre l'amendement.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord de bien vouloir m'excuser car je reprendrai un certain nombre des arguments de MM. Achille

Fould et Prioux (*Mouvements divers*) mais je pense qu'en les renouvelant ils ne pourront que gagner en clarté. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Chapalain a fait état d'encouragements reçus. Représentant d'un département essentiellement agricole, j'ai reçu, moi aussi, un courrier très abondant et des éleveurs et des directeurs de sociétés de courses. (*Nouvelles protestations sur divers bancs.*)

Au nom donc du monde de l'élevage, au nom des milliers de personnes qui gravitent autour des régions d'élevage, des centres d'entraînement, des champs de course, au nom du nombre très important de commerçants, d'artisans et d'industriels qui tirent l'essentiel de leurs revenus de l'existence même du monde hippique, qu'il me soit permis de dire quelles seraient les conséquences de l'amendement de M. Chapalain s'il était adopté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, je voudrais rendre hommage à mon collègue et ami qui, s'il a l'imagination féconde, n'en a pas moins une très grande franchise et n'est-ce pas d'ailleurs cette qualité essentielle qui lui faisait dire tout récemment devant nos amis : « Moi, les courses, je n'y connais rien » !

En effet, derrière la façade attrayante ou insouciance des hippodromes, l'élevage du cheval et l'institution des courses, intimement liés, constituent aujourd'hui une grande industrie, mais qui ne peut vivre que grâce au pari mutuel. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Cette industrie, faisant appel au seul produit du sol national, met en valeur ou bien la qualité de nos prairies ou bien la patience presque millénaire de nos éleveurs, qui par amour de leur sport ont su, à force de dosages savamment étudiés, créer toutes ces races tant de trait que de chevaux de course qui aujourd'hui provoquent cet afflux d'acheteurs sur notre territoire.

En outre, elle utilise une main-d'œuvre strictement agricole, la maintient à la terre malgré toutes les vicissitudes, malgré toutes les difficultés financières que connaît encore hélas ! aujourd'hui le monde de l'agriculture.

Cette industrie procure annuellement des sommes importantes en devises provenant des succès à l'étranger et des exportations de chevaux français. Elle assure son propre financement, fournit la totalité des encouragements dont bénéficie l'élevage du cheval en France.

Enfin — ce qui n'est pas un argument moindre et que je sais d'ailleurs particulièrement apprécié par M. le ministre des finances — elle alimente les caisses de l'Etat d'un apport non négligeable, puisqu'il s'agit cette année d'un montant de 26 milliards d'anciens francs, somme d'autant plus agréable à recevoir pour notre grand argentier qu'il lui a suffi d'attendre sans faire un geste pour l'encaisser.

Le pari mutuel et son chiffre d'affaires, dont dépendent solidement les ressources des courses et de l'élevage ainsi que le montant de la part qui revient à l'Etat, reposent sur un équilibre précaire entre les possibilités des parieurs et l'importance du prélèvement sur les jeux.

Or les taux en vigueur représentent, de l'avis même des techniciens, un plafond au-dessus duquel le public ne peut plus compenser, par de l'argent frais, les amputations cumulatives des prélèvements successifs effectués sur ses reports.

Qu'arriverait-il alors ?

Eh bien ! le public se tournerait vers les paris clandestins au détriment, moral et financier, et des courses et du Trésor.

Ce n'est sans doute pas d'aujourd'hui que la tentation existe de faire des ponctions de plus en plus importantes sur le P. M. U. Cela paraît, à première vue, tellement facile, tellement simple, que beaucoup se sont laissés séduire. Mais alors, qu'a-t-on vu ? Je ne veux pas vous donner de détails, puisque M. Achille-Fould vient de vous en parler. Je vous dirai simplement qu'en Angleterre, tout dernièrement, après l'institution d'un taux prohibitif quelques mois seulement, le prélèvement sur le pari mutuel ne dépasse pas aujourd'hui le taux moyen, que je confirme, de 11 p. 100, ainsi que l'a indiqué M. Achille-Fould.

En outre, un prélèvement spécial a été créé sur les bookmakers au seul profit des courses et de l'élevage, afin que les prix distribués puissent être augmentés, tant pour les grandes épreuves que pour les petites.

Bien plus, dans ce pays, des crédits d'équipement sont accordés aux principaux hippodromes afin d'attirer les écuries internationales qui, autrefois, avaient choisi la France pour y entraîner leurs champions et y laisser leurs reproducteurs.

Enfin, en Italie, après avoir assisté à la cessation presque totale du sport hippique, celui-ci n'a dû de revivre qu'au taux très bas du prélèvement sur le pari mutuel.

D'ailleurs, compte tenu de ce prélèvement important actuel, une mesure générale d'allègement allait s'imposer si la progression du pari tiercé n'était pas intervenue. Toutefois, ne vous y trompez pas, si l'on table sur le développement de ce mode de pari, ce résultat est dû, non à l'accroissement des sommes

engagées par les habitués, mais bien plutôt à l'extension géographique des postes d'enregistrement. Les conséquences désastreuses du prélèvement important dont est l'objet le pari mutuel, avaient d'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, éveillé l'attention du Gouvernement, puisqu'un plan lui avait été proposé et qu'il nous avait donné son accord.

Les objectifs de ce plan étaient et restent aujourd'hui les mêmes :

Accroître la production des chevaux de pur-sang afin de permettre à la sélection de maintenir la situation prédominante acquise par le pur-sang français dans le monde, en dépit de sa faiblesse numérique, puisque la France ne représente que dix pour cent de la production totale des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et moins de la moitié de la production anglaise.

Développer les courses parisiennes pour les placer à parité des autres grands pays d'élevage et cela tant par l'amélioration de leurs programmes que par la modernisation indispensable de leurs installations ;

Empêcher les courses de province de disparaître comme elles en ont été menacées, en leur accordant l'appui nécessaire à leur rétablissement et à leur indispensable développement dans les trois spécialités ;

Enfin, améliorer en même temps le rendement du pari mutuel dont l'Etat est le principal bénéficiaire. (*Interruptions. — Murmures.*)

Certes, si l'adoption de l'amendement permettait uniquement de supprimer le demi-décime ou d'en amenuiser considérablement les conséquences, sans pour autant mettre en cause la survie d'une industrie dont la France peut à juste titre s'enorgueillir, alors, aucune objection ne serait valable. Mais l'expérience a toujours prouvé que toute augmentation du prélèvement sur le P. M. U., non seulement arrête l'expansion mais conduit inévitablement à la récession, donc à la faillite.

Nous pouvons donc conclure que l'appoint escompté pour le Trésor est une parfaite illusion. Alors que nos couleurs triomphent sur tous les continents, alors que notre élevage est un ambassadeur permanent de la qualité de la production nationale, alors que la France a besoin plus que jamais d'affirmer sa présence dans le monde et partout aux places d'honneur, ce serait un véritable suicide (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs*) et une aberration sans nom que d'étouffer, par des prélèvements abusifs et inconsidérés, une industrie dont chaque Français se doit d'être fier et qui sert et met en exergue un des plus beaux fleurons de l'agriculture française. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Murmures sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud pour répondre à la commission.

M. Albert Catalifaud. Mon intervention est motivée par les chiffres qu'a cités M. le rapporteur général, M. Vallon.

Tout à l'heure, M. Drouot-Hermine, qui a défendu l'amendement en discussion, a bien signalé une erreur matérielle et précisé que, à l'amendement n° 36, il n'est pas question de 3 p. 100 mais de 30 p. 100 supplémentaire.

Ce prélèvement de 30 p. 100, étalé sur une année budgétaire entraînerait ainsi des ressources supplémentaires de l'ordre de 220 millions. Or la loi de finances rectificative précise bien que le produit espéré des dispositions de l'article 17 est de 225 millions.

Telle est la rectification que je voulais faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Yves Chapalain. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement d'avoir bien voulu confirmer que mon amendement ne porte en rien préjudice aux droits des sociétés de courses et de l'élevage français.

Mais je voudrais vous rendre attentif, monsieur le ministre, aux prélèvements effectués, non pas sur les paris, mais sur les revenus des salariés.

Je vous signale le cas d'un fonctionnaire qui gagne 125.000 francs, à Paris, et qui, du fait de la surtaxe progressive, si les propositions du Gouvernement sont maintenues, se voit privé, en fin de compte, de son douzième mois. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs socialistes.*)

Etant donné la hausse du coût de la vie, nous ne pouvons pas rester insensibles devant une telle situation.

Nous vous demandons alors, mes chers collègues, de faire un choix. Or ce choix ne peut être opéré si l'expérience qui doit couvrir les six mois qui nous séparent de la fin de l'année n'est pas tentée.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter cet amendement. Je prends l'engagement de soulever à nouveau le problème devant la commission des finances, en fin d'année, compte tenu des résultats obtenus. Même s'ils sont catastrophiques,

comme on nous l'annonce de divers côtés, la France ne sera pas perdue dans six mois et, en tout cas, nous aurons permis le dégrèvement de nombreux salariés qui attendent impatiemment cet allègement de leurs charges. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est à M. Catalifaud que je veux répondre.

Puisqu'il majore de 30 p. 100 le prélèvement de l'Etat sur les recettes de la loterie nationale, il porte ce prélèvement à 70 p. 100 des recettes.

Je vous laisse juge, mes chers collègues, de l'effet produit sur les acheteurs de billets de la loterie nationale.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre à la commission.

M. René Laurin. Mes chers collègues, dans toute cette discussion on semble un peu perdre de vue que l'on nous demande, contrairement à l'engagement pris par le Gouvernement, de maintenir le demi-décime par parts, certes, moins importantes que dans le passé, mais dans des proportions quand même gênantes et certainement désagréables pour ceux qui perçoivent des salaires moyens.

S'il me fallait en apporter la preuve, celle-ci me serait donnée par l'intervention de M. Chapalain qui en était déjà à s'imaginer qu'en taxant le pari tiercé il permettait, dans certains cas, à des contribuables, d'économiser la valeur d'un mois de salaire.

Il faudrait voir exactement ce qu'il en est.

Certes, le ministre des finances nous rappelle que c'est à titre tout à fait provisoire, comme le porte le texte de la loi de finances, que le demi-décime est maintenu cette année, contrairement d'ailleurs aux engagements antérieurement pris. Mais nous désirons que le plafond prévu par le Gouvernement soit précisé. Si nos renseignements sont exacts, aux termes des dispositions envisagées, un contribuable marié, père de deux enfants et gagnant 3.300.000 anciens francs par an, qui est soumis à un impôt sur le revenu de l'ordre de 100.000 à 150.000 anciens francs, devra payer en sus, au titre du demi-décime, 7.500 anciens francs pour l'année.

Si nous suivions M. Chapalain, certains salariés ne paieraient pas 7.500 anciens francs pour l'année 1963 car j'imagine que la formule que préconise M. Chapalain est du même ordre et de la même durée que celle que propose le Gouvernement.

Seulement, ce qui nous gêne — et nous sommes quelques-uns à regretter que M. Chapalain ait tenu à présenter à titre personnel cet amendement — c'est que, dans sa hâte, il a permis au ministre des finances, renommé pour son habileté, de laisser l'Assemblée rouvrir le débat sur un problème qui avait été cependant réglé par le gouvernement précédent en 1961. Une heureuse décision gouvernementale avait mis fin, précisément, au genre de discussion très pénible auquel nous assistons depuis une demi-heure. (*Mouvements divers.*) Je dis « pénible » car on ne peut retirer de l'esprit d'aucun de nos collègues que certains votes sont influencés par certaines personnes et personnalités. Je le dis comme je le pense. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers.*)

Cela étant, j'estime que le Gouvernement aurait été bien inspiré en précisant sa pensée de façon absolue.

En effet, le ministre des finances a d'abord laissé entendre, en commission, qu'il se ralliait à l'avis de la majorité de la commission. Ensuite, au cours de discussions privées, on nous a laissé supposer que la position du Gouvernement restait inchangée sur l'article proposé. Aujourd'hui, j'ai cru entendre dire que le Gouvernement laissait l'Assemblée juge.

Permettez-moi, mes chers collègues, dans ce cas particulier, de penser que, si le Gouvernement a le sentiment que l'Assemblée doit rester juge, c'est parce qu'il a l'intention, probablement dans le temps, de se servir des hâtives improvisations de remplacement que certains de nos collègues ont votées en commission. (*Mouvements divers.*)

L'Assemblée s'honorerait en ne donnant pas suite aux dispositions qui lui sont proposées à l'occasion du rétablissement du demi-décime dont chacun sait, d'abord, qu'il ne doit plus exister l'année prochaine et que, en second lieu, il a une très faible incidence puisqu'il s'agit d'une majoration de 5 p. 100 appliquée à l'impôt sur le revenu. Les cadres préféreraient assurément que nous prenions l'engagement de ne pas voter le demi-décime l'année prochaine plutôt que d'exempter, aujourd'hui, un tout petit nombre de contribuables — car M. Chapalain ne supprime pas le demi-décime ! — qui paieraient 5.000 à 6.000 francs pour l'année.

En contrepartie, que nous propose-t-on ? Des impôts sur la Loterie nationale et le pari mutuel. On a même parlé des casinos. (*Vives exclamations et rires.*)

Alors, il s'agit, à l'occasion du demi-décime provisoire, de repenser tous les problèmes de l'impôt sur tous les jeux. Je pense, mes chers collègues, que le moment est tout à fait mal choisi. Cela doit être réexaminé.

Voilà ce que je voulais dire en ajoutant que je ne suis pas le seul à ne pas être favorable à l'amendement de M. Chapalain et que nous aimerions que le Gouvernement ait une position précise à ce sujet. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Laurin, à l'occasion de l'examen d'un texte d'initiative parlementaire, a mis en cause, pour partie au moins, la responsabilité du Gouvernement.

Je dirai, d'abord, à M. Laurin que, en effet, concernant ce texte et les explications qu'il appelle, je ne considère pas que la matière puisse justifier de la part du Gouvernement quelque passion.

Par contre, cette absence de passion n'exclut pas la netteté et j'ai dit, à la fin de mon intervention, que le Gouvernement n'était pas favorable à l'adoption de l'amendement de M. Chapalain. J'ai expliqué pourquoi.

Ce n'est pas que, sur le fond, le Gouvernement s'oppose à ce que la commission des finances, par exemple, se saisisse d'un tel problème. Elle en a parfaitement le droit. Mais le Gouvernement n'est pas favorable, et ne sera d'ailleurs jamais favorable, aux improvisations en matière fiscale.

M. René Laurin. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Qu'une décision réfléchie sur cette matière — ou sur toute autre — puisse être élaborée, le Gouvernement le conçoit parfaitement.

Par contre, il considère que, dans le domaine fiscal, toutes les décisions doivent être préparées et doivent faire l'objet — ce qui ne fut pas le cas — d'une étude préalable approfondie entre le Gouvernement et les groupes de la majorité.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas favorable à l'amendement en question. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. René Laurin. Très bien !

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le président de la commission. Quelques mots simplement, monsieur le ministre, pour rappeler que le droit d'amendement appartient à chaque commissaire.

S'agissant d'amendements déposés devant la commission des finances, il appartient à cette dernière de les étudier, de les juger avec toute l'impartialité et toute l'objectivité qui conviennent.

C'est ce qu'elle a fait. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par MM. Lamps, Ramette, Rieubon et Ballangr. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par MM. Drouot-L'Herminie, Catalifaud et Degraeve. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié présenté par M. le rapporteur général et MM. Chapalain et Charret. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17. (L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

Sur plusieurs bancs. Il y avait doute !

M. le président. Non, mes chers collègues, il n'y avait absolument pas de doute.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 p. 100 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les

sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

« Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 31 août et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois, avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 francs. »

MM. Ballanger, Chaze, Lamps, Ramette, Rieubon, ont présenté, au nom du groupe communiste, un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre : « 1,50 », le chiffre : 2 p. 100 ».

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à porter de 1,50 à 2 p. 100 le taux du prélèvement sur les réserves des sociétés.

C'est d'ailleurs à ce niveau qu'avait été fixé le taux des prélèvements institués respectivement par les lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957.

En raison de l'importance des réserves passibles de ce prélèvement, estimées à 22 milliards de francs, dont sont exclues les réserves spéciales de réévaluation, les réserves légales des sociétés anonymes, etc., il est équitable de demander aux sociétés une contribution plus élevée.

Au surplus, ce prélèvement s'imputera sur le droit d'apport devenant exigible lors de l'incorporation de ces réserves au capital. Il s'analyse donc comme un acompte à valoir sur le montant du droit d'apport.

Je souligne qu'il s'agit, non pas d'un expédient mais de l'application d'un des articles du programme que nous avons toujours défendu. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, en adoptant l'article 18 proposé par le Gouvernement et instituant un prélèvement de 1,5 p. 100 sur les réserves des sociétés, avait toutefois été consciente des inconvénients qu'un tel prélèvement pouvait présenter en réduisant la capacité d'investissement des entreprises.

Aussi estime-t-elle que l'amendement n° 11 ne peut être accepté puisqu'il tend à augmenter le taux du prélèvement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par MM. Ballanger, Chaze, Lamps, Ramette et Rieubon.

M. Henri Chaze. Il faut faire payer les riches !

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Chauvet ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 7 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 18, à substituer à la date : « 31 août », la date : « 30 septembre ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La période des vacances n'étant pas favorable à une remise en ordre, la commission des finances vous demande d'adopter cet amendement dont on comprendra l'utilité et qui a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par cet amendement. (L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général. »

La parole est à M. Georges Bonnet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. Georges Bonnet. Mesdames, messieurs, je présenterai quelques brèves observations pour soutenir dès maintenant l'amendement que j'ai déposé, avec deux de mes collègues, à l'article 19, et qui tend à porter de 513 millions de francs à 638 millions le montant des économies à réaliser.

Nous estimons en effet que, grâce à une revision efficace de certaines dépenses budgétaires et à certaines économies, il n'aurait pas été nécessaire de demander hier l'augmentation du prix du tabac et demain celle du timbre-poste.

Les économies supplémentaires que nous proposons se rapportent notamment au budget de l'Algérie, au budget de la coopération et au budget des armées.

En ce qui concerne tout d'abord le budget de l'Algérie, les charges assumées par la France sont extrêmement lourdes : 1 milliard 080 millions de francs pour le plan de Constantine, auxquels s'ajoutent les concours de la trésorerie, les avances des banques, les rémunérations des fonctionnaires français, les subventions de toutes sortes dont il est d'ailleurs difficile de suivre la trace, parce que le plus souvent elles ne figurent pas dans les crédits budgétaires ; au total on peut estimer qu'en 1962 la France a versé plus de deux milliards de francs au Gouvernement de M. Ben Bella. Le 28 janvier dernier, le Trésor français lui a encore accordé une aide exceptionnelle de 250 millions de francs.

Cependant, un million de Français d'Algérie ont déjà réintégré la France. Et d'autres vont suivre, nous annonce-t-on, un décret pris le 9 mai par M. Ben Bella permettant au gouvernement algérien de saisir pratiquement tous les biens immobiliers français, sans que les propriétaires disposent du moindre recours.

Non content de s'être débarrassé des clauses civiles des accords d'Evian, le gouvernement de M. Ben Bella demande à se débarrasser des clauses militaires. Les déclarations qu'il a faites à ce sujet ne sont pas particulièrement rassurantes. En effet, à son arrivée au Caire, M. Ben Bella, visitant l'académie militaire égyptienne, a félicité les jeunes officiers égyptiens et demandé « la constitution d'une puissante armée pour la bataille historique de la Palestine ». « Les Algériens, a-t-il ajouté, seront pour cette bataille aux côtés de leurs frères égyptiens et s'associeront à la lutte jusqu'à ce que la Palestine ait été rendue à son peuple ».

Il s'agit de savoir si nous devons subventionner M. Ben Bella pour qu'il s'associe à cette bataille historique de la Palestine, qui serait en réalité le commencement de la troisième guerre mondiale. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Christian de La Malène. Munich !

M. Georges Bonnet. Je possède une lettre du général de Gaulle qui déclare que ma politique a préservé le prestige de la France. Je vous la montrerai quand vous voudrez. Le texte en a paru d'ailleurs dans les journaux.

Mais abandonnons les problèmes du sommet et penchons-nous sur ceux de la vie quotidienne.

Est-il admissible, est-il possible qu'on refuse la prime à la construction à ceux qui la réclament, qu'on demande un an, voire deux ans, avant d'octroyer la prime pour l'habitat rural, alors qu'on vient de donner 250 millions à l'Algérie pour ses habitations à bon marché ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Que peuvent penser, en vérité, les jeunes Français qui, après avoir passé trente mois de leur existence au service militaire, rentrés en France pour y fonder un foyer, demandent les indemnités auxquelles ils ont droit, les primes qui sont prévues par la loi et à qui on répond qu'on n'a pas d'argent pour les payer ? Que leur dire quand ils vous demandent pourquoi on accorde à Alger ce qu'on refuse à Paris. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le cas des pays africains est différent car certains d'entre eux nous sont sincèrement attachés. Nous estimons néanmoins que l'économie de six millions de francs prévue dans le projet est insuffisante.

En effet, dans certains de ces pays règne une gabegie administrative extravagante. En Afrique occidentale, là où autrefois une seule direction des finances et quelques services dépendant de huit ministères suffisaient, il y a maintenant quinze gouvernements, plus de 150 ministres, plusieurs centaines de membres de cabinets, plusieurs milliers de parlementaires mieux payés que dans certains pays d'Europe. Tout cela, d'ailleurs, est dénoncé dans le rapport que M. le premier président de la Cour des comptes est venu, hier, remettre solennellement à cette assemblée.

La France doit avoir d'autant moins de scrupules à demander des économies de cet ordre qu'elle est la première des nations du monde parmi les bienfaiteurs des pays sous-développés, comme l'O. N. U. l'a constaté, et notre ambassadeur à Washington a déclaré publiquement, dans une série de réunions récentes, que la France versait à ce titre trois fois plus que les Etats-Unis.

Nous ne cherchons pas à nous dérober à un devoir. Nous demandons que la France ne soit plus obligée de payer beaucoup plus que les autres Etats et au-delà de ses moyens.

Enfin, notre amendement porte sur le budget des armées, où 50 millions de francs d'économies sont seulement prévues. Ce chiffre devrait être majoré dans des proportions considérables.

Personne, en effet, ne peut comprendre que le service militaire ayant été réduit de trente à dix-huit mois, en attendant

qu'il soit, demain, ramené à un an, comme nous le demandons, les crédits militaires de la France aient augmenté de 1.300 millions entre 1962 et 1963.

M. Christian de La Malène. On a vu ce que votre politique a donné en 1940.

M. Georges Bonnet. Voilà qui est incompréhensible et qui justifie notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La commission des finances l'a repoussé, mais il a recueilli cependant de nombreux suffrages. Quelles objections a invoquées le rapporteur général ? Que le Gouvernement, d'après son texte, était libre de réaliser des économies là où il voudrait. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je comprends que cela vous gêne, messieurs, de m'entendre vous dire que la France entière ne comprend pas et ne peut pas comprendre qu'on puisse dilapider des sommes pareilles.

M. Henri Duvallard. Les interventions de M. Georges Bonnet servent toujours notre cause !

M. le président. Je vous en prie ! M. Georges Bonnet a seul la parole.

M. Georges Bonnet. D'après son texte, le Gouvernement serait libre de faire des économies là où il voudrait. Ce raisonnement ne tient pas, et la portée de notre amendement est claire. Nous nous opposons aux réductions en ce qui concerne l'éducation nationale et l'agriculture ; nous proposons, au contraire, des économies sur les trois budgets de l'Algérie, de la coopération et des armées.

De ce fait, nous augmentons sensiblement — bien que de manière encore insuffisante — le montant des économies proposées par le Gouvernement. Pourquoi repousseriez-vous notre amendement ? Ces économies sont possibles ; elles sont justes. J'ajoute qu'elles sont nécessaires. Si certains d'entre vous peuvent en douter...

M. André Fanton. Oui ! ceux qui se souviennent de Munich.

M. Georges Bonnet. ... qu'ils lisent donc le rapport de la Cour des comptes. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ne m'interrompez pas constamment. C'est très mal élevé. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kaspereit. Certains propos sont une insulte à la mémoire de ceux qui sont morts.

M. Christian de La Malène. Il eût été préférable qu'on vous interrompe en 1939 et qu'on ne vous voie plus ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je prie MM. de La Malène, Fanton, Duvallard et Kaspereit de cesser leurs interruptions.

M. Georges Bonnet. A ceux qui pourraient douter que ces économies sont possibles, je demande qu'ils se réfèrent au rapport de la Cour des comptes, où certains des faits que j'ai cités sont très sévèrement jugés. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.*)

M. Henri Duvallard. Ce dont ils se souviennent surtout, c'est de 1939.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un prélèvement de dix millions de francs est prévu à l'article 19 sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain, réduisant d'autant la part affectée à l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et au fonds commun de l'élevage et des courses.

Je tiens à dire que je considère ce prélèvement comme très inopportun et contraire aux engagements qui avaient été pris dernièrement envers les organismes chargés, l'un de l'encouragement à l'élevage du cheval de trait et du cheval de selle, l'autre du fonds commun de l'élevage et des courses. En effet, à la suite d'un arbitrage, il avait été décidé qu'une fraction des sommes engagées au pari mutuel serait prélevée au profit de ces deux organismes, à raison de 60 p. 100 pour les courses et de 40 p. 100 pour l'agriculture. Cette décision eût permis de réaliser des progrès sensibles aussi bien dans le domaine de l'élevage des chevaux de trait que pour le développement des courses.

En ce qui concerne les chevaux de trait, cette mesure était particulièrement souhaitable car la France est un gros importateur de chevaux de boucherie.

Je vous demande, monsieur le ministre, de renoncer à ce prélèvement de 10 millions. En tout cas, j'aimerais que vous nous assuriez que ce prélèvement sera exceptionnel pour cette année et qu'il n'est pas question de limiter la part de l'agriculture à 11 millions de crédits pour l'avenir.

D'autre part, entendez-vous répartir proportionnellement la ponction de 10 millions que vous proposez d'opérer sur les ressources provenant du pari mutuel et qui étaient réparties à concurrence de 60 p. 100 pour les courses et de 40 p. 100 pour les chevaux de trait et les chevaux de selle ? Il ne

serait pas admissible que la répartition entre les parties fût de 60-40 pour les attributions et de 50-50 pour la ponction. L'agriculture serait une fois de plus lésée et ce serait remettre en cause le décret du 20 avril 1961 fixant les parts réciproques.

J'espère que vous pourrez, monsieur le ministre, nous rassurer sur ce point. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, l'article 19 du projet gouvernemental prévoit des mesures d'économies portant sur les différents budgets.

Avec plusieurs de mes amis du groupe communiste, j'ai déposé un amendement ayant un double objet : d'une part exclure des mesures d'économies prévues par le Gouvernement les budgets de l'éducation nationale, de la santé publique, du travail et de l'agriculture ; d'autre part, majorer le montant des économies à réaliser sur le budget des armées et affecter les ressources supplémentaires ainsi dégagées au relèvement des allocations aux personnes âgées, aux aveugles et aux infirmes, au taux unique de 1.800 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1963.

Nous croyons en effet que la méthode qui consiste à rogner sans discrimination les crédits de tous les budgets est insoutenable, car on ne peut ignorer qu'il y a des budgets dont les dotations sont notoirement insuffisantes au regard des besoins ; c'est précisément le cas des budgets de l'éducation nationale, de la santé publique, du travail et de l'agriculture.

Pour l'enseignement public, en raison de l'augmentation du nombre des élèves et de la prolongation de la scolarité, les effectifs scolaires ont été évalués, à la rentrée de 1962, à 8.800.000 et on approchera des 10 millions à la prochaine rentrée.

Or, que ce soit dans les classes maternelles et élémentaires, dans l'enseignement du second degré, dans l'enseignement technique ou dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, c'est partout la même pénurie de maîtres et de locaux avec des classes surchargées.

Il est vrai que le rapport de la Cour des comptes qui vient d'être publié, pourrait laisser croire que le Gouvernement ne manque pas de crédits pour l'enseignement public. Il nous apprend qu'en 1961, 51 p. 100 des crédits de paiement de l'enseignement technique et 41 p. 100 des crédits de paiement de l'enseignement supérieur ont été inutilisés et que, pour l'ensemble des chapitres d'équipement du ministère de l'éducation nationale, le montant des crédits non utilisés atteint 35 p. 100, soit au total 80 milliards d'anciens francs.

Malheureusement, si le Gouvernement n'a pas utilisé ces crédits, ce n'est pas parce qu'ils dépassaient les besoins, puisque au même moment plus de la moitié des jeunes de quatorze à dix-sept ans ne recevaient aucune formation générale et technique. A la vérité, la non-utilisation des crédits votés est une forme particulière de sabotage de l'enseignement public que nous tenons à dénoncer. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Si nous considérons la situation actuelle, on sait que pour faire face aux besoins en matière de personnel enseignant, de constructions scolaires et d'équipement, il faudrait que le budget de l'éducation nationale soit le double de ce qu'il est réellement.

Or, après avoir mis à la charge des communes une part importante des frais de construction des lycées, frais qui normalement incombent jusqu'à présent à l'Etat, le Gouvernement propose maintenant de rogner le budget de l'éducation nationale de 1.500 millions d'anciens francs. C'est, à notre avis, inadmissible et même scandaleux.

Il en est de même du budget de la santé publique, qui ne représente guère plus de 2 p. 100 des dépenses budgétaires totales alors que l'équipement sanitaire du pays exigerait la construction d'un grand nombre d'hôpitaux et l'accroissement du personnel hospitalier.

Par contre, nous observons qu'en dépit de la fin de la guerre d'Algérie, les crédits pour le budget des armées sont supérieurs à ceux des années précédentes. Rien que pour les dépenses d'armement, ils s'élèvent à près de 600 milliards d'anciens francs. C'est pourquoi nous demandons que le montant des économies réalisées sur ce budget soit majoré et que les ressources supplémentaires ainsi obtenues soient utilisées pour relever au 1^{er} juillet prochain les allocations de vieillesse des personnes âgées économiquement faibles et celles des aveugles, infirmes et grands invalides, au taux, comme je l'ai déjà dit, de 180.000 anciens francs, précisément retenu par la commission Laroque.

En réalité, les revendications formulées par les organisations syndicales et par l'union des vieux de France vont bien au-delà puisque ces organisations réclament la garantie, pour toutes les personnes âgées, d'un minimum de ressources de 240.000 anciens francs par an, soit 20.000 anciens francs par mois et par personne. Mais le relèvement des allocations au taux uniforme de 180.000 anciens francs s'appliquant à la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} janvier 1964 pourrait constituer une étape vers les 240.000 anciens francs par an, c'est-à-dire les 20.000 anciens francs par mois.

La commission des finances, en accord avec le Gouvernement, a décidé d'écarter notre proposition. Nous protestons contre cette décision avec d'autant plus de vigueur que les majorations d'allocations de vieillesse prévues par le Gouvernement sont d'une insuffisance criante.

En effet, pour les vieux travailleurs anciens salariés et pour les non-salariés de plus de soixante-quinze ans elles représentent exactement 50 anciens francs par jour et 77 francs pour les non-salariés de moins de soixante-quinze ans. Il est évident que ce ne sont pas de telles majorations qui permettront aux vieux travailleurs de faire face à l'augmentation incessante du coût de la vie.

Après ces majorations on comptera encore en France, en juillet prochain, près de 2.500.000 vieux travailleurs qui n'auront que 400 anciens francs par jour pour vivre. C'est pour leur venir en aide que nous réclamons le relèvement des allocations de vieillesse au taux de 180.000 francs au 1^{er} juillet et 240.000 francs à partir du 1^{er} janvier prochain. Et, comme nous savons que le Gouvernement actuel ne cède, en pareille matière, que sous la pression populaire, nous continuerons à soutenir de toutes nos forces l'action menée par l'union des vieux de France et par les organisations syndicales ouvrières en faveur de la revalorisation des retraites et des pensions de vieillesse. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. MM. Georges Bonnet, Duhamel et Ebrard ont déposé un amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 19, à substituer au chiffre de : « 513 millions », le chiffre de : « 638 millions ».

M. Bonnet a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Georges Bonnet pour une raison qui sera également valable pour d'autres amendements.

Les économies, qui nous sont d'ailleurs présentées dans l'exposé des motifs et non pas dans le corps de l'article 17, sont données à titre indicatif. Il appartient au Gouvernement de prendre, par arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des ministres compétents, les mesures d'économie qu'il décidera. La loi ne lui impose pas, en effet, d'atteindre le plafond des dépenses qu'elle autorise.

Par conséquent, on a greffé des débats divers, à intentions variées, sur un article extrêmement clair. Dans ces conditions pourquoi cet article nous est-il soumis ? Parce qu'il tend à l'équilibre et qu'il fallait bien indiquer pour quelle somme il permettrait de rétablir l'équilibre.

Je vous demande donc de repousser l'amendement de M. Georges Bonnet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Georges Bonnet.

Il est désireux, en effet, de réaliser un montant d'économies dont il a fixé le total à 513 millions de francs, c'est-à-dire à peu près le quart des dépenses prévues dans ce projet. Mais il estime qu'il ne serait pas raisonnable de retenir un chiffre supérieur, qui ne correspondrait pas à des économies effectives et qui conduirait par conséquent à un équilibre apparent et non réel.

Le Gouvernement demande un scrutin sur l'amendement n° 18.

M. le président. J'étais déjà saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par MM. Georges Bonnet, Duhamel et Ebrard.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	197
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'épreuve à main levée a lieu.)

Un député communiste. Il y a doute!

M. le président. La personne qui vient de déclarer qu'il y avait doute ne fait pas injure au président mais à l'Assemblée tout entière en laissant croire que le président peut la tromper. (Applaudissements.)

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. L'article 20 est réservé jusqu'au vote de l'état annexé dont je donne lecture :

ETAT ANNEXE

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Agriculture.

« Titre IV. — 27 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état annexé concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 27 millions de francs. (Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre III. — 859.300.000 francs ;

« Titre IV. — 106.200.000 francs. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a indiqué notre ami M. Baudis, nous aurions souhaité que les mesures prises en faveur des personnes âgées ou infirmes s'inscrivent dans le cadre des recommandations de la commission Laroque. Nous ne pouvons qu'exprimer nos regrets de voir que ces recommandations ne sont suivies qu'avec une année de retard, alors que, dans l'intervalle, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter, rendant de plus en plus pénibles les conditions de vie des vieillards et des infirmes.

Nous n'en avons pas moins noté avec satisfaction l'assurance donnée par M. le ministre des finances que le relèvement des allocations de vieillesse et d'aide sociale s'accompagnerait d'un relèvement correspondant des plafonds de ressources. C'est d'ailleurs ce qui avait déjà été fait par le décret du 14 avril 1962 qui, corrélativement à un relèvement des allocations, avait porté les plafonds de ressources de 2.010 à 2.300 anciennes francs pour une personne seule et de 2.580 à 3.200 pour un ménage. Si la nouvelle augmentation des allocations ne s'accompagnait pas d'une mesure analogue, elle ne saurait produire son plein effet.

Nous souhaiterions toutefois que le Gouvernement ne se limite pas au seul relèvement des plafonds de ressources, mais qu'il en profite pour réexaminer les conditions qui président au calcul de ces ressources, afin de mettre fin, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à certaines anomalies ou injustices que ressentent douloureusement les intéressés.

C'est ainsi que l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juin 1956 prévoit expressément que les biens mobiliers et immobiliers possédés par les intéressés sont censés leur procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique antérieur.

En vertu de ces dispositions, les revenus de tous les biens possédés par les personnes qui sollicitent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont évalués à 10,09 p. 100 de la valeur de ces biens, taux qui correspond au montant des rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance, filiale de la caisse des dépôts et consignations, à des personnes âgées de soixante-cinq ans, versements à capital aliéné. La réglementation actuelle repose donc sur le postulat que les personnes âgées qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire n'ont qu'à vendre tous leurs biens en rente viagère, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Or, pour des personnes qui, au prix de toute une vie de labeur, de sacrifices et de pri-

ventions ont amassé un petit capital, une pareille obligation apparaît comme particulièrement inhumaine.

Pour les propriétaires de biens ruraux, elle se double, au surplus, d'une profonde injustice. En effet, à l'âge de soixante-cinq ans, si le propriétaire qui sollicite l'allocation supplémentaire jouit d'un état de santé qui lui permette de continuer l'exploitation de son bien, le revenu de ce bien pour la détermination de ses ressources n'est calculé qu'au taux de 3 p. 100 de la valeur vénale du bien au lieu de 10,09 p. 100.

Ainsi, c'est le propriétaire le moins valide et le plus digne d'intérêt qui est le plus mal traité. Il y a là une injustice révoltante contre laquelle protestent tous les milieux agricoles et leurs représentants. Au cours de sa dernière réunion, l'amicale parlementaire agricole a longuement évoqué cette question et a exprimé le souhait que les revenus de tous les biens agricoles et, d'une façon générale, les revenus de tous les biens, quelle que soit leur nature, soient fixés à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Le Gouvernement s'honorerait en profitant des dispositions prises en faveur des vieux et des infirmes pour faire cesser une injustice qui n'a que trop duré.

Par la même occasion, nous souhaiterions également que le plafond de la valeur du patrimoine, qui a été fixé à 20.000 francs par la loi du 30 juin 1956, fasse lui aussi l'objet d'un relèvement tenant compte de l'importance de la hausse des prix constatée depuis cette date.

A la différence du plafond des ressources, le plafond de la valeur du patrimoine est resté immuable depuis sept ans malgré le changement survenu depuis lors dans la conjoncture économique. Ce serait faire œuvre de justice que de tenir compte de ces changements en fixant un plafond en capital équitable, qui permettrait à un plus grand nombre de vieillards et d'infirmes de bénéficier de l'allocation supplémentaire et leur éviterait la brimade d'une inscription hypothécaire à laquelle, en raison de leur âge, ils sont particulièrement sensibles. (Applaudissements sur les bancs du groupe du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état annexé concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 859.300.000 francs.

(Le titre III, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état annexé concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 106.200.000 francs.

(Le titre IV, mis au voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre IV. — 380 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état annexé concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 380 millions de francs. (Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits du ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

« Titre IV. — 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état annexé concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 5 millions de francs.

(Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 200 millions de francs ;

« Titre IV. — 614.072.000 francs. »

La parole est à M. Chauvet, premier orateur inscrit.

M. Augustin Chauvet. Nous ne pouvons qu'approuver le Gouvernement d'avoir compris dans ce premier collectif un crédit de 200 millions de francs pour la réparation des dégâts causés aux routes par le gel.

Les vacances sont maintenant proches et il importe de remettre notre réseau routier en état au plus tôt si nous ne voulons pas que les touristes préfèrent se rendre à l'étranger au lieu de rester en France. Le temps presse et il n'y a pas une minute à perdre.

Mais en raison de l'ampleur des dégâts, le crédit prévu apparaît nettement insuffisant. D'après les estimations les plus modestes, le bilan définitif des dégâts s'éleverait, pour le seul réseau national, à 450 millions de francs. Dans certains départements, les revêtements ont été soulevés et arrachés sur des

centaines de mètres et les routes sont devenues complètement impraticables.

S'il veut réparer tous les dommages imputables au gel, le Gouvernement sera donc amené inéluctablement à demander de nouveaux crédits au cours de l'année, ce qui retardera d'autant la remise en état de notre réseau national.

L'importance même de ces déprédations tient dans une large mesure à l'insuffisance systématique des crédits routiers depuis la Libération. Évalués en valeur absolue, ils sont restés constamment inférieurs à ceux de 1938, alors que dans le même temps, la circulation sur les routes nationales a quintuplé.

Il a d'ailleurs été constaté que les routes récemment aménagées suivant les techniques modernes — en particulier les autoroutes — ont mieux résisté que les anciennes.

Ainsi se vérifie une fois de plus l'exactitude du vieil adage populaire d'après lequel toutes les économies ne sont pas payantes. Le Gouvernement ferait bien de s'en inspirer dans l'avenir et de majorer sensiblement les crédits d'entretien s'il ne veut pas s'exposer à des déboires encore plus graves que ceux que lui a valu le gel de l'hiver dernier.

Enfin, il ne devrait pas oublier que les routes départementales et communales ont, elles aussi, été sévèrement éprouvées par les rigueurs de l'hiver dernier et que les collectivités locales, à la différence de l'Etat, ne bénéficient pas des lourdes taxes qui frappent les usagers des routes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Au titre III de l'article 20 figure une somme de 200 millions de francs affectée aux réparations des dégâts exceptionnels occasionnés aux routes par le gel.

Je félicite le Gouvernement d'avoir inscrit ces crédits au collectif car il est indispensable de remettre en état certaines routes. Cependant les explications et les précisions figurant aux chapitres 31-14, 31-15, 34-13 et 35-21 ne sont pas de nature à me satisfaire. J'aurais encore désiré savoir si la totalité de ces 200 millions de francs sera affectée aux travaux effectués sur les routes nationales, comme je crois le comprendre.

S'il en était ainsi, je vous demanderais, monsieur le ministre, de reconsidérer la répartition de ces crédits. Si les routes nationales ont subi des dégâts, les voies départementales et communales ont aussi souffert de déprédations considérables. Je sais bien que vous me répondrez que les réparations doivent être couvertes uniquement par les budgets de ces collectivités. Etant donné l'importance et le motif exceptionnel des dommages, j'estime que l'Etat se doit de contribuer à la remise en état de ces réseaux routiers.

Bien souvent, l'administration des ponts et chaussées a établi des barrières de dégel sur les routes nationales endommagées, déviant la circulation sur des réseaux routiers départementaux et communaux, alors que ces routes étaient aussi abîmées et souvent non appropriées pour le trafic dérivé. De ce fait, elles ont subi des atteintes irréparables pour les collectivités locales si l'Etat ne venait pas à leur aide par des subventions spéciales ou des prêts à taux réduit.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, de consentir un effort pour aider les collectivités locales à réparer aussi les routes endommagées par le gel, et de quelle manière ?

La présentation du collectif ne me permet pas de déposer un amendement tendant à ce que 50 p. 100 des 200 millions de francs qui figurent au titre III soient affectés, sous forme de subventions, aux collectivités locales, mais c'est ce que j'aurais souhaité que le Gouvernement proposât. Pourriez-vous me donner l'assurance, monsieur le ministre, que vous trouverez un moyen de fournir aux collectivités locales les crédits nécessaires à la remise en état de leurs routes endommagées par le gel, soit à la prochaine occasion ou tout au moins sous forme de majoration de crédits du fonds routier ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Pezé.

M. Edmond Pezé. Mes chers collègues, j'interviens également sur ce crédit de deux cents millions de francs auquel les deux orateurs précédents ont fait allusion.

En effet, des renseignements dignes de foi m'indiquent que le bilan définitif des dégâts causés au réseau routier national par le gel atteignent en fait 425 millions de francs.

Sans demander que le crédit ouvert soit augmenté, puisque constitutionnellement ce n'est pas possible, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée pour qu'à l'avenir des crédits plus importants figurent au budget.

Il s'agit là des crédits d'entretien du réseau national dont M. Marc Jacquet disait récemment lui-même toute l'importance en regard des améliorations à venir du réseau d'autoroutes. Peut-être une technique plus simple est-elle souhaitable ?

Tous les usagers de la route que nous sommes auraiions gré au Gouvernement de faire un effort particulier sur ce point. Je me permets, après d'autres, de suggérer un recours limité à l'emprunt. Un chiffre de huit cents millions de francs par an,

gagés sur la fiscalité spécifique de l'automobile, pourrait être retenu et suffirait à maintenir et à renforcer un réseau qui a fait et doit continuer à faire l'admiration des visiteurs étrangers.

Je rappelle que le fonds routier n'a reçu, de 1952 à 1959, que 55 p. 100 des ressources correspondant à la dotation initialement prévue par la loi. Et il faut songer aussi au développement de nos autoroutes.

Je demande donc au Gouvernement de procéder à une étude sérieuse de la question et de nous faire connaître son opinion sur ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Monsieur le ministre, depuis quatre ans, la commission de la production et des échanges réclame du Gouvernement une vraie politique routière à long terme. Nous sommes donc heureux de voir figurer dans la loi de finance rectificative un crédit de 200 millions de francs au profit des routes et nous vous remercions d'avoir fait un effort, même s'il est très mesuré.

Ce crédit de 200 millions est en effet insuffisant pour réparer les dégâts provoqués par le dégel sur nos routes nationales. Nous connaissons le point de vue du ministère des finances à l'égard de la politique routière et nous savons avec quelle parcimonie les crédits sont distribués au service des ponts et chaussées. De là un certain étonnement, mais nous avons au moins la preuve qu'il est absolument indispensable de réparer en partie les dommages constatés après l'hiver dernier.

Or, si de telles déprédations ont pu se produire, c'est parce que notre réseau routier national n'est pas adapté à la circulation actuelle. Lors des hivers précédents, les dommages se limitaient à certaines régions bien déterminées de France, le Nord et le Nord-Est, là où le gel était particulièrement fort et où les chaussées étaient construites avec des matériaux plus sensibles au froid. Cette année nous constatons que les routes nationales ont été abîmées dans l'ensemble de la France.

Il y a beaucoup plus grave: dans le Nord et l'Est, les usagers avaient l'habitude de respecter les barrières de dégel car ils connaissaient leur signification; dans d'autres régions, malgré les barrières de dégel, la circulation n'a pas été réduite, car les conducteurs, ne sachant pas en quoi elles consistaient et ne voyant aucune barrière en travers des routes, y ont quand même engagé leurs lourds véhicules.

Les chaussées ont donc été complètement retournées, ce qui a entraîné des dépenses dont le montant, indiqué par un de nos collègues, est de l'ordre de 450 millions de francs. J'ignore si le chiffre réel des dommages atteint cette somme mais je reste persuadé qu'il est beaucoup plus important que le crédit que vous venez d'accorder dans la présente loi de finances rectificative.

En conséquence, si l'on veut intégralement réparer les dégâts causés par le dégel, les crédits doivent être augmentés. On me rétorquera sans doute: puisque vous demandez l'engagement de dépenses, créez les ressources correspondantes!

Les ressources pour le réseau routier national existent déjà: une loi de 1951 — me semble-t-il — a créé le fonds d'investissement routier et institué un prélèvement de 22 p. 100 sur les revenus de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Elles n'ont jamais reçu leur véritable affectation, c'est-à-dire le réseau routier. Et pourtant, ces crédits, cumulés tous les ans, auraient facilité sa remise en état; s'ils avaient été utilisés à bon escient, il ne se trouverait pas, cette année, dans un état aussi lamentable.

Par ailleurs, en 1960, le fonds d'investissement routier a été rétabli mais alimenté par un prélèvement de 7,7 p. 100, au lieu de 22 p. 110, des taxes intérieures sur les produits pétroliers. On peut déjà trouver là des crédits. Mais d'autres peuvent encore être dégagés grâce à l'emprunt.

L'E. D. F. et la S. N. C. F. sont bien autorisées à contracter des emprunts. Pourquoi un service public comme celui des travaux publics et des ponts et chaussées ne serait-il pas, lui aussi, autorisé à contracter les emprunts nécessaires à la réfection du réseau routier existant et à la création de notre réseau d'autoroutes ?

Vous connaissez en effet, mes chers collègues, le retard que nous avons pris dans ce dernier domaine par rapport aux autres pays européens. Vous mesurez donc parfaitement l'effort à fournir dans les prochaines années. Son ampleur est telle qu'il peut paraître effrayant en raison de l'insuffisance des crédits alloués depuis une quinzaine d'années.

Puisque la loi de finances pour 1960 a prévu un emprunt de 150 millions de francs destiné à financer la construction d'autoroutes, le Gouvernement devrait lancer cet emprunt sans plus tarder, faute de quoi nous finirions par croire que nous disposons de trop de crédits pour nos routes.

Cet emprunt de 150 millions de francs doit donc être lancé immédiatement au bénéfice des ponts et chaussées. Son montant

est très modeste, et nous pensons, monsieur le ministre des finances, que, pour remettre en état notre réseau routier et pour construire les autoroutes dans les années prochaines, vous autoriserez un emprunt beaucoup plus important, de l'ordre de 400, 500 ou 600 millions de francs par an. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai brièvement aux questions posées par M. de Poulpiquet et, à l'instant, par M. Catalifaud.

A M. de Poulpiquet, qui s'est préoccupé de la remise en état de la voirie départementale et communale, j'indique que nous étudions actuellement, mon collègue de l'intérieur et moi-même, une procédure qui permettrait à la caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts particuliers destinés à faciliter le financement de cette remise en état.

Je profite de ce que j'ai la parole pour répondre à une de ses questions antérieures sur la nature du prélèvement de 10 millions de francs que nous entendons effectuer sur les sommes provenant des jeux aux courses, question controversée tout à l'heure.

Ce prélèvement est opéré sur le solde disponible non affecté à la date du 31 décembre 1962. Pour les années 1962 et 1963, le montant des crédits qui devaient être attribués aux actions de soutien de l'élevage et des courses reste donc inchangé.

En revanche, il fait bénéficier le Trésor public du surplus de ressources constaté à la date du 31 décembre. C'est une mesure applicable à l'année 1963.

Enfin, je confirme à M. Catalifaud que nous avons l'intention de procéder à un emprunt en faveur des routes. L'emprunt pour les autoroutes sera lancé à une date appropriée, dans le courant de cet été. Il atteindra vraisemblablement un montant sensiblement supérieur à celui figurant dans les prévisions de la loi de finances. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état annexe concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 200 millions de francs.

(Le titre III, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état annexe concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 614.072.000 francs.

(Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 20 avec les chiffres résultant du vote de l'état annexe :

« Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le Gouvernement procédera en 1963 par décret à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance qui reprendra à vingt et une heures trente pour la suite du débat sur la loi de finances rectificative.

La commission des finances pourra profiter de cette suspension pour examiner l'article 14 qui a été réservé sur sa demande.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'invite la commission des finances à se réunir immédiatement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à dix-neuf heures.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 mai 1963.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 18 de M. Georges Bonnet à l'article 19 du projet de loi de finances rectificative (Augmentation du volume des économies).

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Mlle Dienesch.	Michaud (Louis).
Abellin.	Doize.	Milhau (Lucien).
Achille-Fould.	Hubuis.	Mitterrand
Alduy.	Ducos.	Moch (Jules).
Augier.	Duffaut (Henri).	Mollet (Guy).
Mme Ayme de la	Duhamel.	Mounerville (Pierre).
Chevrelière.	Dumortier.	Montagne (Rémy).
Ballanger (Robert).	Dupuy.	Montalat.
Barberot.	Duraffour.	Montel (Eugène).
Barbet (Raymond).	Dussartion.	Montesquieu (de).
Barnlaudy.	Ebrard (Guy).	Mortevail.
Barrière.	Escanède.	Moulin (Jean).
Barrot (Noël).	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Baudis.	Fajon (Etienne).	Nègre.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Niles.
Bécharé (Paul).	Faure (Maurice).	Notchart.
Bénard (Jean).	Feix.	Odru.
Bernard.	Flévez.	Orvoën.
Berthouin.	Fil.	Palmero.
Bilères.	Fontanel.	Pavot.
Billoux.	Forest.	Pérounel.
Blancho.	Fouchier.	Pflimlin.
Bluse.	Fouet.	Philibert.
Bonnet.	Fourmond.	Philippe.
Bonnet (Christian).	Fourvel.	Pic.
Bonnet (Georges).	François-Benard.	Pierrebourg (de).
Bosson.	Fréville.	Pillet.
Boulay.	Gaillard (Félix).	Pimont.
Bourdellès.	Garlin.	Planèlx.
Boutard.	Gaudin.	Pleven (René).
Bouthière.	Gauthier.	Ponscillé.
Brettes.	Germain (Charles).	Mme Prin.
Brugerolle.	Gernéz.	Privat.
Bustin.	Grenet.	Ramette Arthur.
Cance.	Grenier (Fernand).	Raust.
Carlier.	Guyot (Mareel).	Regaudie.
Cassagne.	Héder.	Rey (André).
Cazenave.	Hersant.	Rieubon.
Cermolacce.	Hostier.	Rochet (Waldeck).
Cerneau.	Houdé.	Rossi.
Chambrun (de).	Jacquet (Michel).	Routraute (Roger).
Chandernagor.	Jailfon.	Ruffe.
Chapuis.	Julien.	Sablé.
Charpentier.	Juskiewenski.	Salagnac.
Charvet.	Kir.	Salenave.
Chauvet.	Labéguerie.	Sauzède.
Chazaton.	Lacoste (Robert).	Schaff.
Chaze.	Lamarque-Caudo.	Schaffner.
Commenay.	Lamps.	Schloesing.
Cornette.	Larue (Tony).	Schumann (Maurice).
Cornu-Gentille.	Laurent (Marceau).	Seramy.
Coste-Floret (Paul).	Le Gallo.	Spénale.
Couillet.	Le Guen.	Mme Thome-Patenôtre
Couzinet.	Lejeune (Max).	(Jacqueline).
Darchicourt.	Le Lann.	Thorez (Maurice).
Darras.	L'Huillier (Waldeck)	Thigny (de).
Davlaud.	Lollve.	Tourné.
Davoust.	Longueueue.	Mme Vaillant-
Defferre.	Loustau.	Coulurier.
Dejean.	Magne.	Vals (Francis).
Hotchenal.	Mancaeu.	Var.
Delmas.	Martel.	Ver (Antonin).
Delorme.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Denvers.	Massol.	Vial-Massat.
Dérancy.	Matalon.	Vignaux.
Deschizcaux.	Meck.	Yvon.
Desouches.	Méhaugnerie.	Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Allières (d*). Aizler. Albrand. Ansqer. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Becker. Bécue. Bénard (François). Oise. Bérard. Béraud. Berger. Bernascont. Bellenecourt. Bignon. Billotte. Blisson. Bolvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Boroczo. Boscay-Monservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Broussel. Bual (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Capitant. Carler. Catalifaud. Cattroux. Catry. Chafopin. Chamanl. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charrot (Edouard). Chérosse. Cherbonneau. Christacens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coudere. Coutaros. Dalainzy. Darnette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delatre. Dellaune. Delong. Delory.	Deniau. Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Herminie. Ducap. Duchesne. Bufflot. Dupieric. Durbel. Duriot. Dusseaux. Buterne. Buvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuilland. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godetroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermiin. Guillon. Halboul (André). Halgouët (du). Hauret. Mme Hauteclocqua (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Herzog. Hinsberger. Hofer. Hogueit. Houcke. Ibrahim (Said). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kröpflé. La Combe. Lapeyrusse. Lathiera. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bailly de la Morlière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gonsguen. Lemalre. Lemarchand.	Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Lipkowski (de). Liloux. Luciani. Macquel. Maillo. Mainguy. Maïène (de la). Mailleville. Marcenet. Marquani-Gairard. Marlin. Max-Pellit. Mer. Meunier. Mossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Girard. Nodetroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermiin. Guillon. Halboul (André). Halgouët (du). Hauret. Mme Hauteclocqua (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Herzog. Hinsberger. Hofer. Hogueit. Houcke. Ibrahim (Said). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kröpflé. La Combe. Lapeyrusse. Lathiera. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bailly de la Morlière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gonsguen. Lemalre. Lemarchand.
--	---	--

Salardalme. Sallé (Louis). Sangler. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebelen. Schwarzl. Sérafini. Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger.	Terré. Terrenoire. Thillard. Thorallier. Tirefort. Tomasini. Touré. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis).
--	---

Vanler. Vendroux. Vittler (Pierre). Vivien. Vollquin. Volsin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Ziller. Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Césaire. Halboul (Emile-Pierre).	Lainé (Jean). Lenormand (Maurice). Teariki.	Van Hœcke. Vauthier.
--	---	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bizet. Briand. Lalle.	Le Theule. Prigent (Tanguy). Rocca Serra (de).	Roche-Defrance. Royer. Valentin (Jean).
------------------------------------	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fraissinette (de), Hunault, Huél, Loste et Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Grussenmeyer (maladie).
Rougeols (Georges) à M. Kröpflé (maladie).
Herzog à M. Guillermiin (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Bailly (maladie).
Radius à M. Maillo (assemblées Internationales).
Wagner à M. Jamot (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Fraissinette (de) (maladie).
Huél (maladie).
Loste (événement familial grave).
Westphal (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la suite de la séance de ce jour fait l'objet d'un envoi séparé.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2° Législature

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14° SEANCE

Séance du Mercredi 29 Mai 1963. (Suite.)

SOMMAIRE (Suite.)

Reprise de la séance.

Art. 14 (suite).

Amendement n° 46 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14: M. Vallon, rapporteur général.

Sous-amendement n° 54 de M. Boldsé: MM. Boldsé, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

M. Degraeve.

Adoption de l'amendement n° 46.

Art. 1°.

M. Hoguel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendements n° 19 de M. Baudis et n° 20 de M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Baudis, Pezé, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances, Boldsé, Hoguel, rapporteur pour avis; Duchesne. — Retrait de l'amendement n° 20 et rejet de l'amendement n° 19.

Amendement n° 21 de la commission de la production et des échanges: MM. Pezé, rapporteur pour avis; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 1° modifié.

Art. 2.

Amendement n° 40 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Hoguel, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances, Pillet, Sanson, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Rejet.

Amendements n° 1 de la commission des finances et n° 22 de la commission de la production et des échanges: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 41 de la commission des lois constitutionnelles, tendant à supprimer l'article 3: MM. Hoguel, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances, de Grailly. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 23 de la commission de la production et des échanges: MM. Pezé, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 42 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Hoguel, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission des finances: M. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

M. le président de la commission des finances.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4.

Amendement n° 38 de M. Pleven tendant à insérer un article nouveau: MM. Pleven, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption au scrutin.

Art. 5.

Amendement n° 39 de M. Pleven: M. Pleven. — Adoption.

MM. Hoguel, rapporteur pour avis; le ministre des finances. Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 24 de la commission de la production et des échanges, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6, et sous-amendements n° 43, de la commission des lois constitutionnelles, et n° 47 de M. Davoust: MM. Pezé, rapporteur pour avis; Neuwirth, Davoust, le rapporteur général, le ministre des finances, Laurin. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Sanson: MM. Sanson, le ministre des finances, Sabatier. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Davoust: M. Davoust. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Weber: MM. Weber, le rapporteur général, Hoguel, rapporteur pour avis; de Grailly. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendements n° 44 de la commission des lois constitutionnelles; de la législation et de l'administration générale de la République tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7, n° 51 et 52 de M. Sanson, n° 49 de M. Davoust: MM. Hoguel, rapporteur pour avis; Sanson, Davoust, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait des amendements n° 44 et n° 49 et adoption des amendements n° 51 et n° 52.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 5 de la commission des finances et n° 25 rectifié de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur général, Pezé, rapporteur pour avis; le ministre des finances. — Retrait de l'amendement n° 25 rectifié et adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 45 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. Hoguel, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10.

MM. Boldsé, Laurin.

Amendements n° 8 de la commission des finances, n° 9 de MM. Ballanger, Lamps et Chaze, n° 26 de la commission de la production et des échanges, tendant à la suppression de l'article 10: MM. le rapporteur général, Lamps, Pezé, rapporteur pour avis; le ministre des finances, Boldsé. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 56 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Chaze, Tony Larue, Fréville.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôts de rapports (p. 3136).

4. — Ordre du jour (p. 3136).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est reprise à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative.

[Article 14 (suite).]

M. le président. Nous allons maintenant procéder à l'examen de l'article 14 précédemment réservé. J'en rappelle les termes :
« Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du code général des impôts est fixé à 600 francs. Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vaillon, rapporteur général. En différenciant les taux de la taxe selon la puissance des véhicules, le Gouvernement a donné satisfaction à la commission des finances qui a adopté cet amendement n° 46.

M. le président. Je rappelle le libellé de cet amendement n° 46, présenté par le Gouvernement :

« Rédiger l'article 14 comme suit :

« Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

« — 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

« — 700 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963 ».

La commission des finances a donc adopté cet amendement.

Je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, n° 53, présenté par M. Prioux, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 46 du Gouvernement, à substituer respectivement aux chiffres de : « 500 et 700 francs » les chiffres de : « 400 et 800 francs ».

En l'absence de son auteur, ce sous-amendement n'est pas défendu.

Le deuxième sous-amendement, n° 54, déposé par M. Boisdé, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 46 du Gouvernement par le nouvel alinéa suivant :

« La majoration de la taxe résultant de ces dispositions sera due seulement lorsque la société sera encore propriétaire du véhicule six mois après son acquisition ».

La parole est à M. Boisdé pour soutenir son sous-amendement.

M. Raymond Boisdé. Mon sous-amendement a pour objet d'accorder aux sociétés un délai de franchise avant la constatation du fait générateur de l'impôt.

Il ne s'agit pas de différer indéfiniment la mise en recouvrement de l'impôt, ni même de diminuer les recettes que l'Etat peut en attendre, mais de permettre, de même qu'il existe une période d'essai de trois mois ou de six mois lorsqu'on embauche un nouveau collaborateur, d'accorder un sursis de six mois à la perception de la taxe frappant la voiture mise précisément à la disposition d'un collaborateur qui peut être un représentant de commerce, un démarcheur, un dépanneur, un chef de chantier, un visiteur d'installations, etc.

Bien entendu la disposition envisagée pour cette franchise ne serait accordée qu'à l'entreprise qui aura affecté un véhicule à un collaborateur pour les besoins du service et du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je vois bien l'objet de l'intervention de M. Boisdé, mais ce qu'il demande ne peut certainement pas être obtenu par un dispositif de cette nature.

Nous sommes obligés, en effet, de prévoir que l'impôt est dû lorsque le véhicule est possédé à une certaine date de l'année et non pas à l'expiration d'un délai. Toutefois, je confirme volontiers à M. Boisdé que les circulaires d'application du texte pourront exonérer de la taxe l'entreprise qui aura démontré qu'elle n'a pas conservé le véhicule plus de quelques mois pour les motifs que vous indiquez.

M. Raymond Boisdé. J'ai entière satisfaction et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 54 est retiré.

M. Jean Degraeve. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. J'appelle l'attention de M. le ministre des finances sur le fait qu'il a tort d'attendre une recette provenant des voitures de 2 et de 4 chevaux, car la plupart des sociétés affecteront à leurs voyageurs des camionnettes d'une puissance équivalente.

Il aurait été beaucoup plus simple de supprimer la taxe sur les voitures d'une puissance inférieure à 5 chevaux.

M. Edmond Bricout. Cela leur coûtera plus cher que la taxe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(L'amendement n° 46, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 14.

[Articles 1° à 10 (suite).]

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles 1° à 10 qui ont été réservés.

[Article 1°.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1° :

1° PARTIE. — Dispositions permanentes.

« Art. 1°. — 1° Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature, qu'ils soient consentis par le fournisseur au moment de la facturation ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs.

« 2° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« Aux ventes réclames d'une durée précise et limitée ;

« Aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

« Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

« Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« Aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

« Aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

« 3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du code de commerce. »

La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je n'infligerai pas la lecture d'un long rapport pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, surtout aux collègues courageux — ce sont à coup sûr des techniciens avertis — qui sont revenus ce soir pour participer à ce débat sur un projet dont l'objet est important.

Je me bornerai donc, en préface à celui-ci, me réservant de faire connaître cet avis de la commission au fur et à mesure de la discussion des articles, à vous dire que notre commission a exprimé le très vif regret de voir inclure dans une loi de finances un ensemble de dispositions définissant une politique commerciale et édictant un assez abondant arsenal de sanctions civiles ou pénales.

En effet, elle estime, d'une part, que ces dispositions auraient justifié le dépôt d'un projet de loi particulier soumis à son examen au fond, d'autre part, que l'insertion de ces textes dans une loi de finances présente le grave inconvénient de ne permettre aucune modification à leur égard, si nécessaire puisse-t-elle apparaître, en dehors du cadre d'une autre loi de finances, du moins pendant un certain laps de temps.

Enfin, en raison de l'importance des textes soumis à notre discussion, elle aurait souhaité moins de précipitation. Hélas ! en raison de la procédure qui a été engagée, l'article 119 du

règlement ne lui permettait pas d'obtenir plus que ce délai de vingt-quatre heures dont, sur réserve des articles, elle a pu jouir, délai qui lui a permis néanmoins de se pencher ce matin sur leur étude. La hâte avec laquelle celle-ci a dû se poursuivre explique certaines des réserves formulées par la commission et certains des amendements déposés, notamment au regard des sanctions édictées par les nouveaux textes.

En effet, alors que s'imposait déjà la révision de l'ensemble des dispositions préexistantes applicables à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, les textes qui nous sont soumis proposent de les appliquer à des infractions nouvelles. Il nous serait apparu plus logique de procéder à cette révision de la procédure et des peines avant de créer les nouvelles infractions dont le sort dépend de leur application.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Baudis, tend, dans les deux phrases du premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « prix d'achat », les mots : « prix de revient ».

Le deuxième amendement, n° 20, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, par M. Pezé, rapporteur pour avis, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article :

« Majoré des frais de transports, des frais d'approche, des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente et d'un pourcentage des frais généraux ».

La parole est à M. Baudis pour soutenir son amendement.

M. Pierre Baudis. L'article 1^{er} sur les interdictions des ventes à perte, aurait certainement plus d'efficacité si pour la définition du prix on prenait pour critère non le prix d'achat, tel qu'il figure dans le texte, mais le prix de revient réel, c'est-à-dire le prix d'achat majoré de certains frais inhérents à l'acte commercial.

Le présent projet ne prévoit pas les frais de transport ni les taxes sur le chiffre d'affaires qui sont pourtant intégrés au prix de revient d'un produit.

En conséquence, dans un souci de justice et de clarté, je vous propose le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Pezé, pour soutenir son amendement n° 20.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. La disposition nouvelle aurait plus d'efficacité si la définition de la vente à perte prenait pour base le prix d'achat majoré des coûts de l'acte commercial. Comme je l'ai dit lors de mon rapport, la circulaire du 31 mars 1960, dite circulaire Fontanet, portant interprétation du décret du 24 juin 1958 relatif à la concurrence, présentait comme une pratique normale la revente d'un produit à un prix comportant seulement le prix d'achat majoré du transport et des taxes et elle situait en dessous de ce seuil la vente à perte.

Une telle définition de la vente à perte était déjà critiquable puisqu'elle ne prenait pas pour base le prix de revient et ne faisait pas intervenir, fût-ce pour une fraction minime, les frais généraux de l'entreprise commerciale, même ceux qui sont étroitement liés à l'achat et à la vente du produit considéré.

La définition contenue dans l'article 1^{er} du présent projet s'écarte encore plus des réalités puisqu'elle ne tient même plus compte des frais de transport. Or, il ne fait pas de doute que ceux-ci sont intégrés intimement au prix de revient effectif d'un produit. C'est d'ailleurs un élément de référence aisément vérifiable puisque le transport des marchandises livrées est soit inclus dans le prix, soit facturé en sus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur général. Comme on l'a déjà dit, l'objet de ces deux amendements est identique.

Leurs auteurs respectifs estiment que le libellé de l'article 1^{er}, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, est trop imprécis pour permettre de comparer utilement les prix pratiqués par des entreprises différentes.

Votre commission des finances n'avait d'ailleurs pas manqué de faire des observations de même nature. En particulier, M. Boisdé avait, lors de l'audition de M. le ministre des finances, exprimé le désir que soit retenue la notion de prix coûtant, mais, en définitive, votre commission, après avoir entendu M. le ministre nous exposer la difficulté qu'il y aurait à définir le prix coûtant de façon satisfaisante, a laissé subsister la référence au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Baudis vient de vous expliquer pourquoi il préfère la notion de prix de revient effectif à celle de prix d'achat.

Quant à M. Pezé, il a proposé une approximation plus poussée qui permettrait de retenir le prix d'achat majoré des frais de transport, des frais d'approche, des taxes sur le chiffre d'affaires et d'un pourcentage des frais généraux.

L'objet de ces deux amendements est donc bien identique mais, alors que M. Baudis s'en remet, semble-t-il, à l'administration du soin d'établir les prix de revient effectifs en matière de vente commerciale. M. Pezé propose une énumération limitative des composants de ces prix de revient.

Votre commission a exprimé la crainte qu'à vouloir être aussi complet que M. Pezé, on ne cerne pas davantage la notion de prix de revient réel qui peut éventuellement comprendre d'autres éléments constitutifs.

C'est pourquoi elle s'est ralliée en définitive à la proposition de M. Baudis, tout en ne dissimulant pas que l'application du texte qu'il suggère donnera lieu à de nombreuses difficultés, comme l'a d'ailleurs indiqué M. le ministre des finances. Elle vous propose donc l'adoption de l'amendement n° 19 de M. Baudis et le rejet de l'amendement n° 20 de M. Pezé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 1^{er} s'efforce d'introduire dans notre législation une disposition qui n'existe pas et qui vise l'interdiction des ventes à perte. Toutefois nous nous efforçons d'introduire cette interdiction sans aller jusqu'à l'excessif contraire qui empêcherait toute concurrence commerciale au voisinage des prix les plus bas et c'est là que réside la difficulté.

Notre texte permet d'estimer qu'il y a vente à perte, c'est-à-dire désorganisation de la concurrence par une entreprise qui est décidée à éliminer ses concurrents en vendant au-dessous du prix de base, lorsque le prix de vente est réellement inférieur à ce qu'a coûté la marchandise, c'est-à-dire à son prix d'achat — ce qui est une notion très simple — majoré des impôts qui sont dus.

On nous propose de remplacer cette notion — c'est la suggestion de M. Baudis — par la notion de prix de revient effectif.

Or les spécialistes des problèmes commerciaux qui siègent ici savent qu'il n'existe pas de définition actuellement satisfaisante et moins encore de définition juridique du prix de revient effectif. Comme ce texte a pour objet de permettre précisément des actions en justice, il faut qu'il ait une signification économique et juridique précise.

La notion de prix d'achat, on sait ce que c'est ; ce prix majoré des impôts, peut être vérifié. La notion de prix de revient effectif n'a, au contraire, pour l'instant, pas de réalité juridique.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet ou le retrait de l'amendement de M. Baudis.

Il en va de même de l'amendement de M. Pezé, pour un motif toutefois un peu différent.

M. Pezé s'efforce de rechercher le prix réel auquel les entreprises commerciales devraient vendre et il étend, si je puis dire, notre dispositif de vente à perte en prenant en compte une marge où nous n'estimons pas que cette pratique serait nuisible.

Nous estimons que la pratique de vente à perte est nuisible si l'entreprise vend au-dessous du prix d'achat, puisque manifestement elle cherche, par des procédés qui ne sont pas économiquement admissibles, à tuer la concurrence.

M. Pezé se place dans une tranche supérieure, puisqu'il prend le prix d'achat majoré d'un certain nombre d'éléments.

Peut-être faudra-t-il dans l'avenir aller dans cette voie et, si l'on peut définir le prix coûtant commercial d'une façon plus précise, pourra-t-on étendre à ce prix coûtant commercial la notion de vente à perte.

Mais actuellement on ne peut pas le faire, car il y a un problème que vous devinez parfaitement, celui du pourcentage des frais généraux. Les frais généraux ne sont pas répartis en pourcentage de la même manière sur les différents produits d'une entreprise commerciale. En l'absence de cette définition, on ne pourra pas appliquer un texte de cette nature.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'on s'en tienne à son texte qui introduit dans notre législation une nouveauté véritable et susceptible de sanctions judiciaires.

Par contre, il n'exclut pas qu'au fur et à mesure du progrès de la définition du prix coûtant commercial, on puisse substituer une notion qui sera plus élaborée, c'est-à-dire en fait plus complexe que celle que nous nous proposons pour l'instant de retenir.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je veux simplement prendre acte de ce que vient de dire M. le ministre des finances et des affaires économiques, à savoir que dans l'état présent de la question on ne peut guère profiter d'une autre définition que celle, un peu sommaire, de la notion de prix d'achat, majoré cependant des taxes et, je suppose, des frais de transport. C'est déjà un seuil que nous pouvons accepter.

Mais nous devrions aussi enregistrer d'une façon plus ferme la perspective dessinée par M. le ministre, à savoir que la recherche de la définition du prix coûtant d'un acte commercial de vente — qui n'a pas abouti jusqu'à présent — devrait au

moins être entreprise en vue d'obtenir un résultat dans un délai pas trop éloigné. C'est la promesse que je demande à M. le ministre de bien vouloir nous faire.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La commission des lois a estimé que l'amendement de M. Baudis était inopportun.

En effet, ce prix de revient effectif aurait peut-être pu se justifier si le texte s'était appliqué non pas seulement aux ventes, mais également aux ventes effectuées directement par le producteur. Mais s'appliquant aux ventes seules, il ne nous paraît pas souhaitable.

Il faudrait en effet que les tribunaux, au moment d'apprécier l'infraction et d'appliquer les sanctions, apprécient d'abord quels éléments doivent rentrer dans le calcul du prix de revient.

La même objection peut être faite à l'égard de l'amendement de M. Pezé. On ne voit pas comment les tribunaux pourraient apprécier le pourcentage des frais généraux à partir duquel l'infraction serait ou non constituée.

Il y aurait donc une impossibilité pratique pour eux de sanctionner les faits relevés, dans la plupart des cas.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois constitutionnelles a pensé qu'il était préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement.

De plus, elle estime qu'il pourrait même être dangereux, pour la passation des marchés de l'Etat, de retenir les termes trop précis et trop stricts de l'amendement de M. Pezé.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Baudis et à M. Duchesne et je pense que l'Assemblée sera d'accord pour clore ensuite la discussion.

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Je maintiendrai mon amendement car les quelques mots prononcés par M. le ministre des finances en réponse à M. Boisdé laissent penser qu'il retient la formule du prix d'achat majoré du prix des transports et des taxes.

Dans ces conditions, quels sont les mots qui correspondent le plus exactement à cette notion ou s'en approchent le plus ? A mon sens, ce ne sont pas les mots « prix d'achat », mais les mots « prix de revient ».

C'est pourquoi, afin que les choses soient claires et pour que ce qui est dit clairement soit clairement indiqué dans le texte, je maintiens mon amendement, tendant à substituer aux mots « prix d'achat » les mots « prix de revient ».

M. le président. La parole est à M. Duchesne.

M. Edmond Duchesne. Monsieur le ministre, j'ai à vous poser une question du même ordre.

Dans le prix d'achat effectif, comprenez-vous le prix des transports ? Cela me paraît indispensable. Un acheteur peut, en effet, faire effectuer à sa marchandise un trajet très long et ne pas en facturer les frais. C'est pourquoi il convient de tenir compte du prix des transports, faute de quoi cette disposition n'aurait aucun sens.

M. le président. La parole est à M. Pezé.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vous avez fournies et je comprends très bien les objections que vous avez formulées.

Mais la commission de la production et des échanges a eu un double souci, celui de condamner toutes les ventes à perte, comme vous le souhaitez, et de faciliter la répression en donnant aux services qui en sont chargés des éléments de référence aisément vérifiables.

Après la discussion qui vient d'avoir lieu, je vous demande, monsieur le ministre, parce que je pense que cela est indispensable, de retenir au moins, parmi les éléments de référence, le prix du transport, ainsi que les frais d'approche afférents à la vente considérée, j'entends par là la présentation de la marchandise dans les magasins.

Transports et présentation, ce sont là des éléments aisément vérifiables et qui ne sont pas partie intégrante ou partie fragmentaire des frais généraux dans l'ensemble.

Je pense ainsi, monsieur le ministre, me rapprocher de la solution que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a vraisemblablement un malentendu dans l'interprétation de ce texte.

Dans ces dispositions, nous essayons d'interdire quelque chose qui actuellement n'est pas interdit et qui consiste à vendre au-dessous du prix d'achat.

Le fait de l'interdire est déjà un résultat satisfaisant en soi et qui devrait nous valoir plutôt l'appui des intervenants.

Ceux-ci voudraient que l'on interdise également de vendre un peu plus cher, c'est-à-dire à un niveau compris entre le prix d'achat et ce qu'ils estiment être le prix de revient.

Pour l'instant, nous nous contentons d'interdire une pratique qui n'est pas encore sanctionnée. Il sera peut-être nécessaire, par la suite, d'avancer un peu plus loin dans l'analyse. Mais ce sera en tout cas dans une deuxième étape.

Ce que j'indique de la façon la plus nette à M. Pezé et à M. Boisdé, c'est que le prix d'achat s'entend, pour nous, frais de transport compris, c'est-à-dire paiement de la marchandise rendue sur le lieu de la vente. C'est ainsi que nous l'interprétons.

Par contre, la définition de M. Baudis ne peut pas être retenue parce qu'elle peut prêter à contestation.

La notion de prix de revient, en matière commerciale, n'a pas à ma connaissance de définition juridique précise. On peut y inclure des frais de publicité, des frais généraux ; la question n'est pas tranchée. Si donc nous prenons cette définition, nous ouvrons la voie à des contestations indéfinies. Nous n'aurons pas sanctionné la chose très simple que nous voulons empêcher, à savoir désorganiser la concurrence en vendant moins cher que le prix d'achat, sous-entendu : frais de transport compris.

M. le président. La parole est à M. Pezé, rapporteur pour avis.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Puisque M. le ministre des finances accepte que le prix d'achat soit majoré des frais de transport, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Monsieur Baudis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Baudis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par M. Baudis.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezé a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, un amendement n° 21 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2, après les mots : « d'une durée précise et limitée », à ajouter les mots : « compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il semble nécessaire de préciser que seront considérées comme ventes-réclames d'une durée précise et limitée toutes les ventes à perte effectuées pendant la durée des foires dans tous les points de vente de la commune où ont lieu ces manifestations, ainsi que, dans la mesure où elles sont consacrées par l'usage, celles effectuées dans certaines rues pendant les « braderies », fêtes de quartier, etc.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges propose dans son amendement d'ajouter les mots « compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} introduit un grand nombre d'exceptions à l'interdiction des ventes à perte. Parmi celles-ci en premier lieu les ventes-réclames d'une durée précise et limitée continueront d'être autorisées.

Pour l'application de cette disposition, les services des enquêtes économiques et des prix se référeront aux pratiques commerciales courantes en usage pour apprécier si telle ou telle forme de vente qu'ils auront constatée est ou non conforme aux pratiques commerciales courantes en usage.

Cette remarque figure dans le rapport écrit établi par mes soins au nom de la commission des finances, et sans doute a-t-elle donné à penser à notre collègue M. Edmond Pezé puisque, aussi bien, il propose de compléter les mots : « d'une durée précise et limitée », par l'expression : « compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ».

Votre commission des finances n'aperçoit pas d'inconvénient sérieux à cette adjonction.

Elle n'est toutefois pas assurée pour autant qu'elle puisse offrir une garantie supplémentaire aux commerçants qui pratiquent cette forme de vente, mais elle émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. Pezé, rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi

du fait d'actes de concurrence déloyale peut, en outre, demander suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte. »

M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie pour avis, a déposé un amendement n° 40 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, les motifs de cet amendement de suppression sont les suivants :

L'article 2 contient une disposition aux termes de laquelle « tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale peut, en outre, demander, suivant une procédure qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte ».

La commission des lois a pensé qu'il ne lui était pas possible d'admettre dans cette forme le texte qui lui était soumis. Je dis bien : dans cette forme, et non pas quant au fond, car il est légitime d'édicter des mesures de nature à assurer la cessation des actes de concurrence déloyale.

Actuellement, une procédure existe. Cette procédure se poursuit devant le tribunal de commerce au fond. Ce tribunal, lorsqu'il est totalement éclairé en fin des débats, peut prononcer les condamnations nécessaires.

L'article 2 annonce une procédure — dont, au surplus, les règles sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat — selon laquelle, avant que le litige soit tranché au fond, une juridiction, que nous ne connaissons pas pour l'instant, pourrait prendre une décision pouvant aboutir à la cessation des agissements, c'est-à-dire éventuellement à la fermeture d'une entreprise commerciale ou d'une entreprise industrielle.

C'est donc une décision plus grave que celle qui peut être confiée soit à un juge des référés, soit à une juridiction qui n'aurait pas été jusqu'au terme du procès.

Il faut donc, avant de nous prononcer sur une telle décision, que nous connaissions la nature de la procédure et la juridiction qui serait amenée à prendre une décision de cette importance.

Nous estimons que, dans l'immédiat, la procédure au fond peut permettre de répondre pendant quelques jours encore aux actes délictueux qui se produiraient, aux infractions qui seraient commises, mais nous ne pouvons pas accepter une procédure inconnue au terme de laquelle des sanctions d'une extrême gravité sont susceptibles d'intervenir.

C'est pourquoi en déposant l'amendement de suppression, notre commission a émis en outre le souhait que des précisions soient apportées, notamment sur la signification des termes « suivant une procédure fixée par décret en conseil d'Etat ».

Elle se déclare maintenant entendue disposée, lorsqu'elle aura eu ces éclaircissements, à examiner le nouveau texte qui lui serait proposé.

Au surplus, l'urgence n'est pas telle que dès ce soir le Parlement doive s'engager dans une voie dont les limites ne lui ont pas été définies. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a voté l'article 2. Elle ne peut donc que repousser un amendement qui en propose la suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, qui comprend les scrupules de la commission des lois constitutionnelles, peut, je crois, apporter à celle-ci les apaisements qu'elle souhaite.

Quel est l'objet de ce texte ? Il n'est tout de même pas inutile de le rappeler : c'est d'assurer la protection des commerçants contre les actes de concurrence déloyale.

Actuellement, cette protection n'est qu'imparfaitement assurée puisque la procédure ordinaire n'aboutit qu'après de très longs délais et qu'il est pratiquement impossible ou très difficile d'obtenir, pendant le déroulement de la procédure, des décisions qui permettent de mettre fin à ces actes de concurrence déloyale.

Il est des exemples — je souhaite qu'ils ne soient pas trop nombreux — de commerçants qui ont été ruinés pendant le déroulement d'une procédure qui, finalement, leur donnait raison.

Ce que nous proposons par ce texte qui ne crée pas une nouveauté considérable dans notre droit, c'est de permettre de prononcer dans l'intervalle, avant qu'il soit statué sur le fond, une décision mettant fin aux actes de concurrence déloyale ; cette décision serait assortie d'une astreinte, de façon que le non-respect de ses dispositions puisse être sanctionné.

Je crois que sur l'objet d'une telle mesure tout le monde ne peut qu'être d'accord.

Les objections de la commission des lois constitutionnelles tiennent au fait que la procédure sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Il y a à cela une raison très simple, d'ordre constitutionnel : la procédure en matière civile est, en effet, du domaine du décret.

Mais j'indique tout de suite que la procédure que nous envisageons avec M. le garde des sceaux est purement et simplement celle du droit commun, c'est-à-dire que le tribunal compétent sera le tribunal de commerce, suivant la procédure applicable actuellement aux affaires de l'espèce.

J'ajoute enfin, pour apaiser les scrupules de la commission des lois, que le texte concernant la procédure sera bien entendu contresigné par M. le garde des sceaux ; ce ne sera pas un texte du ministre des finances. Il présentera donc, à cet égard, toutes les garanties de qualité juridique que M. Hoguet paraît souhaiter.

On prétend que ce texte n'est pas nécessaire, car il y a fort longtemps que les actes de concurrence déloyale sont mal réprimés. Je ne crois pas que ce soit là une raison pour continuer à rester impuissant en face de pratiques qui ne favorisent pas actuellement l'assainissement du commerce, en désarmant ceux des commerçants qui se livrent à la concurrence sur des bases normales face à des manœuvres et à des procédés ayant souvent pour effet de les placer dans les plus grandes difficultés.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Les explications de M. le ministre des finances ne m'ont nullement convaincu.

Selon lui, certains commerçants pourraient être ruinés durant le déroulement d'une procédure qui pourrait finalement leur donner raison. Mais on peut retourner l'argument.

Le texte qui nous est soumis dispose que tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale peut en outre, demander la fermeture. Par là, on préjuge le fond ; en fait, ce sera une décision sur le fond.

Si, ensuite, le tribunal compétent, après une longue procédure, donne raison au commerçant qui aura été attaqué ou ne le condamne pas aux sanctions qui lui auront été appliquées d'ores et déjà, on se trouvera en présence d'une situation analogue à celle que l'on indiquait tout à l'heure.

Je ne pense pas qu'on puisse autoriser de cette manière — ce serait une innovation dans le droit français — que pendant le déroulement même d'une procédure il soit statué sur le fond. C'est pourquoi je crois que l'amendement présenté au nom de la commission par M. Hoguet est susceptible de retenir l'attention de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre des finances, je me crois dans l'obligation de marquer, pour respecter l'avis de la commission, qu'il ne m'est pas possible, dans l'état actuel, d'abandonner cet amendement de suppression.

Nous vous faisons confiance quant à la déclaration que vous venez de faire selon laquelle le décret pris en Conseil d'Etat réglerait seulement une question de procédure devant le tribunal de commerce déjà saisi. Il n'en reste pas moins que la disposition est extrêmement importante, puisque cette mesure provisoire, qui serait prise au cours d'une procédure dont on ignore tout pour l'instant, aura les conséquences que j'indiquais tout à l'heure.

Ne sachant pas quelle pourrait être la procédure satisfaisante — nous n'en voyons pas, en ce qui nous concerne — la commission des lois n'estime pas pouvoir souscrire au texte tel qu'il est présenté. Elle souhaiterait donc vivement que lui soit communiqué un texte précis, indiquant exactement la procédure envisagée et les pouvoirs qui seront donnés aux magistrats de la juridiction commerciale chargés de prendre cette décision provisoire. Tant que ces précisions ne lui auront pas été définitivement fournies, je regrette de devoir maintenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sanson, pour répondre à la commission saisie pour avis.

M. René Sanson. Je désire seulement demander à M. le ministre des finances si, dans le cas où le texte serait retenu, il serait, comme toutes les lois en la matière, applicable aux procédures en cours.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique d'abord que, contrairement à ce qui a été dit, il n'est pas question, dans tout ce texte, de fermeture. Le mot de fermeture n'est pas mentionné. Il n'appartient d'ailleurs pas au tribunal de prononcer la fermeture dans ce domaine ; il n'a que le pouvoir d'ordonner la cessation des actions incriminées.

D'autre part, j'indique à M. Hoguet que je suis toujours quelque peu perplexe en présence de scrupules juridiques, estimables certes, mais qui ont pour base, pour conséquence en l'occurrence, la crainte de voir l'action des tribunaux conduite de telle manière qu'elle ne permette pas de mettre fin à une action qui est, en tout état de cause, répréhensible. C'est bien là, en effet, l'objet de notre texte.

La concurrence déloyale est définie par une convention internationale qui a été publiée le 19 janvier 1962. Nous vous proposons purement et simplement de permettre à un tribunal de décider, s'il y a concurrence déloyale, que les actes doivent être interrompus jusqu'au moment où la décision sera prise sur le fond. En dehors de toute considération juridique, cette disposition me paraît être du domaine du bon sens et on ne peut que souhaiter que cela existe.

Je ne crois pas qu'on puisse considérer que le fait que le détail de la procédure, qui risque simplement de ne pas donner suffisamment d'avantages aux bons par rapport aux mauvais — c'est ce qui peut se produire — ne soit pas suffisamment connu, peut empêcher de fixer une orientation générale.

Dans un système de cette nature, nous nous en tenons au droit commun, puisque nous prévoyons que c'est en fait une action parallèle à l'action sur le fond qui sera conduite. La procédure sera donc très voisine de la procédure de l'action sur le fond, mais elle permettra dès le départ, ou très rapidement, non pas à l'administration, mais au tribunal de dire que certaines pratiques, par exemple le fait de lancer une publicité pour un produit dont le nom copie, en le déformant, le nom d'un produit voisin, ne doivent pas être autorisées pendant trois ou quatre ans, et doivent être interrompues tout de suite.

Une telle disposition me paraît conforme au bon sens et je souhaite que, des apaisements étant donnés à la commission des lois sur la nature de la procédure, c'est-à-dire le droit commun et le tribunal de commerce, on puisse s'en tenir à notre texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. J'indiquerai simplement à M. le ministre des finances que les problèmes de concurrence déloyale sont infiniment plus complexes qu'il a bien voulu l'exposer et que, par conséquent, ils peuvent donner lieu à des décisions contradictoires. Ils doivent donc être profondément médités.

C'est pourquoi, en toute hypothèse, en me ralliant d'ailleurs au texte, je voudrais lui faire préciser que la procédure qui sera suivie comportera toujours une possibilité d'appel. Sinon, nous risquerions de nous trouver dans un grand nombre de cas en plein arbitraire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds à M. Sanson que le texte ne peut s'appliquer aux actions en cours puisque l'article 2 vise précisément les actions nouvelles. A M. le président de la commission des finances, j'indique que, bien entendu, nous restons dans le droit commun et qu'en conséquence les procédures d'appel restent acquises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur général et M. Sanson, tend à ajouter, après les mots : « ... du fait d'actes de concurrence déloyale... », les mots : « ou illicite... ».

Le deuxième, n° 22, déposé par M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, tend à insérer, après les mots : « concurrence déloyale », les mots : « ou illicite ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur général. M. Sanson a fait observer à la commission des finances que le texte de l'article 2 proposé par le Gouvernement n'était pas en harmonie avec le titre du projet de loi. En effet, l'article 2 ne concerne que la réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale, alors que le titre comporte aussi les mots « ou illicite ». Or, la concurrence illicite peut, au même titre que la concurrence déloyale, être à l'origine du préjudice causé.

C'est pourquoi la commission des finances propose un amendement qui tend à ajouter les mots « ou illicite » après les mots « concurrence déloyale » dans le texte de l'article 2.

M. Pezé avait proposé, au nom de la commission de la production et des échanges, de compléter la notion d'acte de concurrence déloyale en ajoutant les mots : « ou illicite ». Par conséquent, son amendement, tant dans sa forme que par son objet, est rigoureusement identique à celui qu'avait proposé

M. Sanson sous le n° 1 et que la commission des finances a adopté.

Je propose donc à l'Assemblée de confondre ces deux amendements et d'adopter, par exemple, l'amendement de M. Sanson.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 1 et 2.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les juridictions ayant statué sur les actions visées à l'article 2 ci-dessus, pourront en outre ordonner la publication de leurs décisions, soit par affichage en certains lieux qu'elles fixeront, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'elles désigneront. »

M. Hoguet a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, un amendement n° 41 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Hoguet.

M. Marcel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que nous avons présenté à l'article 2.

J'indique, toutefois, qu'avant de demander la suppression de cet article, la commission avait estimé qu'il n'était peut-être guère opportun, à l'occasion de litiges entre particuliers et d'une décision à caractère civil et non pénal, de prévoir ces formalités de publicité et d'affichage.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement ? L'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. Pierre-Charles Krieg. Pas du tout !

M. le président. Elle a repoussé l'amendement n° 40 tendant à supprimer l'article 2. Or, l'article 3 est lié à l'article 2. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ayant voté l'article 3 ne peut que repousser un amendement qui en propose la suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est évidemment favorable à l'article 3. Il indique que, s'agissant précisément d'actes de concurrence déloyale, une certaine publicité est, au contraire, nécessaire de façon que l'opinion publique puisse vérifier la nature de la concurrence qui s'exerce. C'est ce qui explique cette disposition.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. M. le ministre des finances a invoqué la Constitution pour justifier que, selon l'article 2, la procédure dont l'institution est prévue devait être fixée par décret en Conseil d'Etat. Qu'il me permette de présenter une observation.

La commission des lois constitutionnelles a eu l'audace, estime-t-on, de demander la suppression de deux articles : elle aurait pu, tout aussi bien, demander la suppression de l'ensemble des articles 1 à 9.

En effet, il existe une ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Je ne voudrais pas allonger ce débat en liant à l'Assemblée les dispositions de l'article 1^{er} de ce texte ; je tiens néanmoins à lui rappeler que des dispositions relatives à la procédure et créant des infractions n'ont rien à faire dans une loi de finances et que le Gouvernement aurait dû, en bonne technique législative, présenter un projet distinct qui aurait été alors soumis à la commission des lois non pas pour avis mais au fond.

C'est la raison pour laquelle, sans illusion sur l'issue du vote, j'appuie l'amendement de M. Hoguet à l'article 3 comme j'avais approuvé l'amendement n° 40 à l'article 2. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le

marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

« Le premier alinéa de l'article 59 ter du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante. »

« Dans l'article 59 quater du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression : « Commission des ententes et des positions dominantes ».

M. Pezé a présenté, au nom de la commission de la production des échanges saisie pour avis, un amendement n° 23 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ont pour objet ou... », à supprimer les mots : « ... ne peuvent avoir ».

La parole est à M. Pezé.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. L'assimilation pure et simple des positions dominantes aux mauvaises ententes réprimées par le décret du 9 août 1953 n'apparaît pas souhaitable. En effet, les positions dominantes qui influent sur les échanges entre les États membres du Marché commun sont déjà directement visées par l'article 86 du traité de Rome.

Étant donné les structures industrielles françaises, au regard surtout de la concentration existant chez certains de nos partenaires, il n'apparaît pas opportun de sanctionner a priori des positions qui ne sont dominantes que sur le plan purement local, dès l'instant qu'elles n'ont pas pour effet constaté d'entraver le fonctionnement normal du marché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappellerai tout d'abord que l'objet de l'article 4 est d'harmoniser — M. Pezé vient de le souligner — la législation française sur les ententes avec celle qui résulte de l'article 86 du traité de Rome et, en particulier, d'étendre les interdictions concernant les ententes aux activités des entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante.

La commission de la production et des échanges estime que la prohibition prononcée par l'article 4 devrait être limitée aux activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ayant pour objet d'entraver le fonctionnement normal du marché, mais que cette interdiction ne pourrait s'étendre aux activités qui peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du marché.

Votre commission des finances considère que cette restriction réduit considérablement le champ d'application de l'article 4 en limitant l'interdiction à l'objet déclaré des entreprises ou groupes d'entreprises. Or il est peu vraisemblable que celles-ci prennent le soin de déterminer leur objet social en fonction d'une conquête du marché.

En revanche, il me paraît beaucoup plus utile de donner à la commission technique des ententes le pouvoir d'apprécier si l'activité de tel ou tel groupe d'entreprises a effectivement pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

Au demeurant, limiter ainsi la portée de l'article 4 reviendrait à s'écarter sensiblement des règles générales d'interdiction posées à l'article 86 du traité. Votre commission des finances vous propose en conséquence de repousser l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances et souhaite également que l'amendement n° 23 puisse être repoussé.

Quelle est, en fait, la signification de l'expression « peuvent avoir » que paraît redouter M. Pezé ?

En réalité, l'objet de la disposition proposée est de permettre à la commission des ententes, qui exerce sa fonction d'une manière bien connue, non seulement de tenir compte de la situation existante mais aussi de pouvoir examiner les inconvénients pour l'avenir de cette situation. C'est ainsi qu'elle a été à plusieurs reprises conduite à déconseiller des pratiques qui, peu nocives au moment où elles étaient instituées, étaient susceptibles de devenir très dangereuses en cas de changement prévisible dans la conjoncture économique de la branche.

Il faut donc que la commission technique des ententes puisse étudier des positions dominantes qui risquent de devenir par leurs méthodes nuisibles à la branche en question. Cette commission des ententes a donné des conseils qui n'ont jamais donné lieu, jusqu'ici, à des contestations, et il n'y a pas de raisons qu'elle n'ait pas le même souci pour les positions dominantes.

Si nous avons deux textes différents, l'un pour les ententes, l'autre pour les positions dominantes, on serait appelé à rechercher les motifs de cette différence dans la législation, alors qu'il n'y a pas lieu que ces motifs existent. J'espère que ces

explications ont convaincu l'auteur de l'amendement et je souhaite qu'il renonce à un amendement auquel le Gouvernement ne peut, en effet, se rallier.

M. le président. La parole est à M. Pezé.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Je crois, d'abord, qu'il y a une confusion car si j'ai demandé que soient supprimés les mots « peuvent avoir », j'entendais bien que soient maintenus les mots : « ont pour objet d'entraver le fonctionnement normal du marché ». Je crains que M. Vallon ait mal interprété mes paroles.

Dans l'industrie des équipements automobiles, par exemple, pour la très grande majorité des fabrications, la quasi totalité du marché est maintenant couverte par un petit nombre d'entreprises, voire une seule. C'est ainsi, par exemple, qu'une seule firme fabrique les embrayages et les garnitures de freins d'à peu près toutes les automobiles françaises, une autre entreprise fabrique 90 p. 100 des volants de direction et deux entreprises seulement tous les carburateurs, l'une d'elle assurant 70 p. 100 du marché.

Ces entreprises ont une position dominante, parfois un monopole de fait. Les activités de ces entreprises peuvent-elles entraver le fonctionnement normal du marché et dans l'avenir seront-elles prohibées ?

C'est la question que je pose à M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds à M. Pezé.

Le texte est extrêmement clair. Il prévoit la prohibition des positions dominantes lorsque ces activités ont pour objet d'entraver le fonctionnement normal du marché — tout le monde en est parfaitement d'accord — ou également lorsque ces activités peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

L'appréciation doit porter sur ce qu'on appelle le fonctionnement normal du marché. Cela dépend de la structure de ce marché, du courant d'échanges sur ce même marché.

La position dominante est-elle seule ? Est-elle concurrentielle ? L'entreprise abuse-t-elle de sa position dominante pour entraver le fonctionnement normal du marché ? C'est ce qu'il faut apprécier.

Le critère n'est pas la position dominante, c'est le fait soit d'avoir pour objet, soit d'avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché, et c'est cela que la commission des ententes doit apprécier.

Elle l'apprécie d'ailleurs dans le cas des ententes et nous lui demandons simplement de l'apprécier de la même manière dans le cas des positions dominantes.

L'argumentation de M. Pezé serait tout à fait fondée si nous indiquions que c'est simplement l'état de position dominante et quel que soit le fonctionnement du marché, qui appelle la prohibition. Or nous nous référons à la vérification ou à l'observation du fait que le fonctionnement normal du marché est ou non entravé.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezé.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Je demande à M. le ministre des finances de consentir à changer un mot du texte de l'article.

Je souhaite que le mot « activités », qui figure dans le premier alinéa, soit remplacé par le mot « agissements », qui donnerait à ce texte une autre tournure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. Pezé, rapporteur pour avis, amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoguet a déposé, au nom de la commission des lois saisie pour avis, un amendement n° 42 tendant à rédiger comme suit la fin du texte additionnel proposé pour l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 :

« ... pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement de la commission des lois constitutionnelles tend à harmoniser le texte du nouvel alinéa ajouté à l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 avec celui du premier alinéa de cet article.

Le texte du Gouvernement est maintenu intégralement dans cet amendement. Seul le dernier membre de phrase est modifié pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement puisqu'elle n'en a pas été saisie à temps. Je ne puis donc vous donner qu'un avis personnel.

La commission des lois constitutionnelles propose de substituer à l'expression « fonctionnement normal du marché » retenue dans le texte de l'article proposé par le Gouvernement les mots « le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix ».

Il est bien certain que l'expression initiale concernant « le fonctionnement normal du marché » recouvrait d'ores et déjà les actions illicites en vue de l'abaissement ou de la hausse artificielle des prix. Cependant, la rédaction nouvelle qui nous est proposée va, semble-t-il, limiter l'action répressive qu'autorise l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945. Au surplus, en limitant l'appréciation du juge à ces seuls faits, on risque de laisser se développer des actions tendant à perturber le fonctionnement normal du marché et que le juge sera dans l'impossibilité de sanctionner.

Compte tenu de ces observations, je pense personnellement qu'il y aurait lieu de repousser l'amendement n° 42.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crains que le texte de M. Hoguet ne cumule en réalité deux inconvénients.

Le premier inconvénient, c'est celui qui préoccupait à l'instar M. Pezè. Il est certain que si l'on s'en tient à son texte même, une entreprise, par exemple, dans un secteur où elle est seule à assurer la quasi-totalité de la production, entrave le plein exercice de la concurrence. Néanmoins, si le fonctionnement du marché est normal, il n'y a pas lieu de lui interdire d'exister.

A l'inverse, son amendement limite à deux manifestations le tort que peut créer l'abus de position dominante. Or, il y a malheureusement beaucoup d'autres formes nuisibles de l'abus de position dominante. Il peut y avoir, par exemple, l'exploitation des fournisseurs par une entreprise en situation de monopole ou, pour quelqu'un qui veut se débarrasser d'un concurrent, l'organisation de ventes à perte pendant le temps nécessaire pour l'éliminer du marché.

C'est pourquoi nous avons jugé préférable de retenir la législation actuellement appliquée, c'est-à-dire la législation des ententes qui s'inspire de celle que nous retrouvons sur le plan européen : la notion de fonctionnement normal ou de fonctionnement perturbé du marché peut être appréciée et elle est d'une conception plus large que l'énumération de telles actions qui, elles devraient être normalement sanctionnées.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Je souhaite, alors que le premier alinéa de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 soit également modifié, puisqu'il vise les mêmes infractions, lorsqu'elles résultent des actions concertées entre plusieurs entreprises.

Je le souhaite dans un souci d'harmonisation entre la réglementation applicable aux actions concertées entre plusieurs entreprises et celle qui le sera aux actions menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises agissant individuellement. Sinon, il y aurait une différence injustifiable entre le délit retenu contre l'un et le délit retenu contre l'autre, alors que ce sont les mêmes faits qui, en définitive, leur seraient reprochés et seraient soumis au tribunal.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je souhaite également pouvoir apporter cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. Hoguet, rapporteur pour avis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Boisdé, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « Commission des ententes et des positions dominantes » les mots : « Commission technique des ententes et des positions dominantes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans son projet d'article le Gouvernement propose de remplacer l'expression « commission technique des ententes », par l'expression « commission des ententes et des positions dominantes ».

M. Boisdé, au cours d'une séance de la commission des finances, a regretté que dans cette nouvelle appellation le mot « technique » ait disparu. Il a fait valoir que l'expression « commission technique des ententes » présentait le mérite de faire apparaître clairement la nature des avis que cette commission était appelée à donner et permettait de distinguer son rôle de celui des juridictions proprement dites.

La commission des finances, sensible à cet argument, a accepté l'amendement n° 2 dont elle vous propose l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur général et M. Boisdé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des finances. Mon observation a pour objet de faciliter le vote de l'article 4 sur lequel je suis tout à fait d'accord.

Je voudrais que M. le ministre des finances voulût bien préciser que, conformément aux dispositions du traité de Rome, tous les droits de propriété industrielle échappent à cet article.

Et je veux profiter de ce que j'évoque la situation des droits de propriété industrielle pour lui demander, très instamment, que devant la commission de Bruxelles, la position française en matière de législation et de jurisprudence françaises soit défendue avec beaucoup d'énergie car les droits de propriété industrielle sur lesquels reposent le commerce et l'industrie de notre pays sont menacés par certaines tendances de cette commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il m'est difficile de donner à M. Palewski l'assurance qu'il souhaite, car la décision de la commission de Bruxelles échappe à l'appréciation isolée du Gouvernement français. La thèse que nous défendons et que nous entendons défendre sur le plan de la jurisprudence est bien comparable à celle du président Palewski. En revanche, je ne peux pas lui donner l'assurance que, sur le plan des institutions européennes, ce sera finalement cette thèse qui l'emportera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le Président. M. René Plevén a déposé un amendement n° 38 tendant à insérer, après l'article 4, un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Est interdite sur le territoire de la métropole, la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssable à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution. »

La parole est à M. Plevén.

M. René Plevén. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est de rendre illégale dans notre pays, comme elle l'est déjà dans de nombreux autres pays, la pratique des prix discriminatoires, qui consiste à vendre le même produit à des prix différents selon les régions ou les clients, sauf les différences légitimes qui peuvent résulter en particulier des écarts de frais de transport.

L'utilisation des prix discriminatoires peut se faire de deux manières. La première consiste à facturer à certains clients les produits dont ils ont besoin à des prix plus élevés que ceux qui sont faits à d'autres. Cette pratique sera désormais interdite, je le pense, par l'article 4 que nous venons de voter.

Mais cet article comporte une lacune en ce sens qu'il n'empêche pas un autre abus qui permet à certaines grosses entreprises d'éliminer et de ruiner leurs concurrents afin de se créer une position monopoliste.

A cet effet, on choisit une région généralement assez éloignée de son siège social ou de son marché principal et on y pratique des prix nettement inférieurs à ceux qu'on facture ailleurs, jusqu'au moment où les concurrents les moins puissants doivent disparaître. Après quoi on remonte les prix. C'est ce qu'on appelle le dumping commercial.

Mon amendement qui tend à l'interdire est le complément logique de l'article 4 que nous venons de voter.

J'ajoute que son inspiration n'est nullement théorique. Diverses chambres de commerce ont, au cours des dernières années, signalé l'apparition en France de la pratique du dumping commercial et demandé au Gouvernement français de légiférer en la matière.

Le projet en discussion nous permet de répondre à ce souhait et surtout de mettre, en même temps, notre législation en complète harmonie avec les principes de l'article 88 du

traité de Rome qui interdit toute pratique tendant à imposer des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables.

J'espère donc que l'Assemblée voudra bien adopter mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu l'occasion de délibérer sur le texte de M. Pleven. Je ne puis donc donner aucun avis.

M. le président. Je signale d'ores et déjà qu'un scrutin est demandé sur cet amendement n° 38.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'embarras de la commission des finances, car, en réalité, la difficulté d'un texte de cette nature est plutôt son application que sa rédaction.

Je crois d'abord qu'il faut le tempérer de deux manières. Nous avons déjà, dans l'article 1^{er} du projet, traité le problème des ventes à perte, si bien que le texte de M. Pleven se situe dans la fourchette qui va de la vente à perte à la vente au prix normal. S'il s'agit de la vente à perte, de toute façon celle-ci est déjà sanctionnée.

En second lieu, je ne crois pas non plus que l'on puisse empêcher une entreprise de s'aligner sur la concurrence locale, lorsque les prix de celle-ci sont inférieurs à son propre prix. Autrement dit, s'il faut empêcher le dumping, il ne faut pas, à l'inverse, empêcher les entreprises de suivre l'impulsion qui peut être donnée dans le sens de la baisse par la concurrence locale.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, mon amendement n'aurait pas du tout comme conséquence d'empêcher cet alignement. Il imposerait simplement l'alignement pour tous les clients de la firme.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Prenons un exemple tout à fait précis : supposons que, dans une région, pour des raisons qui peuvent être des raisons de marché ou des raisons locales, il y ait une concurrence qui amène à atteindre des prix localement très voisins des prix de revient. Le fait s'est produit dans des régions que connaît bien M. Pleven et, d'ailleurs, il doit être encouragé. On ne peut pas en déduire que le prix qui a été fixé pour des raisons locales devienne le prix unique du produit en question pour l'ensemble du pays. Ce n'est d'ailleurs pas l'objet de l'amendement de M. Pleven. Il faut donc conserver au texte de cet amendement son intention primitive, c'est-à-dire empêcher qu'une entreprise qui pratique un prix normal dans l'ensemble de la France ne détruise la concurrence locale en pratiquant des baisses aberrantes. Je crains malheureusement que ce texte, tel qu'il est rédigé, n'aille très au-delà. C'est pourquoi, bien que ne m'opposant pas du tout à l'initiative de M. Pleven, je crains que l'amendement proposé ne pose des problèmes d'application assez délicats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux simplement ajouter qu'à la lecture de cet amendement il m'apparaît à l'évidence que le texte proposé par M. Pleven, en admettant qu'il soit adopté, ce qui est une autre affaire, devrait trouver place dans le corps de l'article premier et que je ne vois pas très bien pourquoi il est présenté sous forme d'amendement après l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Bien entendu, si la seule opposition du rapporteur général tient au fait que j'ai placé mon amendement après l'article 4, je lui ferai très volontiers la concession de le placer à l'article 1^{er} et je le ferai d'autant plus volontiers que j'ai hésité sur l'emplacement de l'amendement.

Je voulais introduire cet amendement à l'article 1^{er} ; j'ai changé d'avis sur le conseil de notre éminent collègue, M. Capitant — car j'en avais saisi la commission de législation — qui m'a fait observer qu'il serait plus logique de le placer à l'article 4. (Sourires.)

Alors, si vous le voulez bien, nous déterminerons plus tard à quel endroit il convient de placer ce texte ; mais je demande à l'Assemblée de se prononcer sur le fond, car il s'agit véritablement de combler une lacune de notre législation sur un point fondamental.

M. le président. D'ailleurs, l'article 1^{er} est adopté.

M. René Pleven. Monsieur le président, la Constitution qu'un grand nombre d'entre nous a votée, a prévu dans sa sagesse une deuxième Assemblée et celle-ci pourra procéder au remaniement nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, présenté par M. Pleven, tendant à insérer un article 4 bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	224
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 4 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45 1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 ».

M. René Pleven a présenté un amendement n° 39 qui tend à substituer aux mots : « articles premier et 4 » les mots : « articles premier, 4 et 4 bis ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Cet amendement est la suite logique de celui qui vient d'être adopté.

Il faut, en effet, sanctionner les infractions aux dispositions de l'article 4 bis comme seront sanctionnées les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. Pleven. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'article 5, la parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des lois, consultée pour avis, et conformément aux indications que j'ai données au début de ce débat, n'a pas cru devoir déposer un amendement tendant à la suppression de l'article 5 puisque celle-ci aurait paralysé l'application des dispositions qui viennent d'être votées. Mais son avis doit tout de même être exprimé, des réserves très sérieuses ayant été formulées par la commission et un souhait ayant été exprimé par elle.

En effet, l'article 5 prévoit l'application des procédures et des sanctions applicables aux infractions qui viennent d'être qualifiées.

Pour l'article premier, il s'agit de la qualification d'une infraction nouvelle ; il convenait, par conséquent, de créer les moyens de constater et de réprimer ces infractions. Quant à celles visées à l'article 4, elles sont définies dans l'ordonnance de 1945 et il serait illogique de ne pas rendre applicables les procédures et les peines prévues par les ordonnances de 1945.

Mais c'est le principe même de la procédure et des sanctions des ordonnances de 1945 que notre commission entend remettre en cause et cela pour trois motifs.

Le premier, c'est que ces dispositions ont été conçues en 1945 dans des circonstances exceptionnelles pour limiter l'augmentation des prix en période de pénurie. Or, aujourd'hui, ces textes sont utilisés pour sanctionner la protection de la liberté contre ceux qui tenteraient d'en fausser le jeu.

Deuxièmement, cette procédure est dérogatoire aux règles du droit commun et porte atteinte à la séparation des pouvoirs. En effet, l'initiative de la poursuite est retirée au procureur de la République pour être attribuée aux directeurs départementaux et au directeur régional des enquêtes économiques.

De même l'extinction de la poursuite pour ces délits, au moyen de la transaction — dont il est souhaitable, d'ailleurs, de conserver le principe en bien des cas — est laissée à l'appréciation de l'administration. Il n'est pas possible de maintenir cette initiative de la poursuite et de son extinction à la discrétion de celle-ci.

Il convient d'en revenir à l'application des règles traditionnelles de la procédure pénale surtout en raison de l'application de ce texte aux nouveaux délits qui viennent d'être institués.

Enfin, troisièmement, les sanctions prévues par ces ordonnances sont devenues, en bien des cas, hors de proportion avec les infractions à réprimer. En effet, celles-ci consistent en un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 60 francs à 3 millions de francs 1963. Et cela, hors du contrôle des tribunaux. Cette menace pèse pour beaucoup dans l'acceptation fréquente par les délinquants de transactions, elles aussi hors de proportion avec l'infraction commise. Il y a là au surplus une atteinte aux droits de la défense des inculpés.

C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je vous demande, monsieur le ministre des finances, si vous pouvez prendre l'engagement de déposer, dans les jours ou dans les semaines qui viennent, mais très rapidement, un projet modifiant les dispositions relatives à la constatation, à la poursuite et aux sanctions figurant dans les ordonnances de 1945 sur la répression des infractions à la législation économique.

Contre cet engagement, notre commission est d'accord pour admettre momentanément les dispositions de l'article 5 et accepterait de les voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le garde des sceaux m'a saisi d'une demande visant à confier à une commission mixte, c'est-à-dire associant nos services, le problème de la réforme d'ensemble de la procédure répressive instituée en 1945.

C'est bien volontiers que je lui ai donné mon accord pour étudier en commun les modalités de cette réglementation, notamment l'exercice du droit de transaction.

Ce sont les conclusions des travaux de cette commission mixte que nous transformerons en projets à l'usage des travaux législatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 39 qui a été adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur lorsque les allégations sont précises et portent notamment sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, sur les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

M. Pezé, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses lorsqu'elles sont précises et portant notamment sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de services qui font l'objet de la publicité, les motifs de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, ou sur l'identité et les titres du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. On ne peut envisager que les enquêteurs du service de la répression des fraudes puissent se prononcer sur les « qualités et aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires ».

La compétence professionnelle est faite d'un ensemble de qualités techniques et humaines, voire de psychologie. En ce domaine, la seule fraude véritable pourrait porter sur les titres et diplômes professionnels. Sur ce point, qui est facile à vérifier, le service de la répression des fraudes doit évidemment être habilité à procéder aux vérifications et à verbaliser.

D'autre part, l'expression « susceptibles d'induire en erreur » est trop vague. Les textes publicitaires, comme les autres, sont sujets à interprétation. A mal interpréter un texte, on risque d'être induit en erreur.

Enfin, la publicité de certains produits alimentaires étant axée sur leur fraîcheur, il importe de réprimer la pratique consistant à postdater sur les emballages des produits destinés à l'expédition, la date de fabrication ou la limite de conservation.

C'est pourquoi la commission de la production vous propose, pour l'article 6, la rédaction dont M. le président a donné lecture.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 43, présenté par MM. Hoguet et Neuwirth, au nom de la commission des lois saisie pour avis, le deuxième, n° 47, présenté par M. Davoust, tendant à supprimer le mot « notamment » dans le texte proposé par l'amendement n° 24 déposé par M. Pezé, rapporteur pour avis.

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 43.

M. Lucien Neuwirth. La commission des lois constitutionnelles a fait sien l'amendement présenté par M. Pezé.

Toutefois, elle présente un sous-amendement qui propose à l'Assemblée de supprimer le terme « notamment ».

En effet, il s'agit là d'un texte répressif dont l'interprétation est de droit étroit et nous estimons qu'il convient de ne pas

altérer ce caractère traditionnel par une énumération non limitative et par conséquent imprécise des caractères qui définissent l'infraction.

M. le président. La parole est à M. Davoust pour soutenir son sous-amendement n° 47.

M. André Davoust. Mon sous-amendement a le même objet qui est de supprimer, dans l'amendement en discussion, le mot « notamment ».

En effet, la suppression de cet adverbe éviterait, à mon sens, une interprétation trop large du mot « mensongère » qui figure dans le titre. Elle éviterait aussi son application à des affirmations de caractère très secondaire qui ne seraient pas susceptibles de tromper la clientèle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. — L'amendement présenté par M. Pezé, quoique assez bref, est beaucoup plus complexe qu'on pourrait le croire. Il modifie sur quatre points distincts le texte de l'article proposé par le Gouvernement.

En premier lieu, la commission de la production et des échanges a estimé que l'expression « susceptible d'induire en erreur » s'appliquant à des allégations publicitaires était vague, que les textes publicitaires étaient sujets à interprétation et qu'une telle interprétation laissée à l'initiative du service de la répression des fraudes risquerait de donner lieu à des abus.

La commission des finances a longuement débattu sur ce point particulier et a, en définitive, adopté un amendement proposé par M. Sabatier, selon lequel les mots « conçues en vue d'induire en erreur » seraient substitués à l'expression « susceptibles d'induire en erreur ».

Aux termes de la nouvelle rédaction que vient de proposer M. Pezé, c'est la suppression pure et simple, sans autre substitution, de cette dernière expression, qui est proposée.

La commission des finances entend maintenir la position qu'elle avait précédemment exprimée en adoptant l'amendement de M. Sabatier.

En deuxième lieu, la commission de la production et des échanges, dans le texte qu'elle propose, supprime la référence aux procédés de la vente qui, dans le texte du Gouvernement, était mentionnée parmi les rubriques pouvant faire l'objet d'allégations fausses.

Au demeurant, la justification de cette suppression n'est pas mentionnée dans l'exposé sommaire des motifs qui accompagne l'amendement n° 24, que M. Pezé a déposé.

Lors du débat qui s'est institué devant la commission des finances, de nombreux collègues sont intervenus pour se féliciter que certaines allégations fallacieuses portant sur les motifs ou les procédés de la vente soient désormais prohibées, notamment les ventes dites sous douane ou après saisie des douanes.

En conséquence, la commission des finances vous propose de maintenir le texte initial et de ne pas accepter sur ce point la suppression proposée par la commission de la production et des échanges.

Troisièmement, la commission de la production et des échanges, se référant à certaines pratiques publicitaires portant sur la fraîcheur des produits alimentaires, souhaite voir réprimer la pratique consistant à post-dater, sur les emballages destinés à l'expédition, la date de fabrication ou la limite de conservation. En conséquence, elle propose d'interdire les allégations fausses portant sur la date de fabrication des produits. Sur ce point particulier et eu égard aux pratiques qu'on entend ainsi proscrire, la commission des finances émet un avis favorable.

Quatrièmement, la commission de la production et des échanges estime qu'il n'appartient pas aux services de la répression des fraudes d'apprécier les « qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires ». Elle considère en particulier que la compétence professionnelle est faite d'un ensemble de qualités techniques et humaines et que, dans ce domaine, la vérification ne peut utilement et exclusivement porter que sur les titres et diplômes professionnels.

En conséquence, elle propose de substituer à la rédaction initiale ainsi conçue : « ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant », le texte ci-après : « ou sur l'identité et les titres du fabricant ».

On peut parfaitement concevoir la difficulté qui peut s'attacher à l'appréciation des qualités ou des aptitudes du fabricant, d'un revendeur ou d'un prestataire de service, lorsque ces qualités ou ces aptitudes débordent le cadre professionnel. Mais il ne saurait être question ici d'apprécier autre chose.

Aussi bien votre commission des finances ne partage-t-elle pas complètement la crainte qui a été exprimée. Celle-ci lui paraît d'autant moins fondée que la loi de 1905 sur la répression des fraudes n'a pas, à sa connaissance, donné lieu jusqu'à présent à un contentieux répressif important. Bien au contraire pourrait-on regretter que l'absence de moyens juridiques et de moyens matériels dont souffrent les services de la répression des fraudes et des enquêtes économiques les ait quelque peu empêchés d'assurer une meilleure protection des consommateurs.

Votre commission vous propose, en conséquence, de repousser sur ce point l'amendement de M. Pezè.

Je me résume : la commission des finances vous propose de rejeter l'amendement n° 24 de M. Pezè, sauf le point 3 relatif aux allégations fausses concernant la date de fabrication des produits.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la procédure que vous préconisez est difficile, l'amendement de M. Pezè ne pouvant être mis aux voix par division.

M. Edmond Pezè, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezè.

M. Edmond Pezè, rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'appréciation des qualités du fabricant, des revendeurs ou des prestataires, un procès important, celui de la société Brandt, vient d'avoir lieu à Nancy.

En conformité de la circulaire de M. Fontanet sur les interdictions de vente, l'un des motifs de condamnation procédait du fait que les vendeurs étaient considérés comme n'ayant pas d'aptitudes particulières pour vendre les fabrications de la société Brandt, comme n'étant pas des techniciens.

C'est pourquoi j'insiste particulièrement pour que l'Assemblée accepte la disposition de mon amendement concernant l'examen des aptitudes du fabricant et des revendeurs.

Il est tout de même étrange qu'un enquêteur puisse se livrer à une telle enquête sans qu'il soit professionnellement capable de le faire.

M. le président. Si l'amendement 24 était repoussé, la commission des finances pourrait reprendre, par un amendement nouveau, la disposition qui l'intéresse.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A cet article 6 concernant la répression de la publicité mensongère, le Gouvernement acceptera un certain nombre des amendements qui vont venir ultérieurement en discussion. Mais il ne peut se rallier au texte de M. Pezè.

Contrairement à ce que craint M. le rapporteur pour avis, ce ne sont pas les services des enquêtes économiques et des fraudes qui poursuivront les auteurs des textes publicitaires. Les agents en question se borneront à constater les infractions, la poursuite et la répression demeurant exclusivement le fait des instances judiciaires.

Quant au seul point qui ait reçu l'agrément de la commission des finances, concernant la date de fabrication, cette question est un peu étrangère au débat, car la publicité dont nous parlons ne fait jamais état pratiquement de la date de fabrication des produits. La préoccupation de M. Pezè, c'est-à-dire l'apostille de la date de fabrication sur certains produits alimentaires, fait l'objet d'un dispositif spécial de la législation, mais ne concernant pas la matière de la publicité.

Je voudrais expliquer enfin ce que nous entendons par les aptitudes des revendeurs. Il s'agit de la publicité faite sur l'identité, les qualités et les aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. Ce n'est donc pas le problème qui le préoccupait quant au procès récent de Nancy, où il s'agissait d'une contestation d'une tout autre nature. Aucune publicité n'avait été faite sur le produit en question expliquant que les revendeurs avaient ou non l'aptitude à exercer cette revente.

Ce que nous visons, c'est la publicité faite pour parer les personnes ou les produits de qualités inexactes, par exemple « seul concessionnaire », alors que ce n'est pas vrai, ou « fabriqué par des aveugles », quand cette mention est inexacte, ou encore « véritable spécialiste en... » lorsqu'en réalité il n'y a pas de spécialisation dans un métier de cette nature, etc.

Nous visons donc non pas l'aptitude en tant que telle du fabricant ou du vendeur — qu'il est en réalité impossible d'apprécier, je suis bien d'accord avec vous sur point — mais la publicité faite sur cette qualité lorsque cette qualité est inexacte.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Monsieur le ministre des finances, est-ce que, dans votre esprit, vous englobez les ventes qui se parent de l'étiquette de ventes publiques et qui sont pratiquées par des professionnels non qualifiés ?

Je pense, par exemple, à certaines ventes de tapis prétendument en provenance de la douane après saisie, alors qu'il n'en est rien, ou encore à ces ventes qualifiées de « publiques » en gros caractères, avec, en tout petits caractères, « de gré à gré », où certains personnages se livrent à des tractations qui n'ont rien de commun avec la vente publique.

La répression de tels agissements est-elle prévue par cet article ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est précisément un des objets de ce texte.

L'utilisation de l'appellation « marchandises provenant de la douane » dans un certain nombre de ventes est absolument scandaleuse et inadmissible. Nous n'avions aucun moyen d'y mettre fin. Ce texte nous en donnera la possibilité.

M. René Laurin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pezè, rapporteur pour avis.

M. Edmond Pezè, rapporteur pour avis. Les explications de M. le ministre des finances m'ont satisfait, en ce sens qu'il a bien précisé que l'appréciation des qualités ou des aptitudes des fabricants ne serait pas à la discrétion des enquêteurs des services des fraudes.

Sous réserve que M. le ministre accepte l'amendement de M. Vallon tendant à substituer les mots « ... conçues en vue d'induire en erreur... » aux mots « ... ou susceptibles d'induire en erreur... », je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas induire en erreur M. Pezè. En effet, je n'accepterai pas sous cette forme l'amendement de M. Vallon, car l'expression « conçues en vue de » est elle-même incertaine. Il faut apprécier l'intention de celui qui se livre à la publicité mensongère. C'est pourquoi je préfère la rédaction due à l'initiative de M. Sanson : « ... induisant en erreur... », ce qui est une situation de fait.

M. Edmond Pezè, rapporteur pour avis. Je suis d'accord et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Pezè est retiré.

De ce fait, les sous-amendements n° 43 de MM. Hogue et Neuwirth et n° 47 de M. Davoust deviennent sans objet.

Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur général et par M. Sabatier, au nom de la commission, tend à substituer aux mots : « ... ou susceptibles d'induire en erreur... » les mots : « ... conçues en vue d'induire en erreur... ».

Le deuxième amendement, n° 50, présenté par M. Sanson tend à substituer aux mots : « ... ou susceptibles d'induire en erreur... » les mots : « ... induisant en erreur... ».

M. le ministre des finances vient de nous faire savoir qu'il acceptait cet amendement n° 50.

M. le rapporteur général. Je suis d'accord avec M. le ministre des finances et je retire l'amendement n° 3 au bénéfice de l'amendement n° 50 de M. Sanson.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. le rapporteur général et de M. Sabatier est retiré.

La parole est à M. Sanson, pour soutenir son amendement n° 50.

M. René Sanson. Les mots « susceptibles d'induire », figurant dans le texte du Gouvernement, ouvrent la porte trop largement, selon moi, à la qualification d'un délit, donc à un certain arbitraire. Nous sommes des libéraux, nous voulons le rester.

Quant à M. Sabatier, il acceptait qu'à l'élément de fausseté de la publicité s'ajoutât l'élément intentionnel, ce qui risquerait de rendre le texte inopérant.

Mon amendement procède d'un souci d'efficacité et de conciliation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis d'accord avec M. Sanson. Mais il y a lieu de maintenir la conjonction de coordination « ou » et de lire ainsi le texte amendé :

« Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses » — ce qui, je pense, va de soi — « ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent », etc.

M. Lucien Neuwirth. Il y aurait lieu, monsieur le président, de reprendre maintenant mon sous-amendement n° 43 à l'amendement de M. Pezè.

M. le président. D'accord, mais nous n'en sommes pas là.

La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Je suis évidemment d'accord sur le maintien de la conjonction « ou ».

Ce qui est déterminant, dans ce texte, c'est, bien entendu, l'induction en erreur plus que toute autre chose, et il importe que le Gouvernement puisse se manifester quand il apparaît évident que la publicité induit le consommateur en erreur.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, il est certain que la publicité fallacieuse doit être réprimée. Mais il est non moins certain que la publicité, quand elle est honnête, constitue un élément moteur du commerce et que, par suite, elle ne doit pas être gênée.

Votre texte serait ainsi rédigé : « Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur... »

Autrement dit, une allégation qui ne serait pas fautive, qui constituerait donc une vérité, tomberait, par suite d'une simple maladresse de style ou d'une formule trop optimiste — et chacun

sait qu'en publicité on est toujours par principe optimiste — sous le coup de votre texte. Cela me paraît aller beaucoup trop loin.

Ce qu'il faut, c'est punir celui qui cherche à tromper. Il faut sanctionner le mensonge et non la vérité maladroite.

C'est pourquoi j'avais demandé que fût introduit dans le texte l'élément intentionnel qui est très fréquent dans nos lois répressives. C'est constamment qu'on voit dans notre code pénal les mots « sciemment », « de mauvaise foi », « qui cherche à ». J'avais choisi l'expression « conçues en vue de ». Mais peu importe l'expression pourvu qu'elle traduise cet esprit.

C'est défendre ainsi à la fois l'intérêt du commerce et celui de la publicité.

M. le président. M. Sanson accepte le maintien de la conjonction « ou » proposé par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 50 de M. Sanson, ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis au voix, est adopté.)

M. le président. M. Davoust a déposé un amendement n° 48 qui tend, dans le texte de l'article 6, à supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Je réponds ainsi à l'impatience et au vœu de M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me rallie à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 de M. Davoust.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 55, qui tend à insérer dans l'article 6, après les mots : « les qualités substantielles », les mots : « la date de fabrication ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'en suis expliqué lors de l'examen de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Weber a déposé un amendement n° 32, tendant à compléter l'article 6 par les deux alinéas suivants :

« L'annonceur est tenu de mettre à la disposition des services de contrôle les éléments d'appréciation justifiant les allégations publicitaires employées.

« Si l'annonce publicitaire qui a déjà reçu une certaine diffusion est reconnue trompeuse en tout ou partie, l'annonceur pourra être mis en demeure d'en cesser la diffusion et de publier des rectificatifs dans les conditions prévues par le droit de réponse. »

La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cadre des dispositions qui visent au maintien de la stabilité économique et financière, action à laquelle nous avons le devoir d'apporter notre concours le plus entier, le Gouvernement tente, en particulier, dans le respect du libre jeu de la concurrence, de favoriser le développement d'un commerce moderne et productif.

Il cherche aussi — je le souligne avec satisfaction — à conjuguer harmonieusement les intérêts des entreprises honnêtes et ceux des consommateurs.

C'est bien dans cet esprit qu'est rédigé l'exposé des motifs relatif aux articles 6 et 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1963. J'y lis en effet : « La publicité mensongère peut, en faussant les conditions de la concurrence, léser gravement les intérêts des producteurs et des commerçants honnêtes, en même temps qu'elle induit en erreur les consommateurs. »

Cet article 6 est appelé à compléter heureusement les textes réglementant les activités commerciales et, particulièrement, la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Il apporte en fait une solution satisfaisante et une réponse positive aux vœux de la grande majorité des consommateurs, et je fais allusion en ce moment à une pétition revêtue de la signature de cent mille ménagères lorraines qui, en 1962, manifestaient à juste titre leur réprobation à l'encontre des publicités trompeuses et mensongères.

Il me semble opportun de rappeler à votre mémoire certains de ces slogans publicitaires qui s'imposent, jour après jour, à notre attention :

« La banane fait des enfants forts en thèmes et forts en muscles. »

« En consommant les pamplemousses de Jaffa, vous retrouverez votre ligne ; vous serez débordant de santé ; vous aurez un sourire éclatant, un regard clair et brillant, un teint frais et lumineux, vitalité et énergie. »

« La morue salée est l'aliment de croissance idéal pour les enfants. Elle se digère deux fois plus vite que la viande et repose le foie ; elle atténue la fatigue intellectuelle ; elle permet d'éviter l'obésité et la cellulite. »

« La sardine est le meilleur remède contre le cholestérol. »

« L'Académie de médecine recommande de consommer un litre de vin par jour ». (*Mouvements divers.*)

Que dire de l'éventail des propriétés thérapeutiques du miel suivant sa couleur ou son origine ? S'il est blanc, il est bon pour les mamans et les bébés. S'il est de montagne, il est bon pour les voies respiratoires. S'il est d'acacia, il est doux, calmant, reconstituant. S'il est de lavande, il est stimulant, favorable aux voies digestives et à la guérison de l'asthme. S'il est de sarrazin, il est corsé, nutritif, reconstituant. S'il est de romarin, il est tonique et régulateur du foie. S'il est de sapin, il est spécifique des bronches. S'il est d'eucalyptus, il calme la toux. S'il est de bruyère, il est favorable aux voies urinaires et antirhumatismal. Enfin, s'il est d'orange, il est calmant et favorable aux soins des affections cardiaques.

Que penser de la publicité faite sur les diverses sortes d'huiles ?

L'huile de germe est l'huile de force par excellence pour la plénitude de la vie sexuelle. (*Rires.*)

L'huile de carotte est l'huile de croissance par excellence pour le développement corporel des enfants.

L'huile lécithinée est l'huile de vigueur cérébrale pour les travailleurs intellectuels — elle est certainement indiquée pour nous tous ! (*Sourires.*)

L'huile d'orge est l'huile de digestion par excellence pour les dyspeptiques et les flatulents.

Le mix-huile est l'huile anticholestérol par excellence, favorable aux malades du cœur et des artères.

Enfin l'huile d'olive est pour les grands hépatiques et les malades de la vésicule biliaire.

Que songer des mérites de ce vinaigre dont l'utilisation nous est déclarée bénéfique dans tous les cas pathologiques suivants : circulation sanguine, digestion, embonpoint, fatigue, faiblesse, maternité, nervosité, migraines, maux de gorge, rein, sclérose, sinusite, sommeil, toux, rhume des foies, vertiges.

Peut-on rester insensible aux séductions de ce cidre doux qui « permet de rester jeune et mince », et qui se déclare « un précieux atout de la beauté féminine » ?

Et cette eau minérale qui « combat le surmenage » ? Et cette liqueur du frère Henri-Marie de la Sainte Famille, « puissant tonique et gage de santé qui garantit aux Philémon et Baucis une âme jeune et un cœur de vingt ans » ?

Et cette bière dont les vertus sont telles qu'elle « nettoie le sang de ses impuretés, l'allège et le fait courir plus vif dans les artères. Lave tout l'organisme et contribue à le maintenir dans un état d'hygiène et de propreté souhaitable. Agit favorablement sur le foie, le cœur et les nerfs... », influence l'estomac et l'intestin ».

Et ce jus de fruit déclaré produit naturel rigoureusement exempt de tous produits chimiques, alors que la loi autorise pour sa conservation l'addition d'anhydride sulfureux à faible dose.

Pourquoi tolérer des publicités soulignant qu'il y a 24 milligrammes de fer dans un litre de lait alors qu'il n'y en a, en fait, que 2 à 3 milligrammes ?

Que dire enfin de ce dernier exemple que je sou mets à votre attention. D'après la publicité d'un dentifrice dit « au calcium », ce produit a pour effet de rendre les dents « solides, saines et plus blanches ».

C'est exactement comme si l'on pouvait dire d'une encaustique à la sciure de bois qu'elle aurait pour effet, parce qu'elle contient du bois, de rendre les parquets sains et plus brillants !

C'est par dizaines, c'est par centaines que se comptent les slogans — aussi fertiles en imagination qu'en erreurs ou en tromperies — qui concernent les produits alimentaires dont la consommation est soi-disant de nature à neutraliser les effets toxiques de la vie moderne, ou ces textiles dont le port suffit pour faire disparaître les affections les plus diverses.

Nous pourrions aussi évoquer ici la publicité faite sur tous les produits de beauté et d'art capillaire dont hélas les utilisateurs ont maintes fois en l'occasion de constater l'inefficacité !

Mais je tiens à interrompre une énumération dont bien des exemples font sourire.

A-t-on le droit de tromper malhonnêtement des consommateurs en spéculant sur l'intérêt bien naturel, bien compréhensible qu'ils portent au bien précieux qu'est leur santé ? Non, certainement non ! Et il est éminemment souhaitable que toutes les mesures appropriées soient prises pour permettre à la publicité d'être honnête et efficace. C'est une tâche nécessaire mais vaste

à laquelle devront s'attacher en commun des ministères divers comme ceux de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, de la santé publique.

Revenons pour terminer à l'article 6 auquel je propose par voie d'amendement un additif.

Cet amendement n'infirme pas le texte gouvernemental. Il a pour but de le renforcer et de répondre aux aspirations des consommateurs. Il faut absolument faire échec aux publicités anormalement trompeuses.

En conclusion, j'estime que cet article 6 deviendrait un texte plus efficace si vous adoptiez les termes de mon amendement n° 32. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission sera moins poétique que M. Weber. Dans l'article additionnel que propose notre collègue, il y a deux alinéas. L'exigence qui résulte du premier nous paraît particulièrement fondée.

En effet, et sans que le texte se prononce autrement sur la charge de la preuve qui, en tout état de cause, incombe à l'administration, il est légitime de prévoir que les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes soient mis en mesure de vérifier et d'apprécier les allégations publicitaires dont ils auront supposé au préalable qu'elles ne sont pas entièrement fondées.

Quant au second alinéa, la disposition qui en résulte n'est autre qu'une sanction. Dans la mesure où cette sanction n'est pas prévue à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, il semble opportun qu'elle soit effectivement retenue.

Votre commission des finances donne donc un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement.

En effet, il ne lui paraît pas possible de renverser la charge de la preuve et d'imposer à l'annonceur de faire la preuve d'un fait en quelque sorte négatif.

Au surplus, on ne voit pas comment il serait possible à l'annonceur de mettre à la disposition du service de contrôle les éléments d'appréciation. Après avoir écouté le florilège de M. Weber, on se demande vraiment comment l'agent du contrôle et l'annonceur pourraient établir que les allégations sont réelles ou non. Pour constater par exemple si telle pastille fait maigrir ou si telle autre guérit toutes les affections, il faudrait une période de temps dont le contrôleur chargé de cette besogne ne disposerait certainement pas.

De toute façon, sur le plan du principe, la commission des lois constitutionnelles ne peut admettre l'amendement en raison, je le répète, de l'obligation qui serait faite à l'annonceur de faire la preuve d'un fait négatif et du renversement de la charge de la preuve.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. M. le président a fait observer tout à l'heure qu'il était impossible d'adopter la moitié d'un amendement. Or, dans l'amendement de M. Weber, il y a au moins un paragraphe qui ne saurait être accepté : c'est le second.

En effet, on nous dit d'abord que l'annonceur est tenu de mettre à la disposition des services de contrôle les éléments d'appréciation, etc. et l'on ajoute : « Si l'annonce publicitaire qui a déjà reçu une certaine diffusion est reconnue trompeuse en tout ou en partie... ». Il y a là au moins une équivoque grave. Reconnue par qui ? Il est à craindre, lorsqu'on a lu le premier alinéa, que l'on pense que cela aura été reconnu par les services de contrôle. On donnerait alors à des services de contrôle un véritable pouvoir juridictionnel, ce qui est inadmissible.

Dans ces conditions, je considère que l'Assemblée nationale devrait repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur de Grailly, il était impossible, il y a quelques instants, de voter par division l'amendement n° 24 de M. Pezé, car sa rédaction ne le permettait pas. Mais il est possible, si l'Assemblée le désire, de voter par division l'amendement n° 32 de M. Weber.

M. Michel de Grailly. Dans ce cas, monsieur le président, je voterai le premier alinéa mais non le second.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a été très séduit par la démonstration de M. Weber qui, à en juger par le brillant de son exposé, doit être certainement utilisateur d'une demi-douzaine des sirops et de quelques-uns des merveilleux produits dont il a lu la publicité. (Rires.)

Sur le fond des choses, je suis donc entièrement d'accord avec le texte que nous propose M. Weber. Néanmoins, je crois que c'est à l'article 7 que certaines de ses dispositions

peuvent s'insérer. En outre, nous sommes saisis d'amendements de M. Sanson qui vont exactement dans le même sens.

Je souhai terais donc que M. Weber retirât son amendement à l'article 6, qu'il laissât se dérouler le débat sur l'article 7 et sur les amendements de M. Sanson. Je lui dis quel en est l'objet : d'une part, les enquêteurs peuvent se faire communiquer par les annonceurs tout document leur permettant d'étayer leur enquête — c'est le même objet que le 1^{er} de l'amendement n° 32 — d'autre part, il est prévu la publication des jugements, ce qui est en fait l'objectif du deuxième alinéa de cet amendement.

Si bien qu'au terme du débat sur l'article 7, ou bien M. Weber estimera que ses intentions ont été traduites dans le texte, ou bien il pourra, s'il le préfère, reprendre son amendement.

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Je remercie M. le ministre des finances des précisions qu'il vient d'apporter. Je suis par ailleurs très reconnaissant à M. Vallon de l'accueil favorable qu'il a bien voulu réserver sur le fond à ma proposition.

S'il importe — comme vient de le rappeler M. le ministre des finances — de ne pas faire de double emploi et du moment que M. Sanson a déposé à l'article suivant des conclusions conformes à celles que j'ai développées, je retire purement et simplement mon amendement. Je demande simplement à notre collègue de bien vouloir me joindre à l'intervention qu'il va faire dans quelques instants. (Applaudissements.)

M. René Sanson. Très bien.

M. le président. L'amendement n° 32 de M. Weber est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent ».

M. Hoguet a déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, un amendement n° 44 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont constatées et poursuivies dans les conditions déterminées par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ; elles sont punies des peines prévues à l'article premier de la même loi, les dispositions de l'article 7 étant également applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement qui a pour effet de condenser en une seule phrase l'application de la procédure de la loi du 1^{er} août 1905 et celle de l'article 6 de la loi en discussion, en même temps qu'il donne satisfaction aux amendements qui ont été déposés, notamment par M. Sanson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement, mais comme il se réfère à la loi de 1905 sur la répression des fraudes il ne me paraît pas appeler d'observation défavorable.

M. le président. Sur ce même article 7, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Sanson, tend à la fin du premier alinéa de l'article 7 à ajouter les mots : « et ordonner la publication du jugement ».

Le deuxième, n° 52, présenté également par M. Sanson, tend, après la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à insérer la phrase suivante :

« Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête ».

La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Je remercie le Gouvernement d'avoir par avance accepté ces amendements.

Je précise simplement que, dans mon esprit, la preuve reste entièrement à la charge de l'administration et je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir m'en donner acte.

J'ajoute que mes amendements couvrent exactement celui que M. Weber a défendu tout à l'heure.

M. le président. Enfin M. Davoust a présenté un amendement n° 49 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi, et à saisir le parquet compétent après avis des associations ou syndicats constitués en vue d'assurer, soit la défense des intérêts généraux des professions concernées ou celle des consommateurs, soit la loyauté de la concurrence ou la sincérité de la publicité. Ces associations et syndicats peuvent exercer tous les droits dévolus à la partie civile ».

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Les organes représentatifs de la profession à laquelle appartient l'entreprise, auteur de la publicité, sont les premiers intéressés à l'honnêteté commerciale des membres de la profession. Il est donc normal qu'ils puissent donner leur avis avant la transmission du procès-verbal au procureur de la République et que, si une poursuite est exercée, ils puissent se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de ce dernier amendement, mais il me paraît difficilement admissible de subordonner la saisine du parquet à l'avis d'associations professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements à l'article 7 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte les amendements n° 51 et n° 52 qui sont d'ailleurs conformes à la thèse développée par M. Weber.

En revanche, il ne peut accepter l'amendement n° 44 de la commission des lois, et cela pour des raisons pratiques, car il confie au seul service de la répression des fraudes l'application de l'article 6 sur la publicité mensongère.

Or je me permets de rappeler que ce service dépend du ministère de l'agriculture et je vois mal comment il pourra se saisir de l'ensemble des problèmes de publicité mensongère qui s'appliquent à des produits industriels, pharmaceutiques ou médicaux qui n'ont évidemment rien de commun avec l'agriculture.

Il faut qu'il y ait responsabilité conjointe du service de la répression des fraudes pour ce qui est des produits agricoles ou alimentaires et du service des enquêtes économiques pour l'ensemble des produits industriels, faute de quoi on aboutirait à une situation burlesque.

Quant au dernier amendement — celui de M. Davoust — je ne crois pas qu'on puisse l'adopter et cela pour des raisons techniques que je défends, non pas en mon nom propre mais pour le compte de mon collègue M. le garde des sceaux qui le ferait d'ailleurs avec beaucoup plus de compétence.

Il s'agit en effet de la mise en œuvre d'une action pénale qui ne peut évidemment être déclenchée que par le ministère public et non pas après avis de quelque organisme privé que ce soit, quelque estimable que soit son rôle.

De même la constitution de partie civile au cours d'une procédure pénale n'est pas non plus possible dans le cadre de ce que nous prévoyons.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Davoust pour que les organisations correspondantes puissent saisir les services chargés du constat de l'ensemble des éléments d'information dont elles peuvent disposer, mais elles ne peuvent pas intervenir directement dans une procédure de caractère pénal.

M. le président. Monsieur Sanson, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Hoguet ?

M. René Sanson. La commission des lois me semble avoir, en effet, omis de voir le problème sous l'angle sous lequel vient de le décrire M. le ministre des finances. Je crois donc, au contraire, que c'est la commission des lois qui devrait se rallier à mes amendements n° 51 et n° 52.

M. le président. La parole est à M. Hoguet

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Effectivement, les explications de M. le ministre ont troublé le rapporteur qui avait été chargé de présenter un avis défavorable et, par suite, de déposer l'amendement n° 44 à l'article 7.

En l'absence du président de la commission des lois, je suis très gêné, néanmoins, pour retirer purement et simplement cet amendement. Il me semble pourtant que les explications fournies par M. le ministre doivent me permettre de le faire sans trahir la pensée de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 49 de M. Davoust, je me rallie entièrement aux explications qui viennent d'être données par M. le ministre des finances. En effet, il n'est pas concevable que l'initiative d'une procédure pénale soit soumise à l'avis d'associations ou de syndicats.

M. André Davoust. Compte tenu des précisions fournies par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements n° 44 de M. Hoguet et n° 49 de M. Davoust sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 51 présenté par M. Sanson. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 présenté par M. Sanson.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, par le ministre chargé du commerce et le ou les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

« Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou libel, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

« Echappent aux dispositions du présent article :

— les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

— les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les procès-verbaux d'essais du Laboratoire national d'essais à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. le rapporteur général et M. Lepeu tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « est subordonné à l'agrément, ... », à insérer les mots : « dans les trois mois de la demande ».

Le deuxième amendement, n° 25 rectifié, présenté par M. Pezé au nom de la commission de la production et des échanges, tend à compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

« A l'expiration du délai de trois mois après le dépôt de la demande et en l'absence de réponse de l'administration, l'agrément est réputé accordé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les dispositions de l'article 8 ont pour objet la délivrance de tout certificat de qualité à l'agrément d'un règlement technique précisant notamment les qualités intrinsèques du produit délivré sur le marché, les mesures de contrôle dont il a fait l'objet et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications annoncées.

Votre commission des finances a été sensible aux observations de notre collègue Lepeu qui a notamment marqué que si la délivrance de l'agrément ministériel prévu par le texte n'était pas enfermée dans un délai, il pourrait en résulter un préjudice grave pour les entreprises sollicitant l'obtention d'un label, dès lors que les services chargés d'examiner les demandes effectueraient cette tâche avec une excessive lenteur.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose cet amendement qui précise que l'agrément ministériel devra être ou accordé ou refusé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

M. le président. La parole est à M. Pezè, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. Edmond Pezè, rapporteur pour avis. Mon texte est légèrement différent de celui de M. Vallon.

En effet, en droit commun, l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois équivaut à un refus.

La commission de la production et des échanges a entendu obliger l'administration à signifier, donc à motiver son refus d'agrément aux organismes de certification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La disposition que vient de proposer M. Pezè a pour effet d'ajouter une sanction au délai dans lequel nous avons souhaité, à la commission des finances, enfermer l'action de l'administration.

Je remarquerai toutefois qu'une telle disposition est contraire à la règle généralement observée et sanctionnée par la jurisprudence administrative, selon laquelle le défaut de réponse de l'administration, au terme d'un certain délai, équivaut à un refus.

Votre commission craint, eu égard aux vérifications de caractère technique qui devront nécessairement précéder la délivrance d'un agrément, qu'il ne soit imprudent d'adopter la nouvelle rédaction qui nous est présentée et vous propose en conséquence de rejeter l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est certes souhaitable de fixer un délai dans ce texte. Il ne faut cependant pas, en le réduisant trop, inciter l'administration à adresser très rapidement une réponse, même négative, de façon à fermer le terme du délai.

C'est pourquoi le Gouvernement préférerait, s'agissant d'agréments qui peuvent faire intervenir des ministères techniques, que le délai soit de six mois et non de trois mois. Il estime que la rédaction proposée par la commission des finances est préférable à condition que le délai de trois mois soit porté à six mois.

M. Edmond Pezè, rapporteur pour avis. J'en suis d'accord et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Pezè est retiré.

Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous que le délai soit fixé à six mois ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi rectifié présenté par M. le rapporteur général et M. Lepeu. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

— décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application;

— fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité;

— fait croire ou tenté de faire croire, qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

« Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

« Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus ».

M. Hoguet a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, saisie pour avis, un amendement n° 45 tendant à remplacer les cinquième et sixième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les infractions visées ci-dessus sont constatées et poursuivies dans les conditions déterminées par la loi du 1^{er} août 1905. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un problème identique à celui qui vient d'être soulevé sur l'article précédent.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, soit directement, soit dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

« 2. En cas d'observation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, notwithstanding toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 100 p. 100.

« 3. Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je me suis inscrit sur l'article 10 et cependant je ne présente pas d'amendement.

A vrai dire, je suis fort embarrassé et vous prie de m'excuser de vous faire part d'un embarras personnel. En effet, si j'estime que le principe des dispositifs prévus par le Gouvernement peut donner satisfaction à tous ceux qui, comme moi-même, souhaitent le développement d'une économie contractuelle et si j'approuve toute formule qui tend à la conclusion d'accords entre ceux qui sont responsables d'une activité économique et ceux qui sont responsables du bien public, en revanche, je suis inquiet des conséquences que pourrait avoir une disposition qui prendrait l'apparence de l'arbitraire ou qui provoquerait l'intervention aggravée et permanente d'une autorité administrative dans la gestion des entreprises.

D'autre part, le milieu commercial est, depuis longtemps, fort sensibilisé à l'égard de toutes les mesures qui opèrent une véritable discrimination entre les entreprises, précisément en matière de fiscalité. En effet, depuis bien longtemps, les commerçants, appartenant ou non au commerce concentré ou indépendant, de forme personnelle ou de sociétés, grossistes ou détaillants, demandent avec insistance à l'Etat d'assurer la neutralité devant l'impôt de toutes ces diverses structures du commerce.

La formule qui a toujours eu leur préférence est celle qui lie la fiscalité à la nature du produit et non à la nature du commerçant ou, comme l'on dit sommairement, du distributeur.

En la circonstance et du fait de cet article 10, cette égalité dans la concurrence va se trouver modifiée profondément par le législateur lui-même et, ce qui est pire, en raison du jugement porté dans chaque cas par l'administration et non plus seulement en raison d'actions économiques normales ou de formules techniques comme il est naturel au cours de l'évolution et des progrès qui caractérisent les transformations actuelles de l'ensemble de la commercialisation, y compris celle qui est le fait des entreprises personnelles.

C'est pourquoi je souhaiterais, avant de me prononcer sur ce texte, que M. le ministre veuille bien nous donner un certain nombre d'assurances sur la façon dont seront élaborées les modalités d'application.

En particulier, je ne souhaiterais pas seulement une consultation, même si elle est la plus large possible, de toutes les organisations professionnelles du commerce. Certes, j'ai retenu que selon les projets de M. le ministre se tiendraient bientôt des assises nationales du commerce auxquelles seraient conviés des représentants des syndicats ouvriers et aussi des consommateurs. Rien ne vaut en effet la confrontation devant tous les auditeurs et aussi devant les utilisateurs, destinataires finaux du circuit de ces activités économiques.

Je n'exclus pas que cette confrontation soit aussi ample qu'il a été annoncé, mais je souhaiterais que les mesures projetées ne soient pas prises avant qu'elle n'ait eu lieu; j'ajouterai que

leur élaboration ne doit pas consister seulement à récolter des avis, dont le Gouvernement tiendrait plus ou moins compte, mais que passant par l'économie concertée pour aboutir à l'économie contractuelle, ces assises établissent une véritable coopération avec les pouvoirs publics en vue de bâtir ces contrats professionnels.

Pour tout dire, ce que je crains, c'est que faute d'un guide, d'un *vade mecum* qui serait ainsi élaboré par les praticiens des professions organisées, l'administration soit abandonnée dans la vie quotidienne à ses inspirations. Je ne dis pas que ses décisions ou ses attitudes seront fatalement mauvaises, mais je dis qu'elles peuvent manquer parfois de réalisme, ainsi que des exemples récents nous l'ont montré.

C'est en raison de ces inquiétudes que je ne voudrais pas que les dispositions de l'article 10 sortissent de nos délibérations avec un caractère définitif. Je souhaiterais qu'elles constituent plutôt une déclaration d'intention dont je répète que je l'approuve pleinement, mais dont j'aimerais connaître les développements ultérieurs dans le concret, face aux réalités mouvantes et diverses des activités commerciales.

M. le président. La parole est à M. René Laurin.

M. René Laurin. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Nombre de nos collègues de la commission ont examiné cet article et ont cru comprendre le but du Gouvernement.

Toutefois, à propos de l'expression : « bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années », qui figure dans le paragraphe I, certains d'entre nous s'inquiètent de savoir si le Gouvernement entend par « exercices clos au cours de ces années » les exercices qui se placent en clôture à un mois différent des deux années ou, au contraire, les exercices d'années antérieures qui peuvent être clos au cours des années 1963-1964.

Il ne faudrait pas que, par ce biais, des cadeaux importants d'impôts puissent être faits à certaines sociétés pour des exercices antérieurs.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à supprimer l'article 10.

Le premier, n° 8, présenté par M. le rapporteur général, le deuxième, n° 9, présenté par MM. Ballanger, Lamps et Chaze, au nom du groupe communiste, le troisième, n° 26, déposé par M. Pezé, au nom de la commission saisie pour avis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rapporte au nom de la majorité de circonstance de la commission des finances.

Celle-ci a été évidemment sensible à l'inspiration qui avait animé le Gouvernement en présentant ce texte. Toutefois sa majorité a considéré que les dispositions proposées ne pouvaient pas être satisfaisantes au regard des principes d'égalité et de neutralité fiscale.

C'est pourquoi, à la suite d'un vote par appel nominal, elle a décidé, par 22 voix contre 9, de vous proposer la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Lamps sur l'amendement n° 9.

M. René Lamps. Par cet article il est proposé de réduire ou de supprimer, pour 1963 et 1964, la taxe complémentaire pour les entreprises commerciales qui passeraient une sorte de contrat avec le Gouvernement, lequel exercerait un contrôle permanent sur leurs activités. Ainsi, ces entreprises achèteraient, en quelque sorte, au Gouvernement, une réduction d'impôt.

Il s'agit là d'un procédé d'un autre âge.

C'est aussi un nouveau moyen de pression du pouvoir sur les affaires petites et moyennes au profit des grandes marques qui pourraient ainsi faire appliquer par le Gouvernement les tarifs indiqués par elles aux détaillants.

Nous pensons que la stabilisation, voire la diminution des prix, pourrait être obtenue par d'autres moyens, en particulier par l'allègement des taxes indirectes, facteur de vie chère, qui représentent 70 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Pezé, rapporteur pour avis, sur l'amendement n° 26.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Mes arguments sont nécessairement assez voisins de ceux qui viennent de vous être présentés.

Le principe de la suppression graduelle de la taxe complémentaire est acquis depuis 1959. Cet abandon a été formellement promis lors de la discussion de la réforme fiscale créant l'impôt unique sur le revenu.

Il est évident qu'en fixant un prix pour un produit donné, l'administration favorisera les entreprises commerciales groupant leurs achats, et qui pourront accepter ces prix d'autant plus facilement qu'elles bénéficieront d'un prix d'achat plus bas, grâce au rabais qu'elles obtiendront.

D'autre part, accorder même sous condition une réduction d'impôt aux entreprises commerciales en nom personnel sans

envisager une réduction équivalente et sous la même condition en faveur des entreprises en société est contraire au principe de la neutralité de l'impôt et fausse le libre jeu de la concurrence.

On est donc très loin du principe proclamé dans le rapport du groupe de travail « évolution des structures » de la commission du commerce du IV^e plan, à savoir : « L'Etat devra se garder de toute restriction ou protection institutionnelle à l'égard de telle ou telle forme de commerce, grande ou petite ».

La commission de la production et des échanges, dans sa majorité, a demandé également la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 10 trouve, semble-t-il, peu de défenseurs dans cette enceinte. Cependant, quand nous avons préparé les dix articles concernant la politique commerciale, j'étais persuadé que, seul, il serait voté sans difficulté car, il faut le dire, c'est un article d'allègement fiscal.

En effet, cet article prévoit la possibilité de supprimer la taxe complémentaire pour les commerçants individuels pratiquant certains prix ou certaines conditions de vente et concourant, de ce fait, à la stabilisation des prix.

On peut donc s'interroger, et je m'interroge, sur l'ardeur avec laquelle cet allègement fiscal est refusé et sur les motifs qui sont à l'origine d'une telle campagne.

Je vous invite, en effet, à réfléchir quelques instants. Tout le monde est d'accord pour dire que la taxe complémentaire doit être supprimée. Ce texte consiste à dire que, pour les commerçants s'associant dans le cadre d'un accord professionnel à des campagnes de baisse des prix, nous n'attendrons pas les exercices ultérieurs où cette suppression sera réalisable et nous y procéderons tout de suite.

Cela consiste à réaliser dès à présent ce que l'ensemble des membres de l'Assemblée considèrent et affirment d'ailleurs dans chaque débat budgétaire comme étant nécessaire.

Nous le faisons au profit de qui ? M. Laurin, tout à l'heure, a parlé des grandes entreprises en matière de commerce. La taxe complémentaire n'est actuellement payée que par les personnes physiques, c'est-à-dire par les commerçants individuels. C'est donc une mesure qui ne peut pas bénéficier aux entreprises importantes, aux sociétés. Elle bénéficiera aux entreprises individuelles.

Pourquoi est-il légitime d'entreprendre cette action en faveur des commerçants individuels ? C'est parce que les sociétés ont, elles, un régime d'imposition qui a trouvé sa forme définitive. Il n'y a pas de surcharge ou de résidu fiscal dans leur législation, alors que pour les commerçants individuels il y a un résidu fiscal, que nous sommes tous d'accord de supprimer.

Cela ne consiste donc pas à faire un cadeau, à accorder un avantage. Cela consiste à atteindre plus vite l'état définitif de la législation fiscale en ce qui les concerne.

D'autres parlementaires se préoccupent du caractère arbitraire d'une telle mesure, mais nous avons un exemple et un précédent, qui est celui de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Vous savez, en effet, que nous avons le pouvoir de réduire par décret le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en contrepartie d'engagements des professions concernant la baisse de leurs prix ou le développement des ventes à l'étranger. Nous avons pratiqué à plusieurs reprises cette baisse et nous n'avons jamais subi de critique de la part de quiconque. Je ne connais que des professions qui l'ont réclamée et aucune profession qui s'y soit opposée.

Enfin, cela me conduit à réfléchir sur la conséquence d'une telle attitude.

Personne ne croit qu'en matière de prix ou de distribution nous puissions rester passifs. Personne ne considère qu'il n'y a rien à faire. Dès lors qu'on exclut les avantages, cela veut dire que l'on n'admet comme moyens d'action que les autres, c'est-à-dire les contraintes et les surcharges.

Or le Gouvernement a pensé précisément — il persiste d'ailleurs dans son opinion — qu'en matière de réforme commerciale il ne s'agit pas d'utiliser seulement la contrainte. Si des bonnes volontés se manifestent, si des efforts d'organisation apparaissent, il faut avoir le moyen de les encourager sans avoir exclusivement le moyen de punir.

J'ai d'ailleurs écouté ce que disait M. Boisdé sur l'économie contractuelle en matière de commerce.

Il est tout de même surprenant de penser qu'actuellement, dans notre pays, toutes les familles politiques, sans exception, parlent d'économie concertée et d'économie contractuelle et que, lorsque nous apportons une mesure qui est typique de ce genre de politique, tout le monde nous dit pour des motifs extraordinairement divers mais convergents : « Nous ne voulons pas de votre allègement ».

Eh bien ! je suis profondément persuadé — et c'est pourquoi je défends ce texte — que tel n'est pas l'avis des intéressés et que, lorsque ceux-ci s'apercevront qu'il est aussi difficile de faire disparaître la taxe complémentaire pour ceux des éléments

nombreux et sains du commerce qui sont tout prêts à participer à des campagnes de baisse des prix, il s'interrogeront comme moi sur les motifs d'une attitude négative.

Répondant à M. Boisdé, je déclare qu'avant l'été nous réunirons l'ensemble des organisations justement représentatives du commerce pour tenir des assises nationales consacrées à la réforme de la distribution et je n'aurai aucune difficulté — j'en suis persuadé — à faire prévaloir devant elle une telle thèse.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour faire adopter cet article qui apporte une contribution aux deux actions sur lesquelles tout le monde est d'accord lorsqu'il s'agit d'en parler et sur lesquelles je souhaite que tout le monde soit d'accord lorsqu'il s'agit de les approuver par un vote : d'une part rechercher un effort d'assainissement de la distribution par l'encouragement des formes saines du commerce et d'autre part réaliser dès à présent un allègement fiscal que tout le monde est d'avis de mener à son terme. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.).

M. René Sanson. Très bien !

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de votre attention pour prolonger la controverse à cette heure tardive. Je dirai tout de suite qu'une partie au moins des arguments de M. le ministre m'a rassuré.

Mais je voudrais que M. le ministre me rende aussi la pareille, car il s'est attribué un trop beau jeu en se donnant tous les atouts possibles quand il a dit que les adversaires de son projet avaient sans doute mauvaise conscience ou faisaient preuve de mauvaise foi dans leur opposition — je l'ai du moins trouvé sous-entendu dans ses propos — en refusant un cadeau tel que la suppression par anticipation d'un impôt. Ce n'est pas cela qu'ils refusent. Tous ceux qui tiennent une place dans les organisations commerciales se sont exprimés dans ce sens et, jusqu'à preuve du contraire, ils ont été unanimes. Ils ont repoussé ce cadeau, pourquoi ? Parce qu'ils le considèrent comme empoisonné pour les raisons que je vais indiquer. D'abord, je le répète, parce que c'est une de ces discriminations externes contre lesquelles ils se dressent si souvent.

En fait, ils ne s'élèvent donc pas contre une suppression anticipée et partielle, mais contre la non-généralisation de la suppression de la taxe complémentaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

D'autre part, M. le ministre a signalé quelques précédents de discrimination fiscale. Il y en a eu en effet, même dans ce domaine de la fiscalité, mais ces discriminations ont toujours concerné des produits, et non des entreprises.

C'est le cas des diminutions de taxe sur la valeur ajoutée. Ce ne sont pas des formes différentes de distribution qui ont été distinguées, qu'il s'agisse de commerces personnalisés ou de commerces en société.

En matière d'impôts indirects, mais en soulevant des protestations permanentes et croissantes, la discrimination est intervenue dans d'autres circonstances entre les entreprises d'après leur dimensions ou leurs structures, mais jamais en ce qui concerne leurs politiques d'exploitation.

Enfin, le troisième argument qui vient de nous être présenté se rapporte aux campagnes de stabilisation de prix qui doivent être encouragées, de même que la modernisation des techniques du commerce.

Je pense en effet que l'on doit conjuguer les deux évolutions, mais il n'est pas sain, il n'est même pas moderne d'intervenir par l'extérieur, c'est-à-dire par l'administration.

Car — et je terminerai sur cette remarque — il ne faut pas oublier que les engagements qui seront pris par telle ou telle entreprise — et je persiste à être favorable à des engagements du type contractuel — et les aménagements fiscaux récoltés auront naturellement comme contrepartie des contrôles.

Bien entendu, il ne s'agit pas de dénier l'utilité en l'occurrence du contrôle, mais sous quelle forme ? Avec quelle profondeur et quelles modalités ? Dans l'élaboration plus poussée que je souhaitais pour la mise au point de ce projet, je voudrais voir figurer aussi la description des formules ou des systèmes de contrôle.

Actuellement, monsieur le ministre des finances — qui êtes aussi celui des affaires économiques — vous n'avez pas, vous le savez bien, un corps d'enquêteurs ou de contrôleurs suffisamment nombreux et entraînés qui soient capables d'apprécier un compte d'exploitation d'un commerce en voie d'évolution, ni l'excès ou, au contraire, la modération d'une marge commerciale.

Avant de se lancer dans cet ensemble d'opérations, je persiste à penser qu'un certain nombre de précautions devraient être prises.

J'en ai mentionné quelques-unes tout à l'heure, j'ai enregistré la promesse de M. le ministre de réunir dans un très proche avenir comme conseillers l'ensemble des représentants de ces forces vives de l'économie, du commerce et de la consommation

qu'il a mentionnés. Je n'ai pas de raison de ne pas avoir confiance en la promesse qui vient d'être faite.

J'ajouterais enfin que l'amendement préparé par le Gouvernement relatif à la suppression des cas particuliers en prenant en considération non plus les entreprises mais les professions tout entières pourrait vaincre l'opposition qui était la mienne au début de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le terme de « contrôle » employé dans notre texte ne doit pas être entendu comme concernant un contrôle répressif, mais une vérification de la bonne observation des engagements qui sont pris et qui aboutissent à cet allègement fiscal.

D'autre part, le Gouvernement dépose à l'instant même un amendement que je suis conduit à vous commenter et qui, dans le premier alinéa de l'article 10, tend à faire disparaître les mots « soit directement, soit ». Nous prévoyons que les contrats ou les accords en question aboutissant à ces engagements en matière de prix et de conditions de vente seront pris dans le cadre d'un accord professionnel, cela pour éviter la critique qui aurait pu être formulée — en tout cas l'indication de tendance — à l'égard de contrats individuels susceptibles d'introduire je ne sais quelle discrimination dans notre fiscalité directe.

Le texte de l'article devient donc : « ... les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix, etc. ».

Sous réserve de ces explications, le Gouvernement demande un scrutin sur les amendements tendant à la suppression de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix les amendements 8, 9 et 26, repoussés par le Gouvernement, tendant à la suppression de l'article 10.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	161
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots « soit directement, soit ».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 56.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Mesdames, messieurs, au terme de cette discussion, que nous apporte le projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté ? Sans doute veut-il contribuer à répandre quelques illusions parmi les petits commerçants en accréditant l'idée qu'il permettra d'atteindre la concurrence déloyale.

Mais rien n'est fait pour écarter la menace que fait peser sur eux l'extension des grandes sociétés commerciales. Par ailleurs, la loi s'inscrit dans une série de mesures qui aggravent les charges des petites gens : hausse des tarifs de transport et de l'électricité, hausse des prix du tabac.

Ce qui est demandé aux sociétés est loin de compenser les dégrèvements dont elles ont bénéficié depuis 1958, sans parler du fait, rappelé par M. Ballanger, que l'impôt sur ces sociétés, malgré leur enrichissement fabuleux, n'a pas suivi la progression des autres impôts directs et des impôts indirects.

Quant aux économies annoncées par le Gouvernement, elles sont significatives : 15 millions pour l'éducation nationale, 11 millions pour l'agriculture, 3 millions pour la santé publique, 100 millions pour les entreprises nationalisées, mais 50 millions seulement dans l'armée. Il ne sera touché qu'aux dépenses de fonctionnement des services.

Mais M. le rapporteur général de la commission des finances, parlant des économies atteignant 2,5 pour 100 sur les budgets civils, précise qu'il sera fait appel à des amputations des dotations du titre IV « Interventions publiques » si les sources d'économies prévues s'avéraient insuffisantes.

Voilà l'orientation donnée. Nos propositions et celles des autres groupes de l'opposition tendant à imposer davantage les riches, à faire des économies substantielles sur l'armée et à ne rien demander aux budgets civils, n'ont pas été retenues. Il y a certes l'augmentation du taux des allocations vieillesse. Mais leur insuffisance par rapport au minimum aujourd'hui reconnu est notoire et elle a déjà été soulignée à cette tribune.

Quant aux fonctionnaires, leurs revendications cependant modestes ne pourront pas être satisfaites, notamment en ce qui concerne les plus petites catégories qui n'obtiennent aucun avantage particulier, malgré leur situation défavorisée.

D'autre part, la loi comporte une grave insuffisance. Dans la réparation des dégâts causés aux routes par le gel, seules les dépenses engagées pour les chaussées bouleversées et déformées — je reprends les termes du rapport — pourront être couvertes, ce qui explique sans doute pourquoi le Gouvernement a oublié de faire état devant le Parlement du bilan présenté par les ponts et chaussées sur les dégâts causés à la voirie nationale, départementale et communale.

Enfin, rien n'est prévu pour l'éducation nationale dont cependant la situation est lamentable. L'inscription de crédits importants eût été nécessaire pour permettre le démarrage rapide des constructions les plus urgentes. Dans un département comme celui que je représente, l'Ardèche, dont la population diminue ou tend à se stabiliser, de nombreux projets attendent des crédits. M. le ministre des finances pense sans doute avec le Gouvernement que de telles dépenses sont incompatibles avec le maintien de la stabilité économique et financière. Y a-t-il quelqu'un qui croit réellement à l'efficacité de la loi de finances rectificative dans ce domaine ? L'ambition manifestée dans le titre n'est-elle pas seulement un élément de la propagande gouvernementale destiné à faire accepter une politique mauvaie ?

La stabilité économique et financière peut être maintenue non par des expédients, mais par un choix politique permettant des économies massives sur les dépenses militaires et tendant à établir la justice fiscale.

Les amendements que nous avons présentés reflètent en partie les solutions que nous proposons. Votre projet de loi, sans eux, ne peut pas nous satisfaire et nous voterons contre, en appelant l'ensemble des petites gens à poursuivre leurs efforts et à s'unir contre une politique néfaste dont ils supportent durement les conséquences. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Mes chers collègues, au terme de nos discussions, il résulte que l'optimisme de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis n'est pas partagé par les membres du groupe socialiste.

En fait, monsieur le ministre des finances, ce projet de loi confirme votre politique économique et financière que nous jugeons néfaste tant il est vrai que les charges énormes que vous imposez à la nation sont incompatibles avec ses possibilités contributives.

En cinq ans, la charge fiscale a cru dans de très importantes proportions, passant de 4.400 milliards d'anciens francs en 1958 à 6.500 milliards d'anciens francs en 1962.

Au fur et à mesure que l'assiette des impôts s'est élargie, vous n'avez cessé d'aggraver l'injustice fiscale en maintenant la taxe complémentaire et en refusant de desserrer le harnais de la surtaxe progressive. Ce faisant, vous n'avez cessé de frapper de plus en plus lourdement les modestes et les moyens revenus.

Alors que nous étions en droit d'attendre, la guerre d'Algérie terminée, un allègement fiscal, vous nous proposez le vote d'impôts nouveaux et ce, en dépit d'affirmations contraires que vous avez récemment réitérées lors de la discussion du projet de budget pour l'année 1963.

S'agissant de la taxation des actions distribuées gratuitement, la mesure proposée, purement formelle, est en contradiction avec les déclarations faites par M. le Premier ministre, étant donné que les importantes réserves de réévaluation et celles des stocks continueront à être distribuées en franchise d'impôts. La presse financière d'ailleurs a été la première à souligner le caractère inopérant de l'article 11.

Mais il y a mieux. Pour que votre train d'impôts soit favorablement accueilli par l'opinion publique, vous annoncez qu'il sera procédé à 513 millions d'économies.

Cette mesure — permettez-moi cette expression — relève de la pure démagogie. Elle a été battue en brèche, et avec vigueur, par la majorité des membres de la commission des finances et,

sur le plan de la procédure, elle a été dénoncée comme étant incompatible avec le droit de contrôle du Parlement.

D'un autre point de vue, comment supposer que des économies peuvent être réalisées sur des crédits votés pour l'éducation nationale, la construction et les travaux publics notamment, alors que les députés de mon groupe et de nombreux autres collègues en ont souligné l'indigence et que chacun s'accorde à dire, y compris M. le Premier ministre, qu'il faut construire plus de logements, d'établissements scolaires, de routes et réparer celles que le dégel a endommagées.

Ce n'est donc pas, au cas particulier, des suppressions mais des transferts de dépenses qu'il faudrait nous proposer. C'est nous couvrir de ridicule que de nous demander de rogner des crédits, alors que, pour le même ministère, il est des chapitres prêts à absorber les éventuelles économies qui seraient réalisées sur d'autres.

Suivant une méthode identique quant à la forme, vous nous proposez 100 millions de francs d'économies sur les dépenses des entreprises nationalisées.

Or, vous savez bien qu'il n'en sera rien quant aux économies de gestion. Tout au plus pourriez-vous faire reporter à plus tard des travaux d'entretien, grevant ainsi d'autant, sinon plus, les dépenses des années à venir de ces établissements.

Cette manière de procéder vous permettra d'ajouter encore au discrédit que vous paraissez répandre à l'encontre de ces entreprises, qui occupent une place si importante dans l'économie nationale.

Pourquoi donc nous demander de voter de telles dispositions ? C'est parce que vous ne voulez pas avouer que l'impasse est augmentée. C'est de la poudre aux yeux pour masquer la vérité et amener les contribuables à accepter vos augmentations d'impôts.

Chacun sait aujourd'hui que les prévisions du plan sur lesquelles a été assis le budget de 1963 ne seront pas atteintes en ce qui concerne la production intérieure, les investissements, les exportations, et que le taux de progression prévu pour les importations va dangereusement doubler, comme le rappelle fort opportunément dans son rapport notre honorable collègue M. Vallon.

Or le Gouvernement, qui proclame promouvoir une politique économique efficace, ne nous présente aucune mesure qui puisse remédier à ces graves difficultés que dénoncent les experts nationaux.

Votre action sur les prix, nous dit M. le rapporteur général, est caractérisée par l'octroi de subventions aux entreprises nationalisées.

Cette mesure qui se justifie par le retard avec lequel vous les avez autorisées à relever leurs tarifs ne paraît pas devoir être décisive quant à sa répercussion sur les prix.

Par contre, permettez-nous d'observer combien il est singulier que vous repreniez à votre compte la politique des subventions que le Gouvernement de M. Michel Debré considérait comme une hérésie économique.

Erreur pour les gouvernements qui vous ont précédé, vérité pour vous aujourd'hui ! Comprenne qui pourra.

La vérité est que vous êtes impuissant à briser la montée continue des prix en raison, notamment, de l'importance de dépenses improductives, telles que celles entreprises à des fins militaires, qui accroissent la circulation fiduciaire sans contrepartie sur les biens de consommation.

Suivant une méthode maintenant éprouvée, le Gouvernement ne craint pas d'affirmer — je cite — « qu'il lui est apparu nécessaire de proposer d'urgence une revalorisation des allocations aux personnes âgées et aux infirmes de façon à poursuivre dans ce domaine une politique de justes revenus ».

Cette déclaration, bien que sibylline s'agissant de « justes revenus », ne semble pas devoir être interprétée comme la volonté du Gouvernement de rétablir le fonds de solidarité créé par le ministre Guy Mollet de façon à se procurer les moyens permettant de rattraper le montant de l'important retard des pensions et allocations servies aux personnes âgées, infirmes et incurables, comme l'ont souligné les conclusions de la commission Laroque à laquelle il a été souvent fait référence au cours de nos discussions, à moins qu'elle n'apparaisse comme le souci de ne pas aggraver ce retard en compensant l'augmentation des prix.

Il semble que ce soit essentiellement de cela qu'il s'agit mais — car il y a un mais — à la condition que vous consentiez enfin, comme vous le demande l'opposition depuis des mois et des mois, de relever les plafonds de ressources, sinon ce que vous donnerez d'une main vous le reprendrez de l'autre comme vous l'avez fait jusqu'ici.

Non ! malgré vos affirmations, il semble bien que l'année 1963 ne sera pas l'année sociale.

Votre collectif ne contient que des mesures fragmentaires sans portée efficace contre la hausse des prix et la pression inflationniste.

Par ailleurs, rien pour l'éducation nationale, rien pour le logement, rien pour les constructions, rien pour la construction de routes, rien pour les hôpitaux, rien pour les collectivités locales.

Des miettes pour les personnes âgées, infirmes et incurables, l'augmentation de la retraite ne compensant pas la hausse du coût de la vie.

Mais 774 millions d'impôts nouveaux !

Ainsi, les travailleurs, les personnes âgées, infirmes et incurables, les petits commerçants, les artisans continueront à faire les frais d'une politique qui les prive des fruits de l'expansion et qui, en tout état de cause, tourne le dos à l'intérêt bien compris du pays.

Nous vous en laissons l'entière responsabilité ; nous ne votons pas votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai reçu mission d'exposer brièvement les sentiments de mes amis du centre démocratique relativement au projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Je voudrais m'acquitter de cette tâche avec le maximum de sérénité, de modération et, dirai-je, monsieur le ministre, de compréhension pour les difficultés de la tâche d'un ministre des finances dans la conjoncture présente.

Nous savons tous ce qu'est un collectif. Il s'y rencontre beaucoup de choses de natures diverses que l'on peut apprécier de manière contradictoire. Le collectif est une nécessité dans la vie d'un Etat contemporain.

Nous devons cependant, malgré cette compréhension, faire quelques remarques.

D'abord, nous tenons à dire et à répéter que nous avons voté ce budget parce que nous avons voulu nous associer à ceux qui entendent assurer, dans le moment présent, la vie de l'Etat et le développement de son économie. Nous avons toutefois mis en garde le Gouvernement sur un certain nombre de faits : par exemple, sur la situation des sociétés nationales, sur la situation d'Electricité de France, de Gaz de France, de la S. N. C. F., des Houillères nationales.

Personnellement, monsieur le ministre, j'ai eu, il y a un an exactement, au nom de la commission des affaires culturelles, unanime, l'occasion de mettre avec insistance le Gouvernement en garde relativement au grand problème que représentait la situation du personnel de ces administrations et sur les incidences éventuelles que cela pourrait comporter pour la politique générale du Gouvernement dans les mois à venir.

Il n'est donc pas possible de dire que les dépenses concernant ces domaines, à côté de quelques autres, ont été des dépenses imprévisibles.

Or il est fait état largement des impératifs budgétaires qu'impose la nécessité de faire face maintenant à ces dépenses. Il était important que nous répétions que nous avions prévu ce qui aujourd'hui arrive et que nous avions demandé que des mesures fussent prises de ce point de vue. M. Abelin a rappelé ces faits en notre nom. Je voulais ce soir faire à nouveau référence à ses propos.

Troisièmement, nous avons apprécié à leur valeur les dispositions définissant une certaine politique commerciale esquissée par le Gouvernement. Nous nous sommes efforcés, par la voie de quelques-uns d'entre nous, et tout à l'heure encore par celle de M. le président Pleven, d'y apporter des compléments, et nous avons saisi, soyez-en persuadé, le sens des mesures proposées dans le domaine fiscal. Elles nous paraissent timides, mais opportunes pour la plupart.

Quatrièmement, en matière sociale, nous ne saurions répudier ce qui était prévu pour les rapatriés âgés et les rentiers viagers. Nous nous réjouissons des mesures prévues en matière d'interventions publiques pour l'exercice 1963 : prestations sociales des exploitants agricoles, rentiers viagers, aide sociale et médicale, en particulier pour les personnes âgées.

Nous devons cependant rappeler que nous réclamons ces mesures — et vous ne soutiendrez pas le contraire, monsieur le ministre — depuis plusieurs années, sans succès. Nous remarquons seulement aussi avec une certaine tristesse que les augmentations prévues compenseront à peine les majorations de prix intervenues et en cours.

Cinquièmement, nous nous réjouissons de voir intervenir enfin une dotation en capital en faveur d'Electricité de France, essentielle pour l'équipement énergétique du pays. Nous nous réjouissons de même de voir intervenir une autre dotation en capital pour les Houillères nationales.

Mais cela nous fait plus que jamais déplorer, par exemple, que l'équipement des P. et T. ne se fasse que par le truchement du budget, moyennant quoi nous nous retrouvons chaque année moins équipés que l'année précédente, relativement aux besoins de la nation.

Par contre, nous sommes inquiets de constater que des économies nous sont demandées dans certains budgets sans que nous soyons informés de leur nature. Cela est inquiétant quand il s'agit, entre autres choses, des ministères de l'agriculture, des anciens combattants, de l'éducation nationale, de la santé publique et de la population, par exemple.

L'article 19, de ce point de vue, ne va pas sans créer, à nos yeux, un précédent regrettable.

Je ne parlerai pas des augmentations d'impositions prévues. Il en a été beaucoup parlé. Je dirai seulement que nous souhaitons, sans y croire, que les charges fiscales nouvelles s'arrêtent à ce stade.

Mais, surtout, la conjoncture nous paraît grave et nous tenons à le noter.

Nous constatons dans le moment présent des abattements généralisés sur les dotations d'H. L. M., des besoins énormes et insatisfaits dans le domaine de l'éducation nationale, des contributions inusitées demandées aux départements pour le réaménagement des routes nationales. Une tendance évidente et indéniable également à la récession dans un certain nombre de branches industrielles, et non des moindres. Les mesures proposées, nous le craignons, n'apporteront guère d'amélioration réelle à une situation délicate.

Le Gouvernement, pour assurer la relance économique, aura des choix à faire. L'imprécision de ce qui nous est offert nous laisse sur notre faim. Nous voudrions croire que nous ne sommes pas en route vers des pratiques trop connues, telles que les subventions et les mesures semblables destinées à assurer artificiellement dans quelque temps une reprise nécessaire de l'activité industrielle.

Dans ces conditions, la majorité de notre groupe, pénétrée de ce que, avec la fin du présent débat, commence une période de très sérieuse confrontation avec le Gouvernement sur des problèmes essentiels, à l'occasion des prochains débats sur le statut de la R. T. F., sur la politique de l'éducation nationale et — nous l'espérons — sur la politique de la construction, a résolu de s'abstenir... (Mouvements divers.)

M. René Laurin. Voilà une attitude courageuse !

M. Henri Fréville. N'ayez aucune crainte, mon cher collègue !

M. René Laurin. Je ne crains rien.

M. Henri Fréville. Laissez-moi terminer mon propos, pour votre plaisir !

La majorité de notre groupe, dis-je, a résolu de s'abstenir, persuadée que les jours qui viennent ne laisseront plus place pour une telle attitude. Elle souhaite que le Gouvernement lui donne des raisons positives de lui apporter son suffrage. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. René Laurin. Vous trouverez bien le moyen de vous abstenir encore la prochaine fois !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je présenterai quelques brèves observations en conclusion de ce débat.

A cette occasion, le Gouvernement a pu préciser et compléter des intentions qu'il avait déjà annoncées concernant les personnes âgées.

Je rappelle d'abord, comme on l'a dit, que dans le texte figure la majoration des prestations et que, contrairement à ce que redoutait M. Fréville, le taux de majoration est en tout état de cause très supérieur à tout indice de revalorisation des prix, quelle que soit la référence de celui-ci.

Pour les personnes âgées les plus modestes, la revalorisation des prestations est donc, depuis un an, de 25 p. 100, et pour ceux qui se trouvent dans la catégorie relativement la plus favorisée, c'est-à-dire la catégorie dont le taux de prestations sera porté à 1.600 francs, la progression est encore de 13 p. 100, c'est-à-dire supérieure au double des chiffres les plus élevés qui sont avancés concernant l'évolution des prix.

A cette revalorisation des prestations s'ajoutera, je l'ai indiqué, la revalorisation des plafonds de ressources, afin que ces mesures puissent bénéficier à l'ensemble des prestataires actuels des régimes de vieillesse. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. — U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. René Cassagne. Ce n'est pas dans le texte.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas dans le texte parce que cela n'a pas lieu d'y être.

M. René Cassagne. Il faut nous dire à quel moment vous avez l'intention de le faire.

M. le président. Monsieur Cassagne, pas de dialogue ; M. le ministre a seul la parole.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je souhaiterais avoir seul la parole. (*Sourires.*)

M. le président. Nous faisons effort pour qu'il en soit ainsi !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce débat s'est poursuivi jusqu'à une heure moins dix, il est temps de le conclure et non pas de l'ouvrir.

Les nouvelles mesures concernant les personnes âgées seront applicables à partir du 1^{er} juillet. Les majorations des plafonds de ressources seront applicables à la même date.

M. Grussenmeyer, s'occupant également de personnes âgées dans le cadre de la législation d'Alsace et de Lorraine, a posé la question de la situation des titulaires de pensions de coordination des assurés sociaux d'Alsace et de Lorraine.

Je peux lui apporter, ainsi qu'à M. Mondon qui s'est fait l'écho des mêmes préoccupations, tous apaisements, car l'émotion créée dans les trois départements de l'Est tient à une mauvaise interprétation — je ne dis pas d'ailleurs que cela soit de sa responsabilité — par la caisse régionale de vieillesse de Strasbourg, d'une correspondance de nature doctrinale échangée entre celle-ci et le ministère du travail. Elle en a tiré des conséquences concernant le taux des pensions qui sont heureusement inexactes.

Le ministre du travail a déjà fait parvenir à cette caisse une lettre pour redresser la situation, c'est-à-dire pour établir à leur niveau le montant des prestations de vieillesse correspondantes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Il y a, d'autre part, dans ce texte, des prévisions d'économies. J'observe que c'est de la même partie de l'Assemblée que nous avons vu venir successivement un amendement nous indiquant que ces économies étaient insuffisantes et ensuite quelques critiques — de M. Fréville — nous disant que les économies que nous proposons sont excessives.

C'est, en effet, qu'il est difficile, dans un pays qui a de nombreuses charges et de multiples missions, de réaliser des économies. Celles que nous proposons dans ce texte ne se classent pas dans la catégorie des économies d'amputation conduisant à la disparition de telle ou telle mission, de telle ou telle action du service public, comme on a été conduit à le faire dans les circonstances de crise financière de 1957 ou de 1958.

Les économies correspondantes sont des économies de bonne gestion qui représentent au maximum 1 p. 100, le plus souvent quelques millièmes des dotations de crédits des ministères. C'est dire qu'elles doivent aboutir à une gestion plus minutieuse et non pas à une amputation des moyens des services. C'est le cas, en particulier, de l'éducation nationale. Il n'y aura pas, sur le budget de l'éducation nationale, d'économie au titre de l'équipement et il n'y aura pas, au titre du fonctionnement, d'autres économies que celles qui résulteront simplement de la constatation d'une mauvaise ventilation des crédits.

Si nous avons proposé ces mesures, c'est qu'il fallait maintenir l'équilibre. Je crois qu'aucun des orateurs qui sont intervenus à la fin de cette discussion ne peut contester qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre si l'on veut faire face aux grands besoins de l'avenir.

Il y a, en effet, une certaine contradiction, je me permets de le dire, entre l'attitude qui consiste à contester les moyens prévus pour équilibrer les dépenses que personne ne conteste et celle qui consiste à nous rappeler les très grands besoins qui restent à couvrir. C'est précisément parce que nous avons le désir de voir satisfaits ces besoins fondamentaux de notre pays que nous avons le devoir d'équilibrer les dépenses de fonctionnement.

Je suis convaincu que si nous avons choisi — ce qui est toujours possible — la solution de facilité et d'illusion consistant à ne pas réaliser actuellement l'équilibre, nous serions, ou d'autres seraient conduits à être beaucoup plus sévères dans l'avenir en ce qui concerne les besoins d'équipement du pays.

L'illustration de cette thèse est très simple. Nous vous présentons aujourd'hui un document en équilibre; nous vous soumettrons dans un collectif, avant l'été, des majorations de crédits concernant l'équipement de l'éducation nationale et la construction. Je crois que le rapprochement de ces deux intentions est l'illustration d'une politique: il faut maintenir à la France une gestion équilibrée pour faire face aux grands besoins de l'avenir.

En effet, monsieur Fréville, naviguer entre les récifs, ce n'est jamais perdre ni le sentiment ni l'espoir que le grand large subsiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	271
Contre.....	157

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.*)

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Tac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 131).

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Hébert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (n° 217).

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 31 mai, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 2741. — M. La Combe attire l'attention de

M. le ministre du travail sur le fait que la silicose sévit surtout dans les mines de l'Ouest où elle reste fréquente malgré les améliorations techniques apportées à l'abattage. Cette situation résulte de la nature du minerai très siliceux extrait dans cette région, les cas de l'espèce pouvant être considérés comme plus rares dans les houillères et comme exceptionnels dans les mines de fer de Lorraine. La gravité de ce problème régional se trouve accentuée lorsque la société exploitante ne peut procéder à une récupération interne des mineurs reconnus siliceux par une affectation à des postes moins exposés ou se voit contrainte à des mesures de licenciement. Les mineurs atteints de silicose éprouvent alors les plus grandes difficultés pour se réembaucher dans une société minière. En effet, les houillères nationales interdisent l'embauchage de personnel présentant des traces de silicose, aussi faibles soient-elles, tandis que les autres entreprises répugnent à accroître la proportion de leurs mineurs siliceux, non seulement en raison de la réduction possible de la capacité de travail, mais également compte tenu des dépenses supplémentaires résultant de l'obligation faite aux employeurs par la caisse de sécurité sociale des mines de verser une cotisation calculée en fonction des dépenses de l'année précédente ; et ces employeurs hésitent donc à prendre à leur compte la charge de rentes déjà anciennes. De ce fait, les mineurs licenciés et atteints de silicose doivent fréquemment, au prix d'une rééducation professionnelle et dans des conditions souvent précaires, envisager leur transfert dans d'autres secteurs d'activités, cette solution étant elle-même quelquefois interdite à ceux qui, gravement atteints, se voient refoulés par des chefs d'entreprises peu soucieux de diminuer la capacité de production de leur personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une caisse de compensation nationale des mines qui prendrait en charge les dépenses supplémentaires que devraient supporter les exploitations (houillères, mines de fer, ardoisières) acceptant d'embaucher des mineurs siliceux.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 30 mai, à une heure.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 21 mai 1963.

Page 3010, deuxième colonne, démission de membres de commissions :

Supprimer le premier alinéa concernant la démission de M. Dusseaulx.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 28 mai 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 28 mai 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 juin 1963 inclus :

I. Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 29 mai 1963, après-midi : fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240, 290).

Jeudi 30 mai 1963 : journée réservée aux réunions des commissions.

Mardi 4 juin 1963, après-midi : discussions :

Du projet de loi complétant l'article 107 a du livre I^{er} du code du travail (n° 51, 237)

Du projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 131)

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la revision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 (n° 18, 289) ;

De la proposition de loi de M. Durbet tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 127, 288).

Mercredi 5 juin 1963 : journée réservée aux réunions des commissions.

Jeudi 6 juin 1963, après-midi : discussions :

Du projet de loi : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble (n° 218) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 20) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 204) ;

Du projet de loi modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 114, 287) ;

De la proposition de loi de M. Davoust tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique (n° 40).

II. Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 31 mai 1963, après-midi : une question orale sans débat, celle de M. La Combe (n° 2741).

Le texte de cette question a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 21 mai 1963.

Vendredi 7 juin 1963, après-midi, jusqu'à 19 heures au plus tard :

Cinq questions orales sans débat : celles de Mme Thome-Patenôtre et de MM. Prioux, Rabourdin, Durbet, Baudis (n° 2805, 2801, 2939, 109, 244) ;

Cinq questions orales avec débat : celles jointes de MM. Fouchier et Rivain (n° 1756, 3019), celle de M. Maurice Faure (n° 2657) et celles jointes de Mme Thome-Patenôtre et de M. Seramy (n° 675, 1521).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La date du dépôt des candidatures pour un poste de membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ayant été fixée au vendredi 31 mai 1963, à 18 heures, la conférence des présidents propose que la ratification de la candidature présentée, ou, s'il y a lieu, le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, soient inscrits en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 4 juin 1963, après-midi.

D'autre part, il est proposé que les différents scrutins pour la haute cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1954, aient lieu dans les salles voisines de la salle des séances :

Mardi 4 juin 1963, après-midi, pour l'élection du président ;

Jeudi 6 juin 1963, après-midi, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants (deux scrutins simultanés) ;

Vendredi 7 juin 1963, après-midi, pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (deux scrutins simultanés).

ANNEXE**QUESTIONS ORALES VISÉES AU § II**

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 juin 1963, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 2805. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulièrement déficiente du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudiciable à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

Question n° 2801. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas qu'un recours plus large, voire même systématique, à la préfabrication lourde ou légère pourrait contribuer à résoudre avantageusement tant en ce qui concerne les prix que les délais de réalisation, un certain nombre de problèmes de constructions publiques telles que logements, foyers pour personnes âgées, hospices ou centres de convalescence permettant de décongestionner les hôpitaux des grandes agglomérations, établissements scolaires des divers ordres, etc. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que l'hostilité manifeste du personnel de son ministère à l'égard de la préfabrication et le fait qu'il faut souvent un an pour obtenir le permis de construire pour un pavillon dont la construction demande un mois sont pour beaucoup dans la prévention de l'opinion publique et des services administratifs à l'égard de la construction préfabriquée et dans le développement insuffisant en France de cette industrie, qui présente l'avantage d'utiliser relativement peu de main-d'œuvre spécialisée et qui, à l'étranger, a permis de réaliser rapidement un important effort de construction.

Question n° 2939. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certains problèmes soulevés par la construction des grands ensembles d'habitation. Dans de nombreux cas, ces ensembles ne comportent pas de groupes scolaires ou, s'ils en comptent un, les familles n'ont pu en bénéficier qu'après plusieurs années de difficultés considérables aux parents dont les enfants sont d'âge scolaire. Ils ne peuvent les conduire eux-mêmes au centre scolaire le plus proche. Le ramassage scolaire n'est pas non plus une solution valable pour ces ensembles de plusieurs milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la délivrance du permis de construire, lorsque l'importance des constructions l'exige, à la décision préalable de construire des locaux scolaires et de compléter dans ce sens le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

Question n° 109. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'information quelles sont ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde chaîne de télévision, les programmes de cette chaîne et les moyens de financement de son implantation. Il lui signale qu'un procédé français de télévision en couleur, dont les qualités (techniques, esthétiques et économiques) ont été reconnues par de nombreux spécialistes français et étrangers, est actuellement au point ; il lui rappelle

que la mondovision conduira tous les pays qui y participent à utiliser le même système de télévision en couleur et il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour créer les conditions d'un large marché mondial en faveur du système français. Il lui demande enfin si l'information selon laquelle la radiodiffusion-télévision française aurait refusé de se prêter à des démonstrations publiques de télévision en couleur est exacte et il lui fait observer que si l'invention française est exploitée en France et utilisée à l'étranger, ce sera pour le plus grand bénéfice de l'industrie et du commerce des appareils récepteurs de télévision.

Question n° 244. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur le projet de création d'un centre unique de redevances qui serait installé à Rennes afin d'assurer le recouvrement de la taxe radiophonique. Cette opération provoquerait pour le centre de Toulouse une situation très grave concernant plus de trois cents foyers. En effet, le personnel de ce centre est essentiellement féminin et les conjoints devraient soit abandonner leur emploi actuel, soit vivre séparés. S'il apparaît que la mise en place d'ordinateurs serait utile pour améliorer et alléger la gestion régionale, le principe d'une certaine décentralisation aurait cependant l'avantage de ne pas éloigner les services administratifs des auditeurs. Le centre de redevances de Toulouse couvre dans l'immédiat vingt-neuf départements du Midi de la France et permet donc un recouvrement assez large: l'assistance d'un ordinateur aurait l'avantage d'améliorer les conditions de travail. Il lui demande s'il peut lui préciser que le centre de Toulouse, faisant partie d'une région sous-développée en faveur de laquelle le Gouvernement a promis des mesures particulières, ne sera pas supprimé.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 1756. — M. Fouchier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quels sont les méthodes prévues et les objectifs envisagés par le Gouvernement pour moderniser, dans un sens de plus grande efficacité, l'ensemble de l'appareil administratif de l'Etat.

Question n° 3019. — M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réforme des structures administratives de l'Etat et des collectivités locales.

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons, contrairement aux engagements pris par M. le ministre de l'information, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 675. — Mme Jacqueline Thome-Patenotre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter pour guider et favoriser les initiatives prises par divers organismes publics et privés en vue de provoquer: un étalage des horaires de travail entre les divers groupes d'activités; l'adoption de la journée continue dans tous les secteurs d'activités où la contraction de la journée de travail paraît souhaitable; un aménagement des jours et des heures d'ouverture au public des guichets des services administratifs et para-administratifs, l'ensemble de ces réformes étant inspiré par le souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs de l'agglomération parisienne et de diminuer la durée d'absence de leur domicile.

Question n° 1521. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt incontestable présenté par la recherche et la mise en application de mesures propres à permettre l'exercice du travail à temps partiel. Il rappelle à ce sujet qu'il résulte d'une enquête menée par l'I. N. S. E. E. auprès de la population féminine qu'une importante proportion de celle-ci souhaite que la législation et la réglementation relatives au travail, aux prestations familiales et à la sécurité sociale soient aménagées de telle sorte qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Les travaux du bureau international du travail, du comité constitué en vue d'analyser les obstacles s'opposant à l'expansion économique, de la commission du travail et de la msin-d'œuvre au plan ainsi que ceux de nombreux autres organismes aboutissent à des conclusions analogues. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, dans le cadre de la politique de l'emploi suivie par le Gouvernement, les dispositions qu'il envisage en vue de créer le cadre juridique qui permettra à la formule du travail à temps partiel de se développer librement et d'offrir les garanties indispensables aux travailleurs et aux travailleuses qui y auront recours.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacques Mer a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956 (n° 133).

M. Mondon a été nommé rapporteur du projet de loi: 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers; 2° transférant la propriété d'un immeuble (n° 218).

M. Terrenoire a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3043. — 29 mai 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'information que l'accroissement des charges de la presse, découlant de la politique du Gouvernement, impose aux quotidiens soucieux de faire respecter leur indépendance le relèvement de leur prix de vente à 0,30 F et que son refus d'autoriser ce relèvement porte atteinte à la véritable liberté de la presse et lèse en même temps les intérêts de ceux qui sont chargés de la diffusion des journaux. Il lui rappelle: 1° qu'une demande dans ce sens a été formulée à la fois par la quasi-unanimité des quotidiens adhérent à la fédération nationale de la presse française et par le syndicat national de la presse quotidienne régionale suivant lettre adressée par ce dernier, le 14 mai 1963, au nom de l'unanimité de ses membres; 2° que le syndicat des dépositaires s'est prononcé en faveur de la fixation rapide à 0,30 F du prix de vente des quotidiens, en soulignant que: « le prix des quotidiens est bloqué à 0,25 F depuis le 2 février 1959. Il s'ensuit que, depuis quatre ans, la moitié de nos recettes commerciales brutes découlant de la diffusion de la presse sont restées au même niveau, alors que nos frais généraux ont connu la prodigieuse augmentation que vous savez; 3° que toutes les publications, autres que les quotidiens, peuvent procéder au relèvement de leur prix de vente en s'adressant à la direction générale des prix. C'est ainsi que 74 publications, représentant près de 17 millions d'exemplaires, ont annoncé, depuis le mois de septembre 1961, des augmentations de leur prix de vente variant de 20 à 100 p. 100; 4° que le quotidien *Le Monde* vient de bénéficier d'un arrêté particulier lui permettant de porter son prix de vente de 0,30 F à 0,35 F et que son directeur a fait connaître que ce prix serait élevé à 0,40 F dès que celui des autres quotidiens passera de 0,25 F à 0,30 F. Il lui fait observer que seuls trois quotidiens parisiens du matin ont adopté une position contraire à celle de l'ensemble de la presse et des dépositaires. La question se trouve donc posée de savoir si ces trois journaux vont dicter plus longtemps leur loi. En conséquence, il lui demande à quelle date il a l'intention de mettre fin à cette situation inadmissible et de lever son opposition au relèvement à 0,30 F du prix de vente des quotidiens.

3073. — 29 mai 1963. — M. Maurice Faure demande à M. le Premier ministre comment il faut interpréter les propos tenus récemment par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes lors de son dernier retour d'Alger, et selon lesquels « la coopération franco-algérienne telle qu'elle se développait constituait une expérience sans précédent ».

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3044. — 29 mai 1963. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs années, la hausse constante du prix des loyers pèse de plus en plus lourdement sur le budget des étudiants, et que les nouvelles augmentations des loyers vont encore aggraver cette charge. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux étudiants, qui n'ont pas la possibilité de se loger dans leur famille, une allocation spéciale de loyer, afin de compenser la charge du loyer, qui risque de devenir écrasante pour leur budget.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3045. — 29 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 58 du décret du 8 février 1955 et l'article L. 58 du code des boissons (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) interdisent l'emploi des femmes mineures dans les débits de boissons. Il lui demande : 1° si cette interdiction vise explicitement toutes les femmes mineures pouvant être employées dans les hôtels, restaurants et magasins ; 2° dans l'affirmative, quels sont les emplois qui, éventuellement, ne seraient pas visés par l'interdiction ; 3° si, en l'occurrence, une femme mariée de moins de vingt et un ans, qui se trouve émancipée par le mariage, ou une jeune fille mineure peuvent être employées dans les hôtels et restaurants, notamment en qualité de femme de chambre, serveuse, réceptionnaire, caissière, téléphoniste, plongeuse, femme de cuisine, lingère, etc. ; 4° si le fait, éventuellement, de servir des boissons à la table des clients, dans un restaurant et à l'occasion des repas, est de nature à faire dire que la serveuse pourrait être considérée comme travaillant dans un débit de boissons alors que ledit restaurant ne comporte pas explicitement un débit de boissons dit « café ».

3046. — 29 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 58 du décret du 8 février 1955 et l'article L. 58 du code des boissons (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) interdisent l'emploi des femmes mineures dans les débits de boissons. Il lui demande : 1° si, d'après les règlements de police, cette interdiction vise explicitement toutes les femmes mineures pouvant être employées dans les hôtels, restaurants et magasins ; 2° dans l'affirmative, quels sont les emplois qui, éventuellement, ne seraient pas visés par l'interdiction ; 3° si, en l'occurrence, une femme mariée de moins de vingt et un ans, qui se trouve émancipée par le mariage, ou une jeune fille mineure peuvent être employées dans les hôtels et restaurants, notamment en qualité de femme de chambre, serveuse, réceptionnaire, caissière, téléphoniste, plongeuse, femme de cuisine, lingère, etc. ; 4° si le fait, éventuellement, de servir des boissons à la table des clients, dans un restaurant et à l'occasion des repas, est de nature à faire dire que la serveuse pourrait être considérée comme travaillant dans un débit de boissons alors que ledit restaurant ne comporte pas explicitement un débit de boissons dit « café ».

3047. — 29 mai 1963. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons pour lesquelles la généralité de fabricants de fromages sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs productions, et s'il ne pense pas qu'il serait normal de revenir en cette matière au droit commun. En effet, ces fabrications se chiffrent chaque année par plusieurs milliards de francs anciens, des rentrées importantes sont ainsi perdues pour le trésor public.

3048. — 29 mai 1963. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme au déclassement catégoriel dont sont victimes — au sein de la fonction publique — les personnels techniques des eaux et forêts, et notamment les chefs de district et chefs de district spécialisés qui, classés actuellement en catégorie C, demandent avec une argumentation dont personne, ni les finances, ni la fonction publique, ni l'agriculture, et encore moins l'administration intéressée, ne conteste la valeur et le bien-fondé, leur reclassement en catégorie B. Ses services ont été saisis à de nombreuses reprises de ce problème et, dès 1959, ils ont donné l'assurance que le reclassement des chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts interviendrait à une époque ultérieure. Cette époque est désormais venue et la promesse faite doit être tenue. Des propositions sont actuellement à l'étude entre les services du budget et la direction générale des eaux et forêts, mais celles-ci paraissent difficilement acceptables par les intéressés qui, de surplus, en ont été tenus à l'écart. En effet, elles constituent tout au plus un semblant de « rattrapage » par rapport aux administrations similaires à celle des eaux et forêts et ne peuvent, ni de près ni de loin, être considérées comme apportant le reclassement qui s'impose au plus tôt. Il lui demande en particulier s'il compte se pencher attentivement sur le problème qui lui est posé ; inviter les organisations syndicales représentant

les personnels intéressés à lui apporter leur collaboration et rechercher par tous les moyens la véritable solution qui s'impose, faute de quoi le climat créé ne pourra se que dégrader et se détériorer encore plus au détriment du budget de la nation et de celui des collectivités locales.

3049. — 29 mai 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il y a eu de bourses accordées aux élèves et étudiants des deux sexes, ressortissants des Pyrénées-Orientales, au compte de l'année scolaire 1962-1963, suivant les classifications ci-après : 1° nombre total de bourses et sommes globales correspondantes ; 2° nombre de bourses nationales aux élèves des collèges d'enseignement général et du secondaire, et somme globale correspondant à ces bourses ; 3° nombre de bourses nationales accordées aux étudiants pour l'enseignement supérieur et somme globale correspondante ; 4° nombre de prêts d'honneur et somme globale correspondante ; 5° nombre de bourses d'études ou de frais d'études ou d'entretien, allouées par le département ou l'Etat aux divers élèves des Pyrénées-Orientales, et sommes globale correspondant à ce chapitre.

3050. — 29 mai 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est la surface globale des bois dans les Pyrénées-Orientales, et dans cette surface, quelle est la part : des bois privés, des bois communaux, des bois domaniaux ; 2° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été exploitées au cours de chacune des cinq dernières années : a) en bois de chauffage ; b) en bois d'œuvre ; 3° de cette production, quelles quantités ont été vendues au cours de chacune des cinq années précitées, et quel a été le revenu de ces ventes annuelles pour : les bois privés, les bois communaux, les bois domaniaux ; 4° quelles mesures il compte prendre pour protéger, étendre et exploiter rationnellement les richesses forestières des Pyrénées-Orientales.

3051. — 29 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'appareillage des mutilés de guerre, accidentés du travail, de la route et malades, est devenu un des grands services sociaux du pays. Il était normal que la mise en place des moyens d'appareillages des Français victimes de la guerre, victimes du travail et victimes civiles incombent aux divers services nationaux, régionaux et départementaux de l'appareillage de son ministère, ces services ayant toujours accompli magnifiquement leur tâche dans le passé. Il lui demande : 1° comment sont organisés et implantés à l'échelle nationale, régionale et départementale, les divers services de l'appareillage des mutilés ; 2° combien il existe de centres de fabrication d'appareils de prothèse ; 3° quelle est la part prise par l'Etat dans la fabrication des appareils de prothèse ; 4° combien de mutilés de guerre, du travail et civils ont été appareillés au cours de l'année 1962 par les divers centres d'appareillage du ministère des anciens combattants ; 5° quelles sommes la sécurité sociale et l'A. M. G. ont versé au cours de l'année 1962 aux centres d'appareillages du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'appareillage de leurs ressortissants.

3052. — 29 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de réorganisation des centres d'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie concernant le département des Pyrénées-Orientales serait en cours d'élaboration. Si ce projet voyait le jour, il ne subsisterait dans ce département que quatre abattoirs : Perpignan, Elne, Ceret et Font-Romeu. Or, les distances entre ces quatre villes sont importantes et de sérieuses difficultés d'acheminement, préjudiciables au bon ravitaillement de la population, seraient rencontrées. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un tel projet de réorganisation des centres d'abattages des animaux de boucherie et de charcuterie dans le département des Pyrénées-Orientales ait fait l'objet d'études, voire de décisions, de la part de son ministère ; 2° s'il ne considère pas qu'avant de prendre toute décision à ce sujet, il serait opportun de consulter : a) le conseil général ; b) les importantes communes intéressées ; c) les professionnels de la boucherie et de la charcuterie, ainsi que les producteurs éleveurs.

3053. — 29 mai 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la construction** que le conseil d'administration de la société anonyme de construction de la ville de Givros, réuni le 28 mars 1963 pour discuter de l'état d'avancement de divers programmes de construction intéressant Givros, a constaté une fois de plus qu'il était dans l'impossibilité de poursuivre rapidement la réalisation de divers projets dont la mise en chantier aiderait pourtant grandement à donner satisfaction aux 1.200 demandeurs qui comportent les listes déposées à la mairie en vue de l'obtention d'un appartement moyennant un loyer compatible avec leurs revenus. En effet, si l'un des programmes (38 « F2 », rue des Tuilleries) a fait l'objet d'un permis de construire, les primes ne sont pas encore accordées et les plus grandes difficultés sont rencontrées pour assurer le financement de la somme excédant le montant des prêts forfaitaires encore attendus. Pour deux autres projets (60 logements au Frcyssinet et 60 logements, chemin de Gizard), dont les terrains sont disponibles depuis longtemps et restent inoccupés, toutes les démarches auprès des entreprises pour obtenir les engagements devant permettre le dépôt des dossiers définitifs sont restées vaines, et chaque rema-

niement conduit les architectes à adopter des solutions incompatibles avec la meilleure édification et la bonne conservation des bâtiments. Un quatrième projet de 45 logements, rue E.-Idoux, connaît les mêmes déboires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les interventions qu'il envisage d'effectuer pour que les programmes de construction arrêtés puissent être rapidement menés à bien.

3054. — 29 mai 1963. — **M. Vial-Massat** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si la centrale d'Electricité de France en cours de construction à Saint-Laurent-des-Eaux, dans le Loir-et-Cher, est destinée à la production d'électricité au bénéfice du réseau général, conformément aux besoins énergétiques sans cesse accrus du pays, ou si, au contraire, l'électricité qui y sera produite sera utilisée pour la fabrication de plutonium à usage militaire, dans le cadre de la mise sur pied d'une « force de frappe atomique ». Il lui indique que le vœu des populations de Loir-et-Cher est que la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux ait une utilisation orientée vers la paix et le progrès, symbole d'avenir pour la région, et non une production utilisée stérilement et dangereusement à accroître la course aux armements atomiques.

3055. — 29 mai 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la fédération des anciens waffen SS. (H. I. A. G.) prépare pour les 21 et 22 septembre 1963 à Hameln, en République fédérale allemande, un rassemblement international d'anciens SS, auquel doivent participer des anciens SS de nationalité française. Elle lui rappelle que l'organisation des SS a été déclarée association de criminels de guerre par le tribunal international de Nuremberg et que les accords de Potsdam, approuvés par la France le 3 août 1945, décidaient de « détruire le parti national-socialiste et toute organisation affiliée ou contrôlée par lui, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne renaissent sous aucune forme, et entraver toute activité ou propagande nazie ou militariste ». Elle lui rappelle, en outre, que le H. I. A. G. dispose d'un service de liaison avec les waffen SS de nationalité étrangère, service dont le responsable est le général Lammerding, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Bordeaux pour ses responsabilités dans les crimes et atrocités accomplis par la division « Das Reich », notamment à Oradour-sur-Glane et à Tulle. Elle lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès de la République fédérale allemande en vue de réclamer l'interdiction du rassemblement de Hameln et la dissolution de la H. I. A. G.

3056. — 29 mai 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 du code général des impôts prévoit que le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723, est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de la propriété. Il lui demande : 1° si, dans une maison d'habitation où une pièce est utilisée comme local de greffe par un greffier d'instance, cette pièce peut être qualifiée « à usage professionnel », étant rappelé que la municipalité du chef-lieu de canton est tenue de fournir ce local au greffier ; 2° comment doit s'opérer la ventilation du prix global dans un immeuble à usage mixte : habitation et professionnel, et notamment si cette ventilation de prix ne doit pas s'opérer suivant la méthode de la surface développée, c'est-à-dire en prenant en considération le rapport existant entre, d'une part, la superficie totale des locaux destinés à l'habitation et leurs dépendances (caves, greniers, terrasses, garages, sous-sol, etc.) et, d'autre part, la superficie totale de l'ensemble des locaux composant l'immeuble.

3057. — 29 mai 1963. — **M. Weber**, se faisant le porte-parole de la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité qu'il y aurait à relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés, en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part de l'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S.M.I.G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet.

3058. — 29 mai 1963. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de la construction** que la législation en vigueur oblige les offices publics d'H.L.M. à réserver 30 p. 100 des logements aux personnes rapatriées d'Algérie, et que certains de ces réfugiés se trouvent ou risquent de se trouver dans l'impossibilité de régler la location des logements occupés. Il lui demande si, dans ces conditions, l'Etat se portera garant de la solvabilité de ces locataires.

3059. — 29 mai 1963. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients que provoquent les avions franchissant le mur du son. En effet, outre les détériorations causées aux bâtiments, aux édifices publics et aux cheminées, la déflagration provoque des accidents de personnes qui sont quelquefois mortels.

3060. — 29 mai 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il a l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Il lui indique qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées, disposent d'espaces verts soigneusement clos. Il souhaiterait que, lorsque la chose est possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs ou clôtures soient remplacés par des grilles, permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux, certains de ces jardins — ceux des musées — pourraient et devraient être ouverts au public. Paris naguère fut la ville du monde la plus agréable à habiter, mais la pollution de l'air et des eaux, l'accroissement de la circulation automobile, des odeurs et du bruit diminuent de jour en jour la douceur d'y vivre. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir pour permettre la mise à la disposition des parisiens des quelques oasis de verdure et de calme subsistant encore.

3061. — 29 mai 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter le règlement intérieur de la gendarmerie, de manière à y inscrire le principe d'un jour de congé hebdomadaire, celui-ci devant comprendre un dimanche au moins une fois par mois.

3062. — 29 mai 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer : 1° les crédits de paiement effectivement utilisés au cours des trois dernières années pour la construction ou la modernisation des casernes de gendarmerie ; 2° le nombre d'opérations de cet ordre entrepris pendant cette même période ; 3° s'il compte demander à cette fin au Parlement, pour le budget de 1964, des sommes plus importantes que par le passé.

3063. — 29 mai 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** l'anomalie qui consiste à astreindre les sous-officiers de carrière que sont les gendarmes à ce qu'il est d'usage dans l'armée d'appeler les « corvées », en particulier le nettoyage des bureaux, escaliers, cours et abords des casernes. Outre le caractère désobligeant de ces corvées, et compte tenu de l'insuffisance numérique du personnel en question, il lui demande s'il ne considère pas que les heures ainsi passées le seraient plus utilement dans le service effectif et si, pour en terminer avec cet état de fait anachronique, il ne prévoit pas la possibilité pour les commandants de brigade de faire appel à la main-d'œuvre civile pour l'entretien des locaux de la gendarmerie.

3064. — 29 mai 1963. — **M. Calmésane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rôle du directeur dans les écoles primaires devient de plus en plus important tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif, notamment dans les groupes scolaires des agglomérations urbaines. Le grade de directeur d'école primaire n'existe pas et, selon l'importance de l'établissement, l'instituteur chargé de la direction de l'école est déchargé partiellement ou totalement de cours et s'en fait, sinon en grade, la fonction de directeur. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que soit créé ce grade pour les écoles primaires importantes.

3065. — 29 mai 1963. — **M. Calmésane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du dernier statut du personnel d'intendance, qui tend à l'uniformisation des fonctions dans des établissements différents tels que collèges, lycées et écoles, la notation des agents est assurée par leur supérieur hiérarchique. Il s'ensuit une diversification très importante des notes, l'appréciation étant donnée à l'échelle de l'établissement et ne répondant pas à une notation plus équilibrée donnée antérieurement, notamment dans les collèges par les inspecteurs administratifs. Il apparaît souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre à l'ensemble de la D. G. O. P. l'ancien système en usage dans l'enseignement technique et de secondar l'inspection générale par un corps d'inspecteurs administratifs. Dans le même ordre d'idée, il est exorbitant des règles du droit administratif de confier la notation des intendants et économistes à leur supérieur hiérarchique qui est le provisionnaire ou le directeur, ordonnateur des dépenses, alors que le personnel en cause est comptable dans l'établissement. C'est à une

confusion des responsabilités, à une atteinte aux droits des comptables et à une détérioration des rapports que doivent avoir ces deux fonctionnaires dans la gestion de l'établissement que conduisent les réglementations actuelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

3066. — 29 mai 1963. — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il ne peut être donné droit à la demande des collèges d'enseignement technique qui réclament la validation et le rachat pour pensions civiles des services accomplis pendant les années 1941-1942, 1943 et 1944 dans les centres de jeunesse. Jusqu'alors, il leur avait été opposé qu'il ne pouvait être donné suite à leur demande en raison de l'origine des fonds qui avaient servi à les payer. Or, dans la forme, ce furent les comités de gestion qui, recevant les fonds du ministère des finances, les répartissaient entre les divers établissements. Actuellement, il est question de valider pour les maîtres de l'enseignement libre les services accomplis antérieurement à la loi du 31 décembre 1959 et de leur donner un certain caractère de services officiels. Les services accomplis dans les collectivités locales étant de plus en plus réputés pouvoir être assimilés aux services publics, il apparaît injuste que les personnels ayant assuré depuis leur création la pérennité des centres d'apprentissage, puis des collèges, ne puissent bénéficier de l'avantage de la validation.

3067. — 29 mai 1963. — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** dans quelle mesure il ne peut être donné droit à la demande des personnels des collèges d'enseignement technique qui réclament la validation et le rachat pour pensions civiles des services accomplis pendant les années 1941-1942, 1943 et 1944 dans les centres de jeunesse. Jusqu'alors, il leur avait été opposé qu'il ne pouvait être donné suite à leur demande en raison de l'origine des fonds qui avaient servi à les payer. Or, dans la forme, ce furent les comités de gestion qui, recevant les fonds du ministère des finances, les répartissaient entre les divers établissements. Actuellement, il est question de valider pour les maîtres de l'enseignement libre les services accomplis antérieurement à la loi du 31 décembre 1959 et de leur donner un certain caractère de services officiels. Les services accomplis dans les collectivités locales étant de plus en plus réputés pouvoir être assimilés aux services publics, il apparaît injuste que les personnels ayant assuré depuis leur création la pérennité des centres d'apprentissage, puis des collèges, ne puissent bénéficier de l'avantage de la validation.

3068. — 29 mai 1963. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 50 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit que, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas : 400.000 F s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ; 100.000 F s'il s'agit d'autres redevables. Ces plafonds ont été appliqués pour la première fois en vue de l'imposition des bénéfices réalisés en 1959. En raison de la simplicité qu'il présente pour les redevables qui ne tiennent pas une comptabilité détaillée, un grand nombre d'entre eux s'est trouvé placés sous ce régime, qu'il s'agisse des bénéfices industriels et commerciaux ou des taxes sur le chiffre d'affaires. Le plafond n'ayant pas été modifié depuis 1959, il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les chiffres limites. Ce relèvement irait d'ailleurs dans le sens des instructions administratives qui prescrivent de soumettre au forfait le plus grand nombre possible de contribuables et cela pourrait apaiser les craintes de commerçants voués à être imposés au bénéfice réel au prochain exercice par suite de la hausse des prix et de l'expansion.

3069. — 29 mai 1963. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation suivante : l'automation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc. que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives.

3070. — 29 mai 1963. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante. L'automation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc., que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives.

3071. — 29 mai 1963. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation suivante. L'automation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc., que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives.

3072. — 29 mai 1963. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. L'automation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc., que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives.

3074. — 29 mai 1963. — **M. Kärcher** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il a été averti des inconvénients très graves d'une réouverture de la chasse aux échassiers pendant une période de quinze jours au mois de mai, sur certaines côtes de la France et dans certaines régions de l'inscription maritime. En effet, pendant les périodes de froid intense qui ont sévi au cours de l'hiver 1962-1963, des pertes considérables parmi les oiseaux migrateurs et le gibier migrateur ont été déplorées. Dans les pays voisins de la France des mesures de protection sans cesse plus étendues sont prises. La nécessité de protéger ces oiseaux est affirmée par le Muséum d'histoire naturelle et de nombreux organismes cynégétiques, et il serait souhaitable que des mesures indispensables soient prises en France également.

3075. — 29 mai 1963. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941, modifié par la loi du 22 mai 1946 et le décret n° 63-253 du 14 mars 1963, spécifiant qu'il est désormais interdit aux pharmaciens d'officine, aux grossistes répartiteurs, aux dépositaires, aux fabricants de produits pharmaceutiques de donner aux médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes des primes, des objets ou produits quelconques ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit, à l'exception de la remise habituelle sur le prix de médicaments destinés à l'usage personnel des praticiens, s'applique à des entreprises n'ayant pour objet de vendre ou de fabriquer des produits pharmaceutiques quelconques, mais ayant comme clientèle unique le corps médical. Il lui demande en particulier si une telle entreprise, dont le but serait par exemple d'éditer une revue destinée au corps médical, pourrait offrir à ses abonnés, par tirage à part — sans supplément au montant de l'abonnement à ladite revue — un ou des documents quelconques (plquette, hors-textes, disques, etc.) susceptibles par ailleurs d'être vendus séparément dans le commerce pour être acquis par tous tiers.

3076. — 29 mai 1963. — **M. Marcenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dangers que semble comporter l'actuelle politique de Gaz de France quant à la mise en place des moyens devant assurer, l'hiver prochain, la fourniture de coke aux négociants parisiens. Nul n'ignore en effet, et une récente circulaire de Gaz de France se plaît à le remarquer, que c'est « grâce en particulier aux stocks de coke de Gaz de France que le négoce charbonnier a pu faire honneur à sa mission au cours d'un hiver très rigoureux ». Il lui demande alors s'il est sage de ne pas prévoir, à l'inverse des conventions précédemment conclues entre Gaz de France et le négoce des combustibles, des primes de stockage dégressives. L'absence de ces conventions et de ces primes risque de réduire les stocks sur les chantiers, au moment même où Gaz de France va procéder à la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne, fermeture qu'il serait souhaitable sans aucun doute de retarder d'une année.

3077. — 29 mai 1963. — **M. Max Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes soulevés par le renouvellement des baux de locaux à usage commercial. Les demandes de révision peuvent être formées trois ans après la date d'entrée en jouissance du locataire si, depuis cette date, l'indice des prix des « des 250 articles » a varié de plus de 15 p. 100. Ces demandes peuvent être formées tous les trois ans. Le président du tribunal de grande instance charge des experts de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. En pratique, les experts admettent généralement une revalorisation de 1 p. 100 par mois, ce qui, en six ans, entraîne un doublement des loyers qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées pour le renouvellement de ces baux, par exemple l'indexation de leur montant sur l'indice des prix des 250 articles.

3078. — 29 mai 1963. — **M. Tremollières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le budget actuel de l'office national interprofessionnel des céréales, le nombre d'employés de cet organisme et son utilité présente.

3079. — 29 mai 1962. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat a récemment informé son colonel qu'il se refusait à présenter les armes au général gouverneur militaire de la région dans laquelle il est affecté. Ce jeune soldat, qui a été immédiatement frappé de trente jours de prison et qui doit être traduit devant un tribunal militaire, a motivé son attitude par la responsabilité que porte ce général dans la pratique des tortures au cours de la guerre d'Algérie. En effet, le général dont il s'agit, de notoriété publique, s'est rendu tristement célèbre par son affirmation selon laquelle il avait expérimenté sur lui-même certaines méthodes d'interrogatoire et les avait trouvées bénignes. Cette affirmation visait à justifier les tortures pratiquées systématiquement par certaines unités spéciales et certains organismes militaires au cours de la guerre d'Algérie, sous la responsabilité du commandement au sein duquel ce même général a détenu des fonctions capitales. Ce général a d'ailleurs, à des moments cruciaux, abusé de son commandement pour contribuer à violer la légalité républicaine. Son activité du 13 mai 1958 a ouvert la voie aux tentatives de coups de force militaires qui se sont succédées, notamment à celui d'avril 1961 à Alger. Lui rappelant que les plus hauts personnalités de l'Etat et les plus éminentes autorités morales ont stigmatisé la torture employée dans la guerre colonialiste d'Algérie; que ces tortures ont été condamnées par le peuple français qui a manifesté son attachement résolu à la légalité républicaine face aux complots dont les instigateurs ont toujours réuni des éléments fascistes et certains officiers supérieurs et généraux, il lui demande: 1° s'il entend tenir compte des légitimes mobiles du geste de haute conscience que vient d'accomplir un jeune citoyen, actuellement sous les drapeaux; 2° s'il entend enfin épurer l'armée française de tous les éléments qui se sont déshonorés par l'emploi de la torture, qui ont participé à la préparation d'actes contraires à la légalité républicaine ou qui en ont été les complices actifs ou passifs.

3080. — 29 mai 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'essor de la production avicole est actuellement entravé dans tous les pays et en France en particulier, entre autres causes, par deux maladies à virus: la maladie de Newcastle et la bronchite infectieuse à virus. Pour lutter contre ces maladies, certains pays comme la Grande-Bretagne et Israël ont interdit l'usage des vaccinations par virus modifié (vaccin vivant); d'autres comme l'Allemagne n'ont pas autorisé l'emploi de ces vaccins. La circulaire ministérielle n° 45 C du 12 janvier 1963 attire l'attention sur les dangers et contre-indications du vaccin vivant dans la maladie de Newcastle et prescrit de préférence l'usage des vaccins tués. Or, chaque jour voit apparaître sur le marché français, pour ces deux maladies, des vaccins vivants d'importation étrangère: en provenance du Canada, de la Hollande, des Etats-Unis, etc. Ces vaccins étrangers sont fabriqués à partir de virus qui ne sont pas forcément identiques aux virus sauvages français. Ainsi, actuellement en France, la bronchite infectieuse s'étend et une des causes de sa progression semble être l'utilisation des vaccins étrangers, au point que l'on peut parler, pour cette maladie, de « Maladie vaccinale ». Le préjudice causé à l'élevage avicole français est important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réglementer et éventuellement d'interdire: 1° l'introduction sur le marché français de tous les vaccins vivants fabriqués avec des virus étrangers; 2° l'usage de la vaccination par le virus vivant, comme cela a été fait en Grande-Bretagne, en Israël ou en Allemagne.

3081. — 29 mai 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les personnes âgées, titulaires de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés, peuvent bénéficier avec leur conjoint d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs ferroviaires, valable sur un parcours aller et retour, chaque année. Compte tenu de l'augmentation récente des tarifs transports ferroviaires voyageurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de porter de 30 à 50 p. 100 le montant de cette réduction.

3082. — 29 mai 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le futur statut de la fonction publique, il envisage de reconnaître les affections cardiaques graves comme maladies ouvrant droit à congés de longue durée, pour les fonctionnaires, agents de la fonction publique et assimilés.

3083. — 29 mai 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires à l'hectare, il n'est pas tenu compte des dépenses effectuées par le propriétaire pour de grosses réparations, mais seulement des dépenses d'entretien. Or, de telles réparations, lorsqu'elles ne peuvent être assimilées à celles de reconstruction ou de transformation, ne bénéficient d'aucune aide du génie rural. Elles restent donc à la charge exclusive du propriétaire. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions un propriétaire peut prétendre à la déduction de telles charges sans pour cela opter pour le régime, bien complexe dans l'agriculture, de l'imposition au bénéfice réel.

3084. — 29 mai 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêté du 18 juin 1962 (Requête, n° 51-689, 7° s.-s.) rendu sur le régime fiscal antérieur à 1959, le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas d'exploitation en métayage, le propriétaire était en droit de comprendre la contribution foncière parmi les charges de son revenu global. Cette solution semblait justifiée par le fait qu'au terme de l'article 156 du code général des impôts, le revenu global, base de la surtaxe progressive, était établi sous déduction de tous les impôts directs et taxes assimilées lorsqu'ils n'entraient pas en compte pour l'évaluation des divers revenus soumis à la taxe proportionnelle. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 156 est beaucoup plus restrictif et limite la déduction à la taxe complémentaire et à la taxe proportionnelle établie au titre de 1958 et des années antérieures. Il lui demande dans quelles conditions la jurisprudence qui découle de l'arrêt susvisé reste applicable dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques.

3085. — 29 mai 1963. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 61 du code des pensions civiles et militaires prévoit: « qu'en cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article 54, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre sauf reversal du droit au profit des enfants mineurs ». Il lui demande, dans le cas où la femme divorcée d'un fonctionnaire décédé sans renoncer expressément à son droit à pension, laisse précrire ce droit, s'il ne doit pas considérer qu'il y a renonciation tacite, et que sa part accroît celle de la veuve, comme dans le cas de la renonciation expresse ou du décès de la femme divorcée. Il parait, en effet, difficile d'admettre que l'Etat bénéficie d'une telle situation et ne verse en ce cas qu'une partie de la pension qu'il s'est obligé à verser au décès du fonctionnaire.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE

2028. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation qui résulterait de la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne (Seine). En effet, l'approvisionnement normal en combustible des foyers, des écoles et des usines de la région parisienne n'a pu être assuré cet hiver que grâce à des centaines de milliers de tonnes de coke sorties des usines de la Plaine-Saint-Denis, Alfortville et Villeneuve-la-Garenne. Dans le cas toujours probable d'un hiver 1964 rigoureux, les stocks de nos cokeries étant épuisés, il serait alors nécessaire d'importer une grande quantité de coke d'un prix de revient supérieur et d'une qualité inférieure. La direction générale des cokeries de la région parisienne, eu égard aux possibilités présentes et projetées de production de gaz, ne pourrait assurer les besoins qu'exigerait un nouvel hiver aussi dur que celui que nous venons de subir. En outre, il n'est pas concevable que le personnel de cette cokerie, très éprouvé physiquement l'hiver dernier par l'effort qu'il a fourni, pour satisfaire, avec un magnifique dévouement, toutes les demandes, soit affecté brusquement à un métier nouveau ne lui garantissant nullement les mêmes conditions de vie, d'ambiance, de transport et d'avancement qu'il avait choisies et espérées à son entrée dans l'entreprise. Il lui demande quelles sont ses intentions et les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne, actuellement en excellent état de marche puisqu'elle produit journalièrement 1.000 tonnes de coques et 600.000 mètres cubes de gaz. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La mise en exploitation des gisements de gaz naturel ainsi que la possibilité d'obtenir du gaz par traitement des produits pétroliers ont amené sur le marché des ressources nouvelles à des prix sensiblement inférieurs à celui du gaz manufacturé obtenu par distillation de la houille. L'amélioration des tarifs résultant d'une telle évolution a permis un développement considérable des utilisations de ce carburant, tant dans l'industrie que dans le secteur domestique. En vue de poursuivre le mouvement d'expansion amorcé depuis plusieurs années, l'industrie du gaz se doit de tendre à comprimer ses coûts dans toute la mesure du possible par une productivité accrue et le choix des sources d'approvisionnement les moins onéreuses. Or, le prix de revient du gaz des cokeries éloignées des lieux de production du charbon n'est pas compatible avec les objectifs ci-dessus. Déjà, il y a dix ans, l'incidence des frais de transport du charbon avait conduit à substituer au programme d'extension des cokeries de la région parisienne la réalisation d'un transport de gaz disponible dans les cokeries sidérurgiques et minières lorraines. L'évolution des conditions techniques et économiques de l'industrie gazière conduit désormais à arrêter progressivement certaines des installations de production de gaz à partir de la houille. La fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne s'inscrit dans ce programme. L'échelonnement des arrêts des cokeries est établi de manière à assurer le reclassement et la reconversion du personnel, pour lequel des stages de formation complémentaire sont prévus, les agents des installations stoppées conservant ainsi dans l'avenir, pour un travail sans doute moins pénible, des conditions de rémunération au moins équivalentes à celles dont ils bénéficient actuellement.

2179. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'urgence d'une fixation définitive de la durée hebdomadaire de travail à quarante heures dans les mines de fer du bassin lorrain. Avant le mois d'août 1962, la durée de travail par semaine était de quarante-quatre heures. Depuis elle a été ramenée à trente-deux heures. Ce qui ne manque pas d'accroître la misère et le découragement chez les mineurs du fer, dont l'activité est pourtant indispensable à la bonne marche de nos industries nationales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que les services compétents croient devoir prendre pour fixer un minimum hebdomadaire de quarante heures de travail dans les mines du bassin lorrain. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La durée hebdomadaire du travail dans les mines de fer de Lorraine a diminué depuis un an et se trouve actuellement légèrement supérieure à quarante heures. Elle est de trente-deux heures dans un très petit nombre de mines, dont celle de la Mourière. Les causes de cette évolution ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 1781 posée le 23 mars 1963 par M. André Beauguitte : l'activité des mines de fer de Lorraine connaît un certain ralentissement en raison de la stagnation de l'activité sidérurgique et de la concurrence des minerais riches d'outre-mer sur les marchés d'exportation. Les stocks des mines atteignant un niveau élevé, équivalent à environ six semaines de production, l'extraction et, par suite, la durée du travail sont limitées par les débouchés. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, de procurer à la mine de la Mourière de nouvelles commandes pour compenser la réduction particulièrement importante de ses écoulements traditionnels. Il est rappelé que les problèmes du bassin ferrifère lorrain sont examinés par « une table ronde » groupant, sous la présidence du préfet de la Moselle, les représentants des organisations syndicales et patronales intéressées, ainsi que des personnalités élues de la région.

2401. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'Industrie que l'industrie du cuir est dans une situation critique. En effet, le cuir n'a plus d'emploi dans le harnachement et très peu dans l'équipement. D'autre part, il n'y a plus que 30 p. 100 environ de chaussures à semelle de cuir. Le lancement sur le marché de nouveaux succédanés du cuir accroît l'inquiétude des tanneurs. Il lui rappelle que, pour remédier à la crise de l'industrie textile, une subvention d'encouragement aux recherches dans le domaine textile a été inscrite au chapitre 44-72 du budget et que cette aide vient d'être développée et portée à 8.270.000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une subvention de même nature au centre technique du cuir de Lyon, dont les travaux ont pour objet la recherche d'utilisations nouvelles du cuir, ce qui permettra d'entayer la crise grave qui atteint cette industrie nationale. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire s'applique à la tannerie de gros cuirs. En effet, cette production n'a cessé de s'amenuiser en raison de la motorisation de l'agriculture, d'une part, et, d'autre part, de l'emploi croissant des semelles en élastomère par l'industrie de la chaussure. Quant à la situation des autres branches de la tannerie-mégisserie, elle est à présent favorable. Il n'a pas échappé toutefois, tant aux pouvoirs publics qu'aux professionnels, qu'il importait d'améliorer les conditions de production de la tannerie pour amener un abaissement des prix de revient et de développer la recherche en vue de lui permettre de concurrencer efficacement les produits de substitution qui risquent dans l'avenir de menacer également la tannerie à dessus. C'est ainsi que le centre technique du cuir a été créé fin 1960. Son installation et son équipement, tant en matériel qu'en personnel, sont actuellement en cours en vue de poursuivre, entre autres tâches, les recherches évoquées par M. Poncelet. Il dispose, à ce sujet, de ressources financières suffisantes, grâce au produit d'une taxe parafiscale comparable à celle qui alimente nombre de centres techniques industriels et il n'est pas inutile, tout au moins dans l'immédiat, que cet organisme obtienne en outre une subvention. A cet égard, il convient d'ailleurs de préciser à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il semble croire, l'encouragement aux recherches textiles ne bénéficie pas, en fait, d'une subvention. Sans doute, le crédit de 8.270.000 francs signalé est-il bien inscrit au chapitre 44-72 du budget du ministère de l'Industrie, mais l'octroi de ce crédit a, en contrepartie, une recette budgétaire bien plus importante provenant de la taxe textile perçue sur la vente d'articles textiles en complément de la T. V. A. Pour le cas où, dans l'avenir, une aide s'avérerait nécessaire en faveur du centre technique du cuir, celle-ci serait éventuellement susceptible d'être accordée dans le cadre des aides à la recherche technique octroyée sur le chapitre 64-90.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2409. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les ex-agents principaux de surveillance des postes et télécommunications retraités subissent un déclassement indiciaire car le sommet hiérarchique du cadre employé n'a pas été révisé depuis 1953 alors que celui de certaines autres catégories a fait l'objet d'un relèvement ; qu'il en résulte que des personnels qui, en activité, avaient un indice hiérarchique inférieur, se trouvent maintenant bénéficier d'un reclassement supérieur à celui des ex-agents principaux de surveillance, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette disparité de situation. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Bénéficiaires de pensions de vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches, les anciens agents principaux de surveillance des postes et télécommunications n'ont pas subi de déclassement indiciaire. En effet, les agents principaux de surveillance en activité ayant vu, en 1952, leur appellation changée en celle de vérificateur, leurs collègues retraités ne pouvaient prétendre au bénéfice d'une pension de vérificateur principal, grade hiérarchiquement supérieur créé en 1952 et auquel les vérificateurs n'ont jamais accédé qu'au choix. Très généralement, il serait contraire au principe même de la péréquation des pensions qu'expriment les dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite de permettre à un retraité d'obtenir en cette qualité une situation plus avantageuse que celle faite à ses collègues en activité. A noter que, par décret n° 62-482 du 14 avril 1962, l'indice maximal net du grade de vérificateur a été porté à 340 (360 en classe exceptionnelle). En conséquence, si — comme il faut l'espérer — les vérificateurs en possession de la classe exceptionnelle d'indice 330 se voient, en totalité, attribuer l'indice 360, les retraités dont la pension de vérificateur est actuellement basée sur l'indice 330 bénéficieront d'une révision sur la base de l'indice 360.

2451. — M. Catry demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage que tout grade de facteur acquis en activité à quelque période que ce soit de celle-ci, y compris la période de prolongation de deux ans, instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1946 et en dérogation à l'article 48 de la loi du 8 août 1950, soit pris en considération pour l'établissement des droits à la pension de retraite pour tous les anciens combattants de 1914-1918 justifiant de six mois d'ancienneté dans leur dernier grade. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — L'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 constitue un texte de portée générale applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. La question posée dépasse dès lors le cadre du département des postes et télécommunications. Elle est du ressort du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du secrétariat d'Etat au budget.

RAPATRIES

2411. — M. Lemarchand signale à M. le ministre des rapatriés que les délégations départementales renverraient à la mairie de leur résidence les rapatriés d'Afrique du Nord désireux de connaître très précisément leurs droits, notamment en matière de législation sociale; or, les secrétaires de mairie, et surtout des petites communes, eux-mêmes insuffisamment informés, ne sont guère en mesure de donner ces renseignements. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de prescrire l'envoi de la documentation utile à toutes les communes dans lesquelles sont installés des rapatriés. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La documentation nécessaire aux services en contact avec les rapatriés est adressée: 1° aux préfetures, en nombre d'exemplaires suffisants pour alimenter les sous-préfetures; 2° aux délégations régionales du ministère des rapatriés; 3° aux différents ministères et services extérieurs intéressés par la réglementation relative aux rapatriés; 4° en ce qui concerne Paris et la Seine, la documentation a été adressée en outre aux mairies de Paris et de la banlieue. Dans les départements, les maires ont la possibilité de demander aux sous-préfets la documentation qui leur est nécessaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

910. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des habitants des grands ensembles construits en Seine-et-Oise en regard des problèmes de transport. Il signale, en particulier, la situation des locataires de la « Cité des Tilleuls » au Blanc-Mesnil, qui représente une population de près de 5.000 habitants et où les intéressés doivent faire un long chemin à pied pour aller prendre un moyen de transport en commun; les enfants qui fréquentent le lycée d'Aulnay ou de Drancy ne disposant d'aucun moyen de transport collectif doivent, par tous les temps, se rendre en classe à bicyclette. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures d'ensemble prévues pour assurer la desserte convenable de ces nouvelles agglomérations; 2° si, dans le cas particulier signalé, le syndicat des transports parisiens envisage la prolongation de la ligne 148 et la déviation de la ligne 152 de façon à ce que la « Cité des Tilleuls » soit desservie (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le syndicat des transports parisiens a été saisi, en février dernier, de la desserte de la « Cité des Tilleuls », au Blanc-Mesnil, par le maire de la ville, qui transmettait une délibération du conseil municipal tendant au prolongement de la ligne d'autobus n° 148. D'autre part, l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens a demandé, au mois de mars, la création d'un service de navette reliant les quartiers Nord du Blanc-Mesnil à la gare de cette commune. L'instruction de ces projets a été confiée au service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise. Dès la clôture de l'instruction, la commission technique de coordination du syndicat des transports parisiens sera saisie et aura à se prononcer sur les mesures proposées. Le projet pourra alors être soumis au conseil d'administration du syndicat pour décision.

1873. — M. Lepage expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la levée de la Loire, établie depuis plus d'un siècle et demi, bordant originellement le cours de ce fleuve et devenue depuis la route nationale n° 152, était lors de son édification dépourvue de toute construction en bordure, mais que depuis, sur les communes de Rochecorbon, Sainte-Radegonde et Saint-Symphorien notamment, de nombreuses habitations y ont été construites, dont certaines en bordure de l'arête même de cette route et d'autres en retrait de cinq ou six mètres. Le lit de la Loire s'est depuis nettement déplacé vers son bras principal côté Sud, spécialement sur le territoire de Sainte-Radegonde, où se trouve un terrain de golf de près d'un kilomètre de large. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, les circonstances de fait ayant sensiblement évolué depuis l'arrêt du 23 juillet 1873, régissant les obligations imposées aux riverains des levées de la Loire, de procéder au déclassement des quelques parcelles de talus de la route susindiquée faisant partie du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé allénié de l'Etat, et de permettre aux propriétaires des terrains non encore construits en bordure ou à proximité immédiate de la voie nationale d'exercer, aux charges de droit et à titre onéreux, le droit de préemption leur appartenant, sous réserve, bien entendu, de se conformer aux prescriptions d'urbanisme et de voirie et à celles pouvant actuellement exister régissant tout plan d'aménagement communal ou régional. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La situation actuelle du lit mineur de la Loire, variable d'ailleurs dans le temps, est sans rapport avec le mode d'écoulement des grandes crues au cours desquelles le fleuve occupe la totalité de l'espace qui lui est offert, d'une digue à l'autre. En conséquence, les dispositions de l'arrêt du 23 juillet 1873, qui assurent la conservation des levées de défense de la Loire, doivent continuer à être appliquées. Les constructions établies en

crête de talus l'ont été en méconnaissance de ces dispositions auxquelles l'administration a reconnu l'obligation de revenir et qu'elle a du reste insérées dans l'article 59 du décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 (code des voies navigables et de la navigation intérieure). Enfin, les talus des levées ne sauraient être déclassés et cédés à des tiers, leur maintien dans le domaine public étant indispensable à leur libre entretien, c'est-à-dire à la sécurité de la défense contre les inondations.

1875. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° s'il existe, comme en France, des barrières de dégel en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Angleterre; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier progressivement à cette situation dont les conséquences dommageables pour l'économie française sont de plus en plus considérables, compte tenu de la place prise par le transport routier dans la circulation des personnes et des marchandises; 3° s'il envisage d'utiliser par priorité les crédits d'entretien du réseau routier à la mise hors dégel d'un itinéraire dans les directions suivantes: Paris-Bordeaux, Paris-Lille, Bordeaux-Lyon-Genève, Lille-Strasbourg le long de la frontière belge, Paris-Strasbourg; 4° s'il est possible, en attendant l'exécution de ces travaux, de s'efforcer d'assurer chaque hiver des itinéraires de détournement pour les poids lourds auxquels l'utilisation de certaines routes est interdite. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Des restrictions à la circulation en période de dégel sont appliquées dans certains pays étrangers mais avec des modalités très diverses. L'administration des travaux publics procède actuellement à une enquête sur le régime comparé des barrières de dégel dans différents pays. Le résultat de cette enquête n'étant pas encore connu, sera porté directement à la connaissance de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'application d'une telle mesure en France, l'administration des travaux publics est pleinement consciente des inconvénients qu'elle comporte; toutefois, elle se révèle le seul moyen de sauver de la destruction des chaussées insuffisamment fondées et protégées, donc particulièrement vulnérables au dégel. Au cours du dernier hiver, exceptionnellement rigoureux, et pour éviter la paralysie du trafic lourd, l'administration s'est efforcée de retarder ou d'éviter la pose de barrières de dégel chaque fois que les risques de dégradation ne semblaient pas trop grands et d'assurer des itinéraires de détournement, c'est ainsi qu'un certain nombre de liaisons routières lourdes telles que: Paris-Lille, Paris-Nancy, Paris-Lyon, Paris-Bretagne ont pu être maintenues. Cependant, devant la gêne considérable que constituent les barrières de dégel, il est apparu que les études qui avaient déjà été entreprises en vue de la mise hors gel au moins des itinéraires principaux les plus menacés devaient être suivies de réalisations rapides. Le ministère des travaux publics a donc demandé l'octroi de crédits spéciaux devant permettre de financer une première tranche d'un programme de première urgence portant sur les liaisons de la région parisienne avec le Nord et l'Est. Il n'est pas possible, en effet, de financer de tels travaux sur les dotations normales d'entretien déjà très insuffisantes pour assurer un entretien correct du réseau. Il est d'autre part utile de préciser que le programme de mise hors gel ne peut porter que sur certains itinéraires choisis tant en considération de leur importance pour la vie économique du pays qu'en raison de leur particulière vulnérabilité du fait de la qualité de leur sous-sol et du climat. On ne pourrait en effet mettre hors gel la totalité des tronçons fragiles des routes nationales françaises, ce qui entraînerait des dépenses hors de proportion avec la rentabilité procurée, et encore moins les routes situées dans des régions à climat tempéré où le trafic risque de n'être perturbé que rarement. En revanche, si des crédits plus substantiels étaient accordés annuellement pour l'entretien des routes nationales, il pourrait être envisagé de protéger efficacement, sinon totalement, contre le gel, par la pose de revêtements superficiels suffisamment imperméables, beaucoup d'autres routes importantes.

2235. — M. Coullat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le dégel a provoqué de graves dégâts au réseau routier, exigeant des travaux de réparation importants et urgents, et que cette situation donne une actualité encore plus aiguë aux légitimes revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux des ponts et chaussées, sur lesquels il avait attiré son attention le 15 janvier 1963 au cours du débat sur les crédits affectés à son ministère. En limitant à 25 p. 100 des effectifs l'application des mesures générales d'aménagement des carrières des agents des catégories C et D, la promotion de tous les agents est sérieusement compromise. Plus de 3.500 conducteurs des travaux publics de l'Etat sont en droit de prétendre à cette promotion, alors que 1.300 d'entre eux seulement en seront bénéficiaires pour 1963, et 6.500 agents de travaux sur 17.000 ayant droit. Par ailleurs, la qualification technique et les fonctions polyvalentes des conducteurs des travaux publics de l'Etat rendent nécessaire leur reclassement à l'échelle M. E. 2, soit à l'indice 295 net, et l'octroi aux conducteurs principaux, en fin de carrière de l'indice 330 net. Les agents de travaux brevetés, qui assument en fait les fonctions de chef d'équipe, devraient être classés à une échelle indiciaire supérieure à ES 2. Enfin, ces mesures devraient s'accompagner d'une augmentation des postes d'agents de travaux, jusqu'au retour au niveau des effectifs de 1948, de manière à pourvoir efficacement à la remise en état et à l'entretien de nos routes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications et pour donner suite au vœu émis en décembre 1962 et

octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, demandant le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La limitation à 25 p. 100 de l'effectif du corps, du nombre de conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux pouvant accéder à l'échelle de rémunération immédiatement supérieure à celle dans laquelle leur corps est classé, est conforme aux dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 applicable à tous les fonctionnaires des catégories D et C. Toutefois, la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux des ponts et chaussées a été signalée en réponse à une enquête faite par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans un seul grade d'échelle M. E. 2 serait contraire à l'esprit de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées qui est de sélectionner les meilleurs éléments afin de leur confier les nouvelles tâches nées de la modernisation des services. Le retour à l'effectif d'agents de travaux de 1948 ne serait pas justifié alors que l'augmentation de la productivité entraîne une diminution certaine de la main-d'œuvre. Le classement actuel des agents de travaux brevetés a été fixé de manière à établir un échelonnement harmonieux dans la hiérarchie des personnels des ponts et chaussées. Un changement dans le classement des agents de travaux brevetés ne pourrait donc que s'inscrire dans une mesure d'ensemble, ou résulter d'une modification des tâches de ce personnel. En ce qui concerne le classement des conducteurs en catégorie B, l'étude conjointe entreprise à la demande du ministre des travaux publics n'a pas encore permis de dégager un accord entre les différents départements ministériels intéressés, sur la réforme envisagée.

Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Lenormand (Maurice).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longquene.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Martin.
Masse (Jean).
Massol.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Millerrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morleval.

Moulin (Jean).
Musmcaux.
Nègre.
Nils.
Notebart.
Nou.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Péronnet.
Pillinin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pirquet.
Pierrebout (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pléven (René).
Ponsillé.
Poupiguet (de).
Mme Prin.
Prival.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Renouard.
Rey (André).
Richel.
Rieubon.
Risbourg.
Rivière (Joseph).
Roche-DeFrance.

Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Séramy.
Souchal.
Spénale.
Terraki.
Terré.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vais (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Voilquin.
Weber.
Yvon.
Zuccarelli.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 mai 1963.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 38 présenté par M. Pléven après l'article 4 du projet de loi de finances rectificative (interdiction des « dumpings intérieurs »).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	430
Majorité absolue.....	216
Pour l'adoption.....	224
Contre.....	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Augier. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barniaud. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Beauguilte (André). Bécharé (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blanchon. Bleuse. Bolsson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boscary-Monsservin. Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouhlère. Brettes. Brugérolle. Bustin. Cance. Cartier. Cassagne. Catry. Cazenave.	Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Charvet. Chauvel. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Cornu-Gentille. Coste-Floret (Paul). Coudere. Coullet. Couzinet. Dalainzy. Danchicourt. Darras. Daviaud. Davooust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Doize. Dubuis. Dubos. Duffant (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupuy. Durauffour.	Dussarthon. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Feuillard. Févez. Fil. Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Fourel. François-Benard. Fréville. Frys. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Gernez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Icart. Jacques (Michel). Jacson. Jaillon. Julien.
--	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Aizier. Albrand. Ansqer. Anthoz. Mme Aymé de La (Chevrière). Bardel (Maurice). Bas (Pierre). Becker. Bécue. Bénard (François) (Dise). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bellencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Boinwillers. Bord. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Broussel. Cachat. Galle (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catrioux. Chalopin. Chamant. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charrel (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Costermann. Collette. Comte-Offenbach. Commaros. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassic. Delachenal. Delatre.	Dellaune. Delong. Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Herminie. Duchesne. Duperrier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Fagot. Fanton. Flornoy. Fossé. Fric. Garnet. Gasparlin. Georges. Germain (Hubert). Girard. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grusseumeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halboul (André). Haurel. Mme Hauteclouque (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguel. Houcke. Ibrahimi (Saf). Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperéit. Krieg. Kropffé. La Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Lavinay. Mme Lannay. Lavigne. Le Bault de La Marlière. Lecoq. Lecornu. Leduc (René).	Le Gall. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepen. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Lipkowski (de). Litoux. Lucion. Macquet. Maillet. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquant-Galard. Max-Petit. Mer. Meunier. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Monssa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Noiret. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Pasquini. Perélli. Perrin (Joseph). Perrot. Peyrel. Pezé. Pezout. Pianta. Polier. Préaumont (de). Proux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffler. Ratalet. Rd'horé. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribière (René). Richards (Arthur). Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Paul). Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux.
---	--	--

Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schwartz.

Sérafini.
Sesmaisons (de).
Taillinger.
Thillard.
Thoraillet.
Ticfort.
Tourlet.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.

Valenet.
Vallon (Louis).
Vanier.
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Welhman.
Ziller.
Zimmermann.

Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermulacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvel.
Chaze.
Cornette.
Corant-Gentille.
Coullet.
Couzinet.
Craucourt

Fourvel.
François-Renard.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Giernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Jullion.
Juskiewinski.
Kir.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lampis.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueueue.
Loize.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Micheaud (Louis).
Milliau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montol (Eugène).
Montesquieu (de).
Morleval.
Musmeaux.
Nègre.
Fouet.
Niles.
Notebart.

Odru.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pimont.
Planex.
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Mine Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raulet.
Rausl.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sanzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Taillinger.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tibguy (de).
Tourné.
Mme Vallant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarolli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.

Bailly.
Baudoin.
Bayle.
Boisdé (Raymond).
Bordage.
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Buot (Henri).
Caill (Antoine).
Degraeve.
Delory.
Deniau.

Ducap.
Duffot.
Evrard (Roger).
Grailly (de).
Grimaud.
Haigouët (du).
Lainé (Jean).
Lalle.
Laurin.
Le Douarac (François).
Miossec.

Neuwirth.
Perrin (François).
Poncelet.
Poudevigue.
Prigent (Tanguy).
Richard (Lucien).
Schnebelen.
Terrenoire.
Tommasini.
Van Haecke.
Vendroux.
Viller (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Briand.
Debré (Michel).

Le Goasguen.
Le Theule.
Mme Ploux.

Rocca Serra (de).
Valentin (Jean).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.

Alduy.
Fraissinelle (de).

Hunault.
Ihuék.

Loste.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Grussenmeyer (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Kropfle (maladie).
Herzog à M. Guillermin (mission).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Bailly (maladie).
Radies à M. Mailhot (assemblées internationales).
Wagner à M. Jamot (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Fraissinelle (de).
Ihuék (maladie).
Loste (événement familial grave).
Westphal (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 32)

Sur les amendements nos 8, 9 et 26 tendant à la suppression de l'article 10 du projet de loi de finances rectificative.

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	161
Contre.....	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.

Achille-Fould.
Augler.
Baillanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barrière.
Bayou (Raoul).

Bécharde (Paul).
Berthouin.
Billières.
Billoux.
Blanchou.
Blouse.
Bolsson.

Bonnel (Christian).
Bonnet (Georges).
Boulay.
Bouliard.
Boullières.
Brettes.
Buslin.

MM.

Abelin.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansuquer.
Anthoz.
Mme Aimé de La Chevrelère.
Bailly.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Barnaudy.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Beaudoin.
Bayle.
Beauguilta (André).
Becker.
Bécut.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bérard.
Bérand.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Beltencourt.
Bignon.
Billotte.
Blisson.
Blzet.
Bolinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.

Ont voté contre (1) :

Brousseau.

Hricout.
Briot.
Brousset.
Brugeroille.
Buot (Henri).
Cachal.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Caphant.
Carter.
Catalaud.
Cattroux.
Cattry.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charrel (Edouard).
Charvet.
Cherbonneau.
Christinens.
Clerget.
Claslermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Couderc.
Cumaros.
Datozny.
Darnelle.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dasslé.
Debré (Michel).
Delachenal.
Delaire.
Delenne.
Delong.
Delory.
Deniau.
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Mlle Diensch.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Ducap.
Duchesne.
Duffot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fogot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fontanel.
Fossé.
Fouchier.
Fréville.
Fric.
Frys.
Gamet.
Gaspardin.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Gullion.
Hathoul (André).
Hathoul (Emile-Pierre).
Haigouët (du).
Hauré.
Mme Hauteclacque (de).

Hébert (Jacques).	Martin.	Risbourg.
Heitz.	Matalon.	Ritter.
Herman.	Max-Petit.	Rivain.
Herzog.	Meck.	Rives-Henrys.
Hinsberger.	Méhaignerie.	Rivière (Joseph).
Hoffer.	Mer.	Rivière (Paul).
Houcke.	Meunier.	Rocca Serra (de).
Ibrahim (Safid).	Mossec.	Rocher (Bernard).
Icart.	Mohamed (Ahmed).	Roques.
Jacquet (Michel).	Mondon.	Rousselot.
Jacson.	Morisse.	Roux.
Jamol.	Moulin (Arthur).	Ruais.
Jarrot.	Moulin (Jean).	Sabatie.
Julien.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Sagette.
Karcher.	Moynet.	Saintout.
Kaspereit.	Nessler.	Salardaine.
Krieg.	Neuwirth.	Sallé (Louis).
Kroepfle.	Noiret.	Salienave.
Labéguerie.	Nou.	Sanglier.
La Combe.	Nungesser.	Sanguinetti.
Lalle.	Orvoën.	Sanson.
Lapeyrusse.	Paléwski (Jean-Paul).	Schaff.
Lathière.	Paquet.	Schmittlein.
Laudrin.	Peretti.	Schnchelen.
Mme Launay.	Perrin (François).	Schumann (Maurice).
Laurin.	Perrin (Joseph).	Schwartz.
Lavigne.	Perrot.	Sérafini.
Le Bault de La Morinière.	Peyret.	Sesmaisons (de).
Lecocq.	Pezout.	Souchai.
Lecornu.	Pilimin.	Teariki.
Le Douarec (François).	Philippe.	Terré.
Leduc (René).	Pianta.	Terrenoire.
Le Gall.	Picquol.	Thillard.
Le Goasguen.	Pillet.	Thoraille.
Le Guen.	Pleven (René).	Tirefort.
Le Lann.	Mme Ploux.	Tomasini.
Lemaire.	Polrier.	Touret.
Lemarchand.	Poncelet.	Toury.
Lenormand (Maurice).	Poudevigne.	Trémollières.
Lepage.	Pulpiquet (de).	Tricon.
Lepen.	Préaumont (de).	Valenet.
Lepidi.	Prioux.	Vallon (Louis).
Lepourry.	Quentier.	Van Haecke.
Le Tac.	Rabourdin.	Vanier.
Lipkowski (de).	Radius.	Vauthier.
Liloux.	Raffier.	Vendroux.
Luciani.	Renouard.	Vivien.
Macquet.	Réthoré.	Voisin.
Maillet.	Rey (Henry).	Voyer.
Malinguy.	Ribadeau Dumas.	Wagner.
Malène (de La).	Ribière (René).	Weber.
Malleville.	Richard (Lucien).	Weinman.
Marcenet.	Richards (Arthur).	Ziller.
Marquant-Gairard.	Richet.	Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Danel.	Pasquini.
Chazalon.	Hoguet.	Pezé.
Chérasse.	Lalné (Jean).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Le Thénie.	Valentin (Jean).
Briand.	Royer.	Vilfer (Pierre).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Hinnault.	Loste.
Alduy.	Ihuél.	Westphal.
Fraissinette (de).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Grussenmeyer (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Kroepfle (maladie).
Herzog à M. Guillermin (mission).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Bailly (maladie).
Radius à M. Maillet (assemblées internationales).
Wagner à M. Jamol (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3; du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Ihuél (maladie).
Loste (événement familial grave).
Westphal (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	271
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Coudere.	Houcke.
Aillières (d').	Coumaros.	Ibrahim (Safid).
Aizier.	Dalainzy.	Icart.
Albrand.	Jannelle.	Jacson.
Ansquer.	Danel.	Jamol.
Anthonioz.	Danilo.	Jarrot.
Bailly.	Dassault (Marcel).	Karcher.
Bardel (Maurice).	Dasslé.	Kaspereit.
Bas (Pierre).	Davoust.	Krieg.
Baudouin.	Debré (Michel).	Kroepfle.
Bayle.	Degraeve.	La Combe.
Beauguette (André).	Delac mal.	Lalle.
Becker.	Delatre.	Lapeyrusse.
Bécue.	Dellaune.	Lathière.
Bénard (François).	Delong.	Laudrin.
Bérand.	Delory.	Mme Launay.
Béraud.	Deniau.	Laurin.
Berger.	Denis (Bertrand).	Lavigne.
Bernard.	Didier (Pierre).	Le Bault de la Morinière.
Bernasconi.	Drouot-L'Hermine.	Lecocq.
Beltencourti.	Ducop.	Lecornu.
Bignon.	Duchesne.	Le Douarec (François).
Billette.	Dufot.	Leduc (René).
Bisson.	Duperler.	Le Gall.
Boinvilliers.	Durbet.	Le Goasguen.
Bolsé (Raymond).	Durlot.	Lemaire.
Bord.	Dusseaux.	Lemarchand.
Bordage.	Duterne.	Lepage.
Borocco.	Duvillard.	Lepen.
Boscary-Monsservin.	Elm.	Lepidi.
Boscher.	Evrard (Roger).	Lepourry.
Bourgeois (Georges).	Fagot.	Le Tac.
Bourgeois (Lucien).	Fanton.	Lipkowski (de).
Bourges.	Feuillard.	Liloux.
Bourgoin.	Flornoy.	Luciani.
Bourgund.	Fossé.	Macquet.
Bousseau.	Fric.	Malinguy.
Bricout.	Frys.	Malène (de La).
Briot.	Gamel.	Matteville.
Brousset.	Gasparini.	Marcenet.
Buot (Henri).	Georges.	Marquant-Gairard.
Chachat.	Germain (Hubert).	Marlin.
Call (Antoine).	Girard.	Max-Petit.
Caillé (René).	Godefroy.	Mer.
Calmejane.	Goemaere.	Meunier.
Capitant.	Gorce-Franklin.	Mossec.
Carter.	Gorge (Albert).	Mohamed (Ahmed).
Catalaud.	Grailly (de).	Mondon.
Catreux.	Grimaud.	Morisse.
Catry.	Grussenmeyer.	Moulin (Arthur).
Chalopin.	Guéna.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Chamant.	Guillermin.	Moynet.
Chapalain.	Gullon.	Nessler.
Chapuis.	Halboul (André).	Neuwirth.
Charbonnel.	Halboul (du).	Noiret.
Charlé.	Hauet.	Nou.
Charret (Edouard).	Mme Hauteclouque (de).	Nungesser.
Chérasse.	Hébert (Jacques).	Paléwski (Jean-Paul).
Cherbonneau.	Heitz.	Paquet.
Christiaens.	Herman.	Pasquini.
Clerget.	Herzog.	Peretti.
Clostermann.	Hinsberger.	Perrin (François).
Collette.	Hoffer.	Perrin (Joseph).
Commenay.	Hoguet.	Perrot.
Conite-Offenbach.		Peyret.

Pezé.
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquel (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffler.
Raufel.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Rihlère (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richel.
Risbourg.
Ritter.

Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Russelot.
Roax.
Royer.
Ruault.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnechelen.
Schwartz.
Serafini.
Sesmaisons (de).

Souchal.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorallier.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haeccke.
Vanler.
Vendroux.
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.
Zimmermann.

Privat.
Ramelte (Arthur).
Rausi.
Regaudie.
Rey (André).
Rieuhon.
Rocheil (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.

Salagnac.
Sallénave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Serainy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
(Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tourné.

Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massal.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Mme Aymé de la Chè-
vrière.
Barberot.
Barrot (Noël).
Bizet.
Bonnel (Christian).
Bosson.
Bourdellès.
Cerneau.
Chambrun (de).
Charvet.
Chauvet.
Coste-Floret (Paul).

Mlle Diénesoh.
Dubuis.
Fontanet.
Fourmond.
Fréville.
Germain (Charles).
Halhouat (Emile-
Pierre).
Julien.
Lainé (Jean).
Le Guen.
Le Lann.
Lenorand (Maurice).
Meck.
Méhaignerie.

Mlehaud (Louis).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moulin (Jean).
Orvoën.
Palmero.
Pflimlin.
Philippe.
Pieven (René).
Schumann (Maurice).
Teariki.
Tinguy (de).
Vauthier.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille-Fould.
Augier.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blanchon.
Bleuse.
Boisson.
Bonnat (Georges).
Boulay.
Boulard.
Bautillière.
Brelles.
Brugerotte.
Busfin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chazalon.
Chaze.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coullet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davidaud.
Defferre.
Dejean.

Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Dubamel.
Dunortier.
Dupuy.
Duraffour.
Dussartheu.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourvel.
François-Renard.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héber.
Héran.
Hostler.
Houët.
Jacques (Michel).
Jaillon.
Juskiewski.

Klr.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
L'huillier (Waldeck).
Lolive.
Longuevee.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Marlet.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Milhau (Lucien).
Millerrand.
Moch (Jules).
Moillet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Morleval.
Musmeaux.
Negre.
Niès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Plc.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Briand.

Le Theule.
Mailhot.

Viltter (Pierre).
Valentin (Jean).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Fraissinette (de), Hunault, Ihuel, Loste et Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Grussenmeyer (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Krœpffé (maladie).
Herzog à M. Guillermin (mission).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Bailly (maladie).
Radus à M. Mailhot (assemblées internationales).
Wagner à M. Jamot (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Ihuel (maladie).
Loste (événement familial grave).
Westphal (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.